

Introduction

LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA CRISE DE SUCCESSION

■ La guerre civile bretonne (1341-1365) qui éclate lors de la succession du duc Jean III (1312-1341) est depuis longtemps reconnue comme un tournant majeur dans l'histoire du duché médiéval breton. La mort de Charles de Blois, l'un des candidats à la succession de Jean III en 1341, et la défaite de son armée à la bataille d'Auray (29 septembre 1364) par Jean de Montfort, fils de l'autre candidat, Jean, comte de Montfort († 1345), porta une nouvelle dynastie au trône ducal. Cela renversa la décision du roi Philippe VI, annoncée dans l'arrêt de Conflans (7 septembre 1341), d'admettre Blois, au nom de son épouse Jeanne de Penthièvre, nièce du défunt duc, pour rendre hommage du duché, leur permettant ainsi de succéder à Jean III en tant que duc et duchesse. Cette décision fut amèrement contestée, ce qui généra la longue guerre civile qui a suivi. Sous Jean IV (1364-1399) et ses successeurs, le duché de Bretagne a joui d'un remarquable degré d'autonomie qui ne prend fin que lorsque la duchesse Anne († 1514) épousa successivement deux rois de France, Charles VIII (1483-1498) et Louis XII (1498-1515), et la Bretagne s'unit définitivement à la couronne de France.

Après leur victoire à Auray, confirmée lorsque Charles V permit aux parties belligérantes de négocier les termes du premier traité de Guérande (12 avril 1365) et accepta ensuite l'hommage de Jean IV (13 décembre 1366), entre 1365 et 1491 la maison de Montfort et sa cour avaient mis l'accent non seulement sur la vie politique mais aussi sur la vie sociale et culturelle du duché. Une administration bureaucratique de plus en plus avancée, d'une sophistication considérable, fut créée. Les ducs rencontraient leur noblesse, de grands ecclésiastiques et de grands bourgeois aux états de Bretagne.

Un petit conseil de hauts fonctionnaires, sous la direction du chancelier, supervisait tous les aspects de l'administration ducale, conseillant sur la guerre et la paix et toute autre politique jusqu'aux affaires les plus insignifiantes. Les questions juridiques furent traitées par une hiérarchie de tribunaux qui aboutirent au parlement de Bretagne. Les finances ducales étaient supervisées par la chambre des comptes ; les taxes et les droits de douane étaient régulièrement perçus. À la fin du XV^e siècle, une petite mais permanente armée était maintenue. Le duché a été défendu en investissant dans des fortifications avancées, des ressources navales et le dernier cri de l'artillerie. Un concordat fut passé avec la papauté (1442), permettant au duc de contrôler en grande partie l'église bretonne. Profitant des divisions politiques au sein du royaume de France et surtout de la faiblesse intermittente du monarque français, pendant une grande partie de la période également engagée dans une guerre avec l'Angleterre et ses alliés, les ducs successifs conclurent des traités avec d'autres puissances européennes pour protéger aussi bien leurs intérêts diplomatiques que les intérêts économiques de leurs sujets. De nombreuses formes de propagande (visuelle, littéraire, historique, cérémoniale, symbolique) ont été utilisées pour promouvoir l'image du duc en tant que prince indépendant doté de pouvoirs souverains.

Avec le recul, il est clair que certains de ces développements étaient déjà en germe dans les dernières années du règne de Jean III. En 1336, ses avocats ont fait valoir dans une affaire défendue à Paris que « le duc de Bretagne ne la duché ne sont pas de autel condicion comme les autres pers et parries de France¹ ». Mais peu aurait prédit, au moment du décès de Jean III en 1341, la victoire de la cause montfortiste, ni prévu la manière dont leur cause allait évoluer

après ses débuts malencontreux. Mais ce n'est pas notre principale préoccupation. Elle est plutôt, à la lumière de documents nouvellement découverts et avec une reconsidération de la totalité des manuscrits qui ont jusqu'ici survécu au sujet du différend juridique sur la succession à Jean III, de révéler la complexité des arguments avancés au nom des deux principaux candidats et de retracer brièvement l'échec progressif de la négociation d'une solution diplomatique qui a conduit à cette longue guerre civile. Nous aborderons également en détail dans cette introduction quelques thèmes historiographiques importants, en particulier la façon dont les chroniqueurs contemporains, ou quasi contemporains, ont tenté d'expliquer ce qui était en jeu dans le conflit de 1341 et comment leurs opinions ont influencé les interprétations ultérieures de ce qui s'est passé. Dès le début, le débat devint intensément polémique, comme en témoignent le traitement des arguments des candidats en 1341 dans le *Somnium Viridarii* (vers 1376) et sa traduction française, *Le Songe du Vergier* (vers 1378)². Même maintenant, que cela soit reconnu ou pas, elle continue d'influencer la manière dont les historiens écrivent sur ces événements qui ont façonné l'histoire du duché à la fin du Moyen Âge.

L'inquiétude au sujet de la succession de Jean III sur le trône ducal de Bretagne a émergé publiquement pour la première fois en 1334. Bien que père d'au moins un fils bâtard reconnu³, le duc n'avait aucun enfant légitime de ses trois épouses successives, Isabelle de Valois († 1309), Isabelle de Castille († 1328) et Jeanne de Savoie qui lui survécut et mourut en 1344. En 1334, le duc proposa de céder son duché à Philippe VI, roi de France en échange du duché d'Orléans comme apanage pour celui qui aura été considéré comme son héritier⁴. Les contemporains reconnurent deux principaux prétendants : la nièce du duc, Jeanne de Penthièvre, seule héritière de son frère cadet, Guy, seigneur de Penthièvre, et son demi-frère, Jean, comte de Montfort⁵. Les notables bretons qu'il avait convoqués pour discuter de la question, dans ce qui fut décrit plus tard comme l'une des premières réunions formelles des états de Bretagne, furent unanimes pour rejeter la proposition. En conséquence « pource que les prelatz, barons et suppostz des estatz du pays ne se y voulurent consentir, ceste entreprinse demoura imparfaitce et tourna a neant⁶ ».

Dans les années qui suivirent, tant en Bretagne qu'en dehors de ses frontières, l'attention se porta de plus en plus sur le mariage de Jeanne de Penthièvre. Nous ne savons pas exactement quand elle est née. Ses parents, Guy de

Bretagne († 1331) et Jeanne d'Avaugour († 1327) se sont mariés en 1318. On a souvent supposé, en grande partie sous l'autorité du grand antiquaire André du Chesne (1584-1640), qu'elle était née en 1319. L'éminent historien romantique du duché, Arthur de La Borderie (1827-1901), a suggéré vers 1322. François Plaine (1833-1900) préférait 1324, alors que la proposition la plus récente a fait valoir que sa naissance aurait même pu avoir lieu en 1325 ou 1326⁷. Quelle que soit la date exacte, au milieu des années 1330, Jeanne, qui avait certainement entre 10 et 12 ans, c'est-à-dire proche de l'âge canonique du mariage, était déjà une héritière considérable de son propre chef, mais aussi comme possible successeur de son oncle, puisque le duché de Bretagne était passé à une femme au moins deux fois auparavant⁸. C'était donc un parti extrêmement intéressant, et toute décision sur son futur mari aurait donc d'importantes implications politiques dans l'éventualité de la voir succéder à Jean III, en particulier pour Philippe VI et Édouard III d'Angleterre, pouvant même aller jusqu'à une guerre ouverte.

Parmi les premiers fut Édouard III qui, dans son désir de maintenir des relations traditionnellement étroites entre les familles régnantes d'Angleterre et de Bretagne, avait déjà permis à Jean III, en mai 1334, de succéder à son oncle sans enfant, Jean de Bretagne, comte de Richemont († 1334), dans ses terres anglaises. À la fin de l'année 1335, les Anglais firent des démarches diplomatiques pour un rapprochement entre le jeune frère du roi, Jean d'Eltham, comte de Cornouailles (né en 1316), se distinguant alors dans les guerres anglo-écossaises⁹, et Jeanne de Penthièvre. Les envoyés d'Édouard III la désignant ouvertement « *haeredem praedicti ducis* », l'héritière du duc¹⁰. Les négociations cependant progressèrent lentement avant de s'achever brutalement avec la mort prématurée de Jean d'Eltham à Perth, en Écosse, le 13 septembre 1336.

Des discussions plus fructueuses avaient déjà été entreprises pour un rapprochement entre Jeanne et Charles d'Évreux, héritier du trône de Navarre, mais celles-ci tombèrent aussi à l'eau au début de l'été 1337. Selon la mémoire de Charles de Blois en 1341, c'était parce que son père, Philippe d'Évreux, roi de Navarre « ne vouloit pas que son filz lessast les armes de France pour prandre les armes de Bretagne », ce que Jean III n'était pas prêt à accepter¹¹. Plus pertinemment, en raison de la disparité des âges entre le couple proposé (Charles n'avait que 4 ans quand les négociations ont commencé), les amis et parents de Jeanne avaient exprimé de fortes réserves étant donné que Jeanne

pourrait bientôt enfanter alors que Charles n'aurait pu avoir des enfants que dans douze ou quatorze ans¹². Selon le mémoire de Blois en 1341, des prétendants alternatifs à Charles de Navarre furent également proposés par le duc et ses conseillers à l'examen du roi : Amaury IV, seigneur de Craon (1326-1373) ou le fils du seigneur d'Harcourt, mais aucune preuve formelle pour l'un ou l'autre de ces mariages proposés n'a été trouvée¹³.

Cependant un autre candidat était déjà envisagé. Lors de la rupture des négociations avec le roi de Navarre, Charles, fils cadet de Guy de Châtillon, comte de Blois († 1342) et de Marguerite de Valois, sœur de Philippe VI, n'avait probablement que quelques années de plus que sa future épouse¹⁴. Clairement favorisé par la couronne, ce potentiel mariage rencontra rapidement l'approbation générale du duc et de ses sujets, surtout des parents de Jeanne. Le 4 juin 1337, un contrat de mariage avait été conclu et, ce même jour, Philippe VI ordonna à Charles de Blois d'indemniser Charles de Navarre pour « lui avoir pris sa fiancée¹⁵ ». C'était une action collusive destinée à dissimuler le véritable rôle du roi dans l'organisation d'une alliance politiquement avantageuse entre son neveu, sur lequel il pourrait espérer pouvoir exercer plus de contrôle qu'il ne le ferait sur le candidat navarrais, et Jeanne de Penthièvre. Charles de Navarre devait recevoir 10 000 livres et même 20 000 livres si Blois prenait possession du duché de Bretagne¹⁶; les conditions sont expliquées plus loin (p. 16).

Étant donné que Charles et Jeanne étaient mineurs et gardaient des tuteurs, le mariage n'a probablement pas eu lieu immédiatement après que cette compensation a été convenue. Mais en mars 1339, ils agissaient conjointement dans des transactions légales et il est probable qu'ils vivaient alors ensemble comme mari et femme. Charles se désignait modestement seigneur plutôt que comte de Penthièvre, comme il le fit jusqu'au début du conflit de succession en 1341¹⁷. Pendant cette période, la plupart des gens supposaient que leur succession en tant que duc et duchesse suivrait la mort de Jean III sans sérieux défi. C'était certainement l'hypothèse de Philippe VI lorsque, le 27 avril 1341, à peine trois jours avant la mort du duc, il confirma que Charles devrait payer 20 000 livres « quant il joira de la duché de Bretagne¹⁸ ». Néanmoins, la question juridique pour savoir qui devait succéder à Jean III, Jeanne ou Jean, comte de Montfort, n'était toujours pas résolue. De plus, Montfort s'était déjà montré ambitieux et procédurier dans la recherche de propriétés pour protéger ou agrandir son patrimoine, tandis que d'autres, comme la sœur aînée

de Montfort, Jeanne, dame de Cassel, avaient aussi des prétentions à participer à la succession de Jean III (V). Comme le révéla le procès pour déterminer les prétentions des deux principaux prétendants au titre ducal devant la cour des pairs en août 1341, il y en avait beaucoup d'autres en Bretagne et ailleurs qui n'étaient pas d'accord pour affirmer que si Jean III avait favorisé un candidat en particulier et pour déterminer quelles lois devaient s'appliquer pour cette succession (voir ci-dessous, p. 12-14). Jean de Montfort lui-même affirmait en 1341 que le duc avait rédigé un testament dans lequel il avait expressément déclaré les droits de Montfort à lui succéder¹⁹. Mais le testament n'a jamais été produit pendant le procès et aucun original ou copie n'a survécu, de sorte que les affirmations de Montfort ne peuvent être prouvées. D'autres documents relatifs au procès ont également été perdus²⁰.

Cette édition de sources rassemble pour la première fois tous les principaux documents contemporains survivants, ainsi que d'autres ultérieurs illustrant des efforts diplomatiques entrepris pour s'efforcer de régler le conflit né des revendications concurrentes lorsqu'il devint évident que la décision de Philippe VI d'admettre Charles de Blois pour rendre hommage du duché de Bretagne, au nom de son épouse Jeanne de Penthièvre annoncée dans l'arrêt de Conflans du 7 septembre 1341 (IX), ne saurait satisfaire Jean, comte de Montfort et ses partisans. Les derniers documents (X-XVII) ont pour but d'illustrer brièvement l'effacement progressif de la diplomatie durant l'hiver 1341-1342, la guerre civile ayant éclaté dans le duché, aboutissant à un accord formel entre Jeanne de Flandre, épouse de Montfort, et Édouard III d'Angleterre, en février 1342, le principal protecteur de la cause montfortiste, après la capture et l'emprisonnement de son mari par les forces françaises en décembre 1341. En énonçant les principales conditions dans lesquelles Édouard III fournirait une aide militaire, cet accord garantissait, alors que s'avancait l'année 1342, que le conflit de succession au sein du duché serait définitivement englobé dans une lutte anglo-française beaucoup plus large (dont certains aspects sont abordés dans les dernières sections de cette introduction).

LES DOCUMENTS ÉDITÉS

■ La documentation la plus importante concernant l'affaire de la succession suite à la mort de Jean III le 30 avril 1341 est constituée par les mémoires présentés aux noms de Jean de Montfort et de Charles de Blois (au nom de son épouse, Jeanne de Penthièvre), les deux principaux

prétendants au titre ducal (**I, II**), et les procès-verbaux de l'interrogatoire des témoins au sujet de ces arguments, soit en groupes (enquête en « *tourbe* »), soit par témoins individuels (« *témoins singuliers* ») (**VI-VIII**). **VI** se compose de témoignages donnés en tourbe et individuellement entre le 27 août et le 5 septembre 1341 par des témoins de la partie de Charles de Blois; **VII** fournit d'autres témoignages donnés en tourbe entre les mêmes dates au nom de Jean de Montfort, tandis que **VIII** fournit les dépositions de treize témoins individuels, également pour Jean de Montfort entre le 29 août et le 5 septembre. Bien que Bertrand d'Argentré (1519-1590), le pionnier des juristes modernes et historien du duché, se soit appuyé sur quelques témoignages, notamment ceux donnés par les Bretons, dans sa discussion sur la procédure²¹, et un mémoire de maîtrise moderne (1994) ait transcrit **VI** en annexe d'une étude du débat juridique entre les deux candidats²², la majorité des très riches témoignages des témoins reste inédite. Ces témoignages, comme les deux plaidoiries (**I-II**), sont tous en langue vernaculaire et, fait peu souligné dans les discussions précédentes, concerne les pratiques successorales dans de nombreuses provinces françaises en dehors de la Bretagne, allant jusqu'à l'Artois et la Picardie dans le nord-est et même dans le Midi. L'identification des témoins et la prise en considération de certains thèmes illustrés par les témoignages seront examinées plus en détail plus loin (voir p. 21).

La plaidoirie de Montfort (**I**), présentant les raisons pour lesquelles Philippe VI devrait l'admettre pour rendre hommage du duché, se retrouve dans deux exemplaires contemporains. L'un est conservé aux Archives départementales de Loire-Atlantique (E 6, n° 2) et l'autre aux Archives nationales (J 241, n° 44), sous forme de deux rouleaux constitués respectivement de 15 et 13 peaux de parchemin, cousus tête-bêche, le premier long de près d'une dizaine de mètres et le second de plus de sept mètres. Chaque rôle a été compilé par une équipe de greffiers (au moins cinq dans chaque cas, avec d'autres mains ajoutant, à la fois ou ultérieurement, des notes marginales), synthétisant d'autres documents maintenant perdus et marquant les différentes étapes de la préparation de l'affaire en vue de sa présentation au tribunal en août 1341, afin de produire des copies propres des arguments originaux de chaque candidat. Les réponses formelles initiales de la partie adverse à ces arguments (« *responsiones* »), et d'autres réponses à ces derniers (« *duplicaciones* »), nous permettant de suivre le déroulement du débat devant les tribunaux. Le rouleau de Nantes

a été édité en 1972 mais dans un volume qui n'a pas été largement diffusé en France²³. Grâce en grande partie à la photographie numérique, nous avons pu regarder le rôle des Archives nationales de plus près qu'en 1972.

Dans un premier temps, nous avons considéré que les deux rouleaux conservés dans les trésors des chartes des ducs de Bretagne et des rois de France étaient bien deux originaux. Mais, après mûre réflexion, nous pensons maintenant que le rouleau du trésor des chartes des ducs à Nantes est une première version très bien rédigée et déjà mise au propre, à partir de laquelle une copie a été faite destinée au roi de France (et donc conservée dans son trésor des chartes). Si on admet cette proposition, on explique que les ajouts concernent la version destinée au roi de France : pendant la copie, les juristes du comte de Montfort ou scribes ont renforcé leur argumentaire. Cela explique aussi que la version de Nantes soit parfois meilleure du point de vue du sens. Les copies, on le sait, et c'est inévitable, comportent des erreurs de transcription. En conséquence, il conviendrait de nommer la version du trésor des chartes breton par la lettre grecque alpha, et la copie destinée au roi de France par la lettre A. En tout cas, notre édition présente une version scrupuleusement collationnée des deux rouleaux, puisque chacun offre du matériel unique, avec quelques articles et clauses qui n'apparaissent que dans l'une des deux versions, comme indiqué dans les notes de bas de page.

Assez inhabituellement, en plus de la version intégrale des arguments et des contre-arguments de Montfort (**I**), deux résumés en latin de ses principaux arguments survivent comme originaux (**III-IV**). Archives nationales, J 241 n° 44 *bis* (**III**), un rouleau de trois peaux de parchemin, résume systématiquement 168 des 171 articles dans notre version éditée de **I** (nous avons divisé le texte en articles pour faciliter la compréhension et la référence à des points particuliers), en 102 courts articles. Ce résumé a vraisemblablement été fait peu de temps après la production de **I**, très probablement comme aide-mémoire pour les avocats plaçant le cas de Montfort au tribunal puisqu'il leur aurait permis de trouver rapidement la version intégrale pertinente d'articles particuliers dans les rôles originaux, étant donné qu'aucun des articles ne sont numérotés, se distinguant simplement comme étant écrits en clauses séparées. **III** fournit également quelques références précises à des textes de droit civil ou canon présentant un intérêt pour l'affaire de sorte que, si nécessaire, ceux-ci pourraient également être facilement consultés et pourraient donc avoir servi de résumé à un avocat. **III** est ici édité pour la

première fois. **IV** (The National Archives of Great Britain, E 30, n° 1062), qui est considérablement endommagé, a été publié pour la première fois en 1972²⁴, mais cette nouvelle édition profite également de la découverte d'une copie plus complète du XVIII^e siècle²⁵.

Le but et la datation de **IV** est problématique. Ce document non daté a peut-être servi aussi comme résumé pour l'un des avocats de Jean de Montfort, ou il est peut-être une tentative précoce, un brouillon, pour exposer les principaux points juridiques de Montfort. Il a été rédigé avec plus de soin et donne des références beaucoup plus précises aux textes juridiques que celui qui contient les principaux arguments avancés en son nom (**I**). Sur la base de son écriture, il provient peut-être d'un clerc anglais²⁶. Son contenu ne correspond néanmoins pas exactement avec l'ordre des articles utilisé dans les trois sections principales de **I** : le dossier initial de Montfort (art. 1-69) ; les réponses aux contre-accusations de Blois sur les arguments de cette défense initiale (art. 70-118) ; et enfin les reprises ou les réponses faites aux critiques émises par Blois sur les précédentes réponses de Montfort (art. 119-171). On pourrait arguer que ce document date d'une période postérieure, par exemple 1360-1362, lorsqu'un certain nombre de conférences eurent lieu pour discuter encore une fois de la succession bretonne²⁷. Mais puisqu'il semble se référer à l'ancien Jean de Montfort (mort en septembre 1345) plutôt qu'à son fils, le futur Jean IV – au moins il n'y a pas de référence à la mort du père – nous pensons qu'il est plus probable qu'il soit strictement contemporain de **I** ou écrit juste après. Son emplacement actuel parmi les archives diplomatiques des rois médiévaux d'Angleterre doit donc probablement s'expliquer par son acquisition, ainsi que d'autres documents importants, dont un inventaire par ses exécuteurs testamentaires des monnaies trouvées au trésor de la cathédrale Saint-Pierre de Nantes après la mort du duc Jean III²⁸, par un administrateur anglais du duché durant la période 1342-1343, ou peut-être même pris par le roi lui-même après la trêve de Malestroit (19 janvier 1343) alors qu'il était accompagné en Angleterre par l'épouse de Montfort, Jeanne de Flandre et ses enfants. Jeanne, qui devait passer le reste de sa vie en exil, l'aurait peut-être emportée en Angleterre dans ses bagages avant que ce document ne tombe dans les mains du roi d'Angleterre.

À la différence des arguments de Jean de Montfort, qui survivent dans trois formats originaux différents, l'argumentation mise en avant par Charles de Blois ne subsiste plus que dans une transcription du XVI^e siècle de

l'original trouvé dans les archives du parlement de Paris²⁹. Cette transcription a également été faite pour Bertrand d'Argentré, avant 1583 puisqu'il a attiré l'attention sur ces arguments et les témoignages afférents (**VI-VIII**) dans la première édition de son *Histoire de Bretagne* publiée cette année-là : « Et se trouvent encor aujourd'huy lesdites enquestes, depositions et articulemens aux greffes de la court de Parlement de Paris, les lesquels j'ay veuz, et dont j'ay les copies³⁰. » Le greffier, qui a fait les extraits trouvés dans BnF, français 18697 (fol. 124-162), n'était pas tout à fait à l'aise avec l'original du XIV^e siècle, qu'il a en parti paraphrasé et modernisé plutôt que transcrit. Il a clairement buté sur quelques mots (particulièrement des noms) et des phrases difficiles à lire et a produit un texte incohérent et fréquemment inexact, écrit dans une écriture cursive difficile à lire. Ce texte n'a pas été publié précédemment *in toto*, bien qu'Alain Bouchart, au début du XVI^e siècle, semble certainement avoir connu à la fois **I** et **II** puisqu'il résume certains des points principaux de chaque cas³¹. Toutefois, la plupart des chercheurs qui l'ont suivi se réfèrent aux arguments de Charles de Blois à travers les extraits et le résumé trouvés dans les éditions successives de l'*Histoire de Bretagne* de B. d'Argentré³². Malgré tous nos efforts, certains passages restent opaques. Ce greffier fournit également dans le même manuscrit (*ibid.*, fol. 166-180) une copie précédemment inconnue des témoignages de treize témoins individuels de Montfort (**VIII**). Un deuxième exemplaire de ce document a également été trouvé à Paris dans un autre manuscrit contenant du matériel copié pour d'Argentré³³. Ce dernier manuscrit comprend également des extraits d'un ensemble de témoignages les plus longs et les plus divers (**VI**)³⁴, bien que, comme expliqué, nous avons choisi d'utiliser une copie du XVII^e siècle comme notre texte de base.

Au début du XVII^e siècle, les arguments de Jean de Montfort (**I**) ont été copiés à partir des Archives nationales (J 241, n° 44) pour André du Chesne (1584-1640). Il a également acquis des copies des témoignages, maintenant conservées dans BnF, français 22338 (**VI** = fol. 117-142 et **VII** = fol. 143-155). Puisque ceux-ci semblent donner des lectures plus précises, nous avons pris ce manuscrit comme notre texte de base, bien que certaines incohérences et inexactitudes demeurent. Un certain nombre de copies ultérieures de **I** et **VI-VIII** survivent également. Par exemple, une copie de **I** faite sur instruction du parlement de Paris en janvier 1652 (BnF, nouv. acq. fr. 7270 fol. 1-46v^o)³⁵, qui comprend également des copies de **III** (fol. 49-62) et de

l'arrêt de Conflans, **IX** (fol. 79-83v^o)³⁶, tandis que d'autres copies du XVII^e peuvent être trouvées dans BnF, nouv. acq. fr. 23395³⁷ et British Library, Additional Manuscript 30752, et une autre copie du début du XVIII^e siècle dans BnF, fr. 16654, fol. 10-43. Mais puisque ces copies tardives n'ajoutent rien de significatif aux originaux de **I**, nous n'avons pas systématiquement collationné ces textes ni tenté d'en retrouver d'autres³⁸.

En plus des principaux textes générés par le procès légal (**I-IX**), comme expliqué brièvement ci-dessus, nous avons également inclus quelques documents sélectionnés pour montrer l'échec des efforts diplomatiques ultérieurs pour amener les deux parties à un accord après l'arrêt de Conflans (7 septembre 1341), concernant la campagne, à l'automne, de Jean, duc de Normandie, dans le duché, les négociations avec Jean de Montfort (**X-XII**), le rôle de son épouse Jeanne de Flandre, pour continuer à résister à la pression française après la capture de Montfort et son emprisonnement en décembre 1341 (**XIII-XVII**) et une alliance formelle entre les montfortistes et Édouard III d'Angleterre en février 1342 (**XVIII**). Six survivent en original (**X** et **XI**, Arch. dép. Côte-d'Or; **XIII**, **XVI** et **XVII**, Archives nationales; **XVII**, The National Archives), les trois autres (**XII**, **XIV** et **XV**) en copies contemporaines (toutes aux Archives nationales).

PROLÉGOMÈNES À LA PROCÉDURE LÉGALE DE 1341

■ À voir l'état d'incertitude dans lequel sa disparition avait laissé le duché, l'acte le plus célèbre du règne du duc Jean III fut peut-être sa mort. Les récits médiévaux soulignent l'appréhension qui marqua les dernières années de son règne, quand il devint clair que Jeanne de Penthièvre était sa probable héritière et que son demi-frère pourrait tenter de revendiquer le duché, « les chouses et les caus[es] qui peussent avenir u temps ensuiant, et comme a present appert notoire », comme l'indique un acte de Jeanne de Penthièvre de 1343³⁹. Pour comprendre la première phase juridique de la guerre de Succession, il convient cependant de réexaminer la situation à la fin de la vie de Jean III, d'autant plus que l'issue de la guerre a conduit les historiens à négliger de nombreux détails de ces circonstances initiales⁴⁰.

Le testament du duc, mentionné par le mémoire montfortiste⁴¹, n'a pas survécu et, comme le soulignent les avocats blésists en 1341, leurs adversaires « ne monstre point de testament, si ne fet a recevoir a son dire quant il ne le monstre⁴² ». Ce qui a pu lui arriver après qu'il a été mis sous la protection du vicomte de Rohan le 26 mai

1340 est incertain⁴³. Ses exécuteurs procédèrent à l'inventaire du trésor ducal à la cathédrale de Nantes le 15 juin 1341, mais c'est la dernière fois que nous en entendons parler⁴⁴. Il est probable que le testament n'ait pris aucune disposition pour la succession. Les prétentions douteuses de Jean de Montfort mises à part, une anecdote apparemment acceptée par les deux parties était que les derniers mots de Jean III à ce sujet étaient qu'il ne voulait plus être dérangé davantage⁴⁵. Les deux mémoires, cependant, n'ont pas tiré les mêmes conclusions sur la signification de cet épisode. Charles et Jean suggéraient chacun que c'était la demande de faveur de l'autre qui avait suscité cette froide réponse. Selon les montfortistes, Jean III avait déjà déclaré verbalement que le duché devait aller à son demi-frère; alors qu'à le demande de Charles, le duc « respondi que on lessast en paiz et que il ne vouloit pas charger l'ame de lui⁴⁶ ». Mais Charles prétendait que c'était plutôt en raison de l'insistance de Montfort que le duc, succombant à sa dernière maladie, protesta : « Beau freres, vous faictes mal de moy chargez car vous ne debvriez pas vouloir que je chargeasse l'ame de moy pour vous⁴⁷. » Dans les deux scénarios, l'affaire avait déjà été réglée par d'autres moyens, et le duc a refusé de faire des modifications de dernière minute en faveur de l'autre partie, bien que sa réponse soit légèrement plus indécise dans la version montfortiste par rapport à la réprimande brusque rapportée par la partie blésiste⁴⁸.

Si cet épisode ne peut être utilisé comme preuve d'autre chose que l'ambiguïté des vœux de Jean III sur son lit de mort, il y a d'autres indices qui suggèrent que des dispositions avaient été prises pour assurer la succession en douceur de Jeanne et Charles au duché. En premier lieu, les nombreuses approbations publiques du duc et des barons de Bretagne pourraient être invoquées et contribuer à consacrer leur soutien à l'héritier présomptif de Jean. Et bien que le mémoire de Charles soit loin d'être neutre sur les événements, et que nous n'ayons pas de preuves indépendantes de ces rassemblements⁴⁹, d'autres documents datant de la mort de Jean III suggèrent également que la succession de Jeanne était relativement assurée. Le 21 avril 1341, Guy, comte de Blois, et ses deux fils se réunirent aux Montils près de Blois sous les auspices de Philippe VI (qui confirma l'acte le 27 avril), et revisitèrent le contrat de mariage de Jeanne et Charles⁵⁰. L'accord initial conclu en 1337 avait traité la demande antérieure de Charles de Navarre (1332-1387) de la main de Jeanne en stipulant que Charles de Blois paierait à son cousin 10 000 livres tournois, voire 20 000 « s'il avenoit que la duché de Bretagne escheist a

ladicte damoiselle vivant nostre dit neveu⁵¹ ». La Borderie a fait valoir que ces « termes modestes, discrets, purement hypothétiques » excluaient à ce stade toute reconnaissance officielle de Jeanne comme héritière, opinion reprise par Pocquet du Haut-Jussé⁵². Mais cela ne prend en compte que le très bref passage « et s'il venoit », et non le passage critique « *vivant* nostre dit neveu » (souligné par nous). La succession de Jeanne n'était pas vraiment une question de savoir *si*, mais de savoir *quand*. Une série de clauses secondaires protégeaient encore Charles, ou ses héritiers, de devoir payer la totalité de la somme si la mort prématurée de lui ou de sa femme l'empêchait de jouir le duché. Plaine a donc conclu à juste titre que cela constituait une stipulation formelle de la succession de Jeanne en cas de décès de Jean III sans héritier⁵³. Cette lecture est confirmée par le nouveau document établi aux Montils. Cette fois, il était stipulé que « monseigneur de Pointhieure s'obligera au roy de Navarre *dès maintenant* es autres vint mille livres tournois, qui sont a paier a deus ans, quant il joira de la duché de Bretagne selon la fourme et condition contenues es lettres sur ce faites souz le seel du roy⁵⁴ » (souligné par nous). Pocquet du Haut-Jussé a soutenu que cela « ne lui conférait pas un titre », mais cette tergiversation est injustifiée. On pourrait commencer par souligner l'utilisation des temps présent et futur dans l'acte plutôt que le conditionnel du premier contrat⁵⁵. Les arrangements de 1337 avaient protégé Charles de s'engager à payer les 20 000 livres avant que son avenir et celui de Jeanne ne soient assurés ; maintenant il s'était engagé à le faire, avec effet immédiat. Il semblait évident que Jeanne devait hériter de son oncle mourant. Ce dernier choisit donc de ne pas revoir la question dans son codicille (par ailleurs d'importance mineure) sur son lit de mort dressé le 29 avril 1341, la veille de sa mort⁵⁶.

Ces préparatifs peuvent aider à rendre compte du calme qui a suivi son décès, car l'été a vu peu d'initiatives des deux parties comme nous expliquerons avec plus de détails ci-dessous (p. 43-44). La Borderie nous rappelle aussi que, jusqu'à ce que le tribunal ait pris une décision, « l'autorité ducale de Bretagne serait restée suspendue... Pendant toute la durée du procès, le duché eût été nécessairement "mis en la main du roi", qui l'aurait gouverné directement⁵⁷ ». Nous ne savons pas exactement quand Jean de Montfort a effectivement initié sa revendication envers le roi Philippe VI⁵⁸.

Ce n'est qu'en août que de réelles actions ont été entamées au sujet de la succession contestée avec l'ouverture d'un procès devant le parlement.

DÉROULEMENT DU PROCÈS

■ Compte tenu des nouveaux documents que cette édition met en lumière, la chronologie et les détails de cette phase juridique méritent une nouvelle attention. Le procès avait commencé le 27 août et peut-être même dès le 24 août⁵⁹, sous les auspices de deux pairs ecclésiastiques – Hugues d'Arcy, évêque de Laon, et Pierre d'André, évêque de Noyon – chacune des parties étant représentées par un procureur (seul le nom de celui de Montfort est connu, Guillaume de Hillion). L'ensemble de la procédure fut terminée en deux semaines. Le 7 septembre, l'arrêt de Conflans fut émis en faveur de Blois (IX). Entre-temps, l'interrogatoire des témoins (VI-VIII) est non seulement notre meilleur guide pour suivre le déroulement du procès, mais aussi sa partie la plus complexe, à cause du grand nombre de témoins, quatre fois plus nombreux que ceux qui avaient soutenu le débat sur l'Artois dix ans auparavant⁶⁰. Les témoins blésistes déposèrent du 27 août au 1^{er} septembre et les 4 et 5 septembre ; les témoins de Montfort, le 27 août, du 29 août au 1^{er} septembre et les 4 et 5 septembre. Cependant, les informations concernant les témoins individuels montfortistes sont passées jusqu'ici inaperçues des historiens, ce qui a obscurci cette chronologie et faussé les interprétations des événements.

L'un des problèmes est que les jours et les dates des témoignages ont souvent été signalés de façon inexacte. La distribution identifiée par Saliou et sur laquelle Cassard a fondé son analyse, par exemple⁶¹, date fautivement l'audience de plusieurs tourbes⁶². Une partie de la difficulté est enracinée dans le document lui-même. Les interrogatoires des deux premières tourbes blésistes sont censés s'être déroulés respectivement « le dimanche vingt septiesme aoust » et « le lundy après la feste saint Barthelemy vingt huitiesme aoust », alors que le 27 août 1341 était un lundi, ce que reflète correctement la datation des entrées ultérieures⁶³. En supposant que la date, plutôt que le jour, était correcte pour ces entrées (étant donné qu'il était peu probable que le procès ait commencé un dimanche), l'interrogatoire s'est déroulé comme suit.

N° 1a	Blois / Penthievre	Montfort
Tourbe	8	6
Témoins individuels (TI)	8 (VI, art. 137-163)	13 (VIII)

N° 1b	Blois / Penthièvre		Montfort	
	Tourbe	TI	Tourbe	TI
Lundi 27 août	1		1 et 2	
Mardi 28 août	2, 3, 4 et 5			
Mercredi 29 août	6		3	4 (VIII, art. 1-10, 11-21, 22-32 et 33-43) ⁶⁴
Jeudi 30 août		3 (VI, art. 137, 138 et 139-141)	4 et 5	
Vendredi 31 août		2 (VI, art. 142-145 et 146-149)		2 (VIII, art. 44-49 et 50-60)
Samedi 1 ^{er} septembre	7	1 (VI, art. 150-157)	6	
Dimanche/lundi 2-3 septembre				
Mardi 4 septembre	8	1 (VI, art. 158-159)		5 (VIII, art. 61-71, 72-82, 83-84, 88-92 et 93-104)
Mercredi 5 septembre		1 (VI, art. 160-163)		2 (VIII, art. 105-114 et 115-125)

Ce tableau montre que l'affirmation de Cassard selon laquelle « l'organisation de l'enquête est ainsi faite que les deux parties évitent de se croiser dans les couloirs du Parlement⁶⁵ » ne peut pas être soutenue. De plus, les exemples qu'il prend du 28 et 31 (*sic* pour 30) août, lors desquels il y a un déséquilibre extrême dans le nombre de questions posées, s'expliquent par le temps nécessaire pour interroger tant de témoins. Si des facteurs tels que la disponibilité des témoins ou peut-être une décision prise à l'occasion par les avocats signifiaient que les audiences se limitaient temporairement à une partie ou à l'autre, cela ne devrait pas être attribué à une tendance délibérée lors du déroulement du procès.

Les enquêtes des 4 et 5 septembre doivent retenir notre attention. Les historiens ont vu dans le hiatus apparent du procès entre le 1^{er} et le 4 septembre les effets de la fuite de Jean de Montfort de Paris. Le Bel et Froissart ont indiqué qu'elle a eu lieu, à l'encontre de l'ordre du roi, avant la conclusion du procès, probablement une fois qu'il fut certain que la décision était peu susceptible de lui être favorable⁶⁶. L'interruption de la procédure, dans cette optique, marquerait son départ subi, probablement plus proche du 1^{er} septembre, avant que les derniers témoins blésists ne soient interrogés les 4 et 5 septembre, date à laquelle le procès aurait été « suspendu ». Cette chronologie ne prend cependant pas en compte la présence des témoins individuels montfortistes, dont plus de la moitié témoignent lors de ces deux derniers jours. Plutôt qu'une phase conduite « en l'absence de la partie montfortiste⁶⁷ », les enquêtes des 4 et 5 septembre s'inscrivent donc parfaitement dans les pratiques observées la semaine précédente⁶⁸. Ce n'est guère une enquête jetée dans le désarroi, en particulier au vu du nombre impressionnant de témoins interrogés. En outre, l'importance de l'interruption elle-même a été quelque

peu exagérée : les procédures des 1^{er} et 4 septembre étant apparemment normales, il n'y a eu en fait qu'une pause de deux jours, les 2 et 3 septembre. Parmi ces deux jours, le second était un dimanche, jour pendant lequel le parlement n'aurait de toute façon pas tenu de session⁶⁹. Il n'y a donc que le 3 septembre à comptabiliser. De ce point de vue, il nous semble plus probable que Jean de Montfort ait quitté Paris à partir du 6 septembre, la veille du verdict final. En effet, le refus du tribunal de prolonger la procédure aurait pu être le tournant qui a précipité sa fuite, plutôt que sa fuite ait mis un terme brutal à la procédure⁷⁰.

Il n'y a aucun doute qu'il avait un intérêt royal dans l'issue de ce procès. Philippe VI n'aurait pas pris un tel intérêt dans les arrangements matrimoniaux de Jeanne s'il n'avait vu en elle la future duchesse de Bretagne. Il ne favorisait pas sa succession parce qu'elle était mariée à Charles, il l'avait mariée à Charles parce qu'il voulait favoriser la succession de Jeanne et souhaitait en profiter⁷¹. Il aurait été impensable qu'il ait placé son propre neveu dans cette position pour ensuite brusquement s'appuyer sur la loyauté moins certaine de Jean de Montfort. Cela ne veut pas dire cependant, que la phase juridique du différend a été menée comme un simulacre simplement parce que Jean affirmait un cas improbable. Les efforts du trône dans les années 1370, avec les textes du *Somnium Viridarii* et *Songe du Vergier* pour contredire la décision royale de 1341, démontrent la gravité du précédent juridique établi⁷². Même sous le règne de la duchesse Anne, « l'arrêt dont ycy est faite mention par lequel ledict duché fut adjudgé a la fille de Guy de Bretagne » fut utilisée pour défendre l'indivisibilité du duché⁷³. Et, sans l'intervention anglaise et les efforts de Jeanne de Flandre, un règlement tel que la tentative faite à Nantes après la prise de Jean de Montfort en novembre 1341 (XI), aurait pu vraisemblablement satisfaire

toutes les parties. En considérant les développements ultérieurs de la guerre, il est important de ne pas laisser ceux-ci éclipser notre compréhension des événements antérieurs.

LES TÉMOINS ET LES FORMES DE DÉPOSITION

N° 2	Tourbes								T.I	Total brut	Total réel
	1	2	3	4	5	6	7	8			
Blois/Penthièvre	15	14	13	15	13	17	13	17	8	125	116
Montfort	22	19	17	25	15	11	∅	∅	13	122	109
										247	220

■ Le décompte du nombre de témoins n'est pas trivial. En effet, dans le parti de Blois, les énumérations des membres des tourbes passent trois personnes sous silence (Huet, Pierre de Creil et Henry d'Argies). Dans celui de Montfort, la 4^e tourbe est constituée de personnes venant des 3^e et 5^e tourbes, respectivement sept et six. Les témoins individuels de Blois sont majoritairement issus de ses propres tourbes (six sur huit), ce qui n'est pas le cas de ceux de Montfort. Par contre, quatre des témoins individuels de Montfort ont aussi témoigné pour Blois (Hervé Olivier, Alain du Ponthou, Éon de Rougé et Pierre du Bey). Il y a enfin un témoin commun à la 7^e tourbe de Blois et la 2^e tourbe de Montfort (Jean de Courcelles).

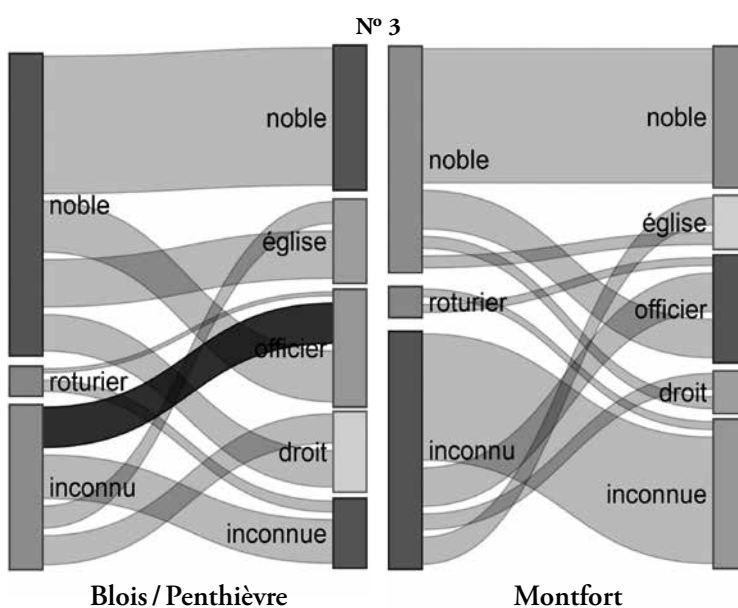
L'erreur historiographique la plus évidente est que les montfortistes n'ont pas eu de témoins individuels. Cette apparente absence a peut-être alimenté l'indignation des commentateurs sur le refus royal (IX) d'accorder plus de temps à Jean pour rassembler des témoins plus éloignés, ce que Lobineau a condamné comme preuve que « le conseil du roi n'estoit pas prevenu en sa faveur, et qu'entrant dans l'esprit du prince, ils avoient resolu de favoriser ouvertement Charles de Blois son neveu⁷⁴ ». Il est clair maintenant que l'intérêt de Jean à convoquer d'autres témoins ne résultait pas d'un déséquilibre numérique dans la représentation des deux parties, puisque le nombre total réel de témoins était finalement équivalent des deux côtés. Montfort a présenté moins de tourbes, mais elles étaient plus fournies et il apportait plus de témoins individuels. Son inquiétude a peut-être davantage découlé de ce que Cassard a appelé « un colosse en trompe-l'œil » soulignant cette représentation apparemment respectable⁷⁵, c'est-à-dire que les origines sociales et géographiques limitées de ses témoins entravaient l'efficacité de leur témoignage.

La composition des tourbes est liée à l'origine des témoins. Les tourbes de Blois se répartissent également entre Bretons

(1, 2, 4 et 5) et non Bretons (3, 6, 7 et 8). Ces derniers sont originaires d'Anjou et du Maine (3), du Centre (6), du Nord (7) ou bien de la vallée de la Loire et du sud-ouest (8), et peut-être, même un Anglais⁷⁶. Les tourbes de Montfort sont aussi équitablement réparties entre le comté de Montfort

et la châtellenie de Neaufle (3, 4 et 5) et le reste de l'Île-de-France (1, 2 et 6). Les seuls Bretons de Montfort sont ses témoins individuels, excepté Pierre du Bey, originaire d'Orléans et Jamet Gascon, originaire d'Anjou ou du Maine. L'idée que les témoins bretons étaient « totalement absents du côté de Montfort⁷⁷ » ne peut donc plus être maintenue.

La distinction entre laïque et religieux est facile à faire grâce aux détails contenus dans les dépositions ainsi qu'à l'étude prosopographique que nous avons menée. Nous avons considéré les personnes non identifiées comme laïques. La différence entre noble et roturier est bien plus difficile à établir. Nous avons considéré comme nobles les personnes appelées monsieur et messire ainsi que celles identifiées comme tels. Dans les tableaux qui suivent, nous avons classé les témoins selon leur statut juridique (noble, roturier, inconnu) et leur activité (noble, église, officier, droit, inconnue).



Notre connaissance des témoins est loin d'être parfaite et demanderait à être approfondie. Nous connaissons pour l'instant mieux les activités des témoins que leur statut juridique. Un effort particulier a été mis sur les témoins bretons, ce qui explique, du fait de leur poids respectif, une meilleure identification des témoins de Penthièvre que ceux de Montfort. Nous avons néanmoins significativement avancé dans l'identification de ces derniers. Il faut en particulier noter un nombre comparable d'officiers dans les deux camps (22 contre 25). Montfort a ainsi pu présenter, et ce très majoritairement dans ses deux premières tourbes, treize membres du parlement de Paris (un procureur du roi futur troisième puis premier président, six conseillers, trois maîtres des requêtes, un cleric aux enquêtes et deux procureurs), deux maîtres de l'hôtel du roi, le bailli de Caux, celui de Troyes et probablement celui de Meaux, le prévôt des marchands de Paris et son lieutenant, le prévôt de Bruges, le bailli et garde-scel aux contrats de Montfort et enfin un futur chambellan du duc d'Orléans. Cassard s'est donc mépris lorsqu'il affirmait « l'absence de soutien des officiers royaux de haut niveau⁷⁸ ».

La répartition géographique des témoins bretons est aussi instructive. À cause de la terre de Guérande, il est naturel d'avoir 42 % de ceux de Montfort habitant le pays nantais. Il est bien plus intéressant de constater qu'un tiers vient du Trégor, ce qui est bien sûr stratégique pour s'opposer à Charles de Blois. Le reste vient des évêchés de Vannes, Cornouaille et Dol. Du côté de Penthièvre, en excluant les onze Bretons dont nous ne connaissons pas l'évêché d'origine, le recrutement a été réalisé à plus de 66 % dans les évêchés de Saint-Malo, Saint-Brieuc et Tréguier. Viennent ensuite les évêchés de Rennes (11 %), de Léon (9 %) et de Dol (2 %), le reste vient de Cornouaille (6 %) et du Nantais (6 %). Aucun ne vient du Vannetais. Le nord de la Bretagne fournit ainsi 87 % des Bretons de Charles de Blois identifiés.

Les témoins individuels de Montfort sont plus nombreux et plus prolixes que ceux de Penthièvre. Ces derniers sont à 75 % nobles et ils ne sont que 50 % à répondre à 67 % des articles traités. Il semble donc que le parti de Charles ait considéré cette phase des dépositions comme un moyen de procurer des honneurs aux déposants. C'est ce qui l'a peut-être poussé à choisir les éléments les plus nobles de sa 5^e tourbe : les évêques de Saint-Brieuc et Saint-Malo, un Dinan, un Goyon et un Le Voyer. La stratégie adoptée par Montfort est toute autre. 100 % des témoins répondent à au moins 70 % des articles traités. Leur profil est aussi totalement différent, 60 % sont des gens d'Église, majoritairement issus du clergé régulier. Certains témoignages

remontent au début du XIII^e siècle, voir même plus haut (avec la duchesse Constance). De nombreux exemples sont donnés, avec même une comparaison avec le duché-pairie de Bourgogne. Il semble donc que le critère ici retenu ait été la compétence et l'expérience. Certains de leurs exemples se recourent avec ceux donnés lors des tourbes, nous les avons intégrés à nos calculs sur les témoignages ci-dessous en considérant les témoins individuels qui n'ont pas déjà déposé dans une tourbe comme une tourbe artificielle.

Chaque tourbe à un porte-parole. Nous ne connaissons pas celui de la 3^e tourbe de Penthièvre, ni ceux des 1^{re} et 6^e tourbes de Montfort. Ceux de Penthièvre sont plus prestigieux : l'évêque de Saint-Brieuc, deux conseillers du roi (Jean Milon et Guillaume de Villers), deux maîtres (Thébaud du Guesclin et Pierre Sitif), un chevalier (Geoffroi du Pontblanc) et un cleric (Jacques Le Moine). Du côté de Montfort, il y a un conseiller lai en la chambre des enquêtes du parlement (Guillaume Le Preux), un noble (Guillaume de Bruyère) et deux personnes que nous n'avons pas pu identifier (Philippe Levart et Jean Longis). Les dépositions de la tourbe se font d'une manière collégiale, puis individuelle ou par plus petits groupes. Cette dernière forme permet, en fonction des témoignages, d'avoir plus d'informations sur la provenance des témoins. En ne comptant qu'une fois les personnes présentes dans plusieurs groupes (deux tourbes ou bien une tourbe et des témoins individuels), le nombre de témoins n'ayant fait aucune déposition représente tout de même un cinquième du total (45 sur 220).

Ce qui précède montre que les témoins de Penthièvre étaient dans l'ensemble plus socialement élevés et plus susceptibles d'être Bretons que ceux du côté montfortiste, ce que les deux parties admettent elles-mêmes⁷⁹. Il faut néanmoins modérer une vision manichéenne de deux parties clairement séparées car, comme nous l'avons dit, cinq personnes ont déposé pour chacun des prétendants, dont quatre témoins individuels de Montfort. Ceci prouve que la procédure judiciaire ne s'est pas résumée à l'affrontement de deux plaidoiries appuyées sur des témoignages *pro domo*, mais a aussi laissé la place à des contre-interrogatoires.

LES TÉMOIGNAGES

■ Les témoignages donnés sur les successions forment l'un des nombreux intérêts de ce procès. La richesse n'est pas forcément là où l'on pourrait l'attendre. En effet, nous avons bien plus d'exemples en dehors qu'à l'intérieur de la Bretagne. Ainsi, pour cette principauté, nous trouvons seulement neuf cas touchant des baronnies et 19 cas des

N° 4		Penthièvre								Montfort					
Numéro de la tourbe		1	2	3	4	5	6	7	8	1	2	3	4	5	6
Sans déposition		5	0	0	3	0	14	4	1	0	1	14	0	0	0
nombre	Total d'exemples	43	59	57	29	63	47	59	89	20	26	8	69	61	44
	d'exemples différents pour cette tourbe	11	15	8	8	18	32	21	35	8	14	8	33	19	22
	d'exemples spécifiques à la tourbe au sein du même parti	2	4	3	1	7	16	16	25	3	6	0	32	11	15

N° 5		Penthièvre		Montfort		Total
		Tourbes	T.I.	Tourbes	T.I.	
Témoins sans déposition		25	0	15	0	40
Nombre total d'exemples		446	15	228	12	
Nombre d'exemples différents		101	4	78	10	187
Nombre d'exemples nouveau par rapport aux tourbes			1		7	

seigneuries. Ceci est à comparer avec les 74 exemples non-Bretons de Penthièvre et les 55 de ceux de Montfort, dont 33 pour le seul comté de Montfort.

Les contributions des tourbes sont inégales. Les 6^e, 7^e et 8^e tourbes de Blois apportent plus de la moitié de tous les exemples différents (56 sur 101). Ses témoins bretons (1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e) réutilisent souvent les mêmes exemples. C'est encore plus marqué pour les 4^e, 5^e et 6^e tourbes de Montfort qui en apportent les trois quarts (58 sur 78). La contribution à de nouveaux exemples des témoins individuels de Penthièvre est presque nulle 1 % (1 sur 102). Même si cela reste à un niveau faible, Montfort fait quatre fois mieux avec 4 % de

nouveaux cas, uniquement bretons (7 sur 187). L'absence d'exemple breton dans ses tourbes explique cette différence.

La répartition géographique des exemples donnés dans les tourbes est résumée dans le tableau ci-dessous. Pour nos calculs, nous avons considéré les témoins individuels qui n'ont pas déjà déposé dans une tourbe comme une tourbe artificielle. Du côté de Blois, ce sont les cas bretons qui prédominent, avec tout de même l'exemple du comté d'Artois qui ressort. Chez Montfort, même si tous les témoins viennent d'Île-de-France, moins de dix exemples sont partagés entre plus de deux tourbes, ce qui trahit leur moindre culture nobiliaire et/ou leur mauvaise coordination.

N° 6		Penthièvre		Montfort	
Nombre de tourbes citant l'exemple				Succession	Territoire où la coutume de Paris s'applique
7		Goëlo et Avaugour			
5					vicomté de Paris
					bailliage de Senlis
4		Jean d'Avaugour		duché de Bourgogne	bailliage de Chartres
		Kergorlay		comté de Dreux	bailliage d'Orléans
		comté d'Artois		comté de Dammartin	
3		Dinan			
		vicomté de Léon			
		Laval/Vitré			
		Nozay			
		Québriac			
		Coëtmen			
		Craon			
		comté de Champagne			
		comté de Boulogne			
		baronnie de Nesle			
		baronnie de Joigny			

LES ARGUMENTS JURIDIQUES DES CANDIDATS

■ Il y a eu une longue tradition de commentaires savants – très peu, bien sûr, désintéressés – sur les arguments soulevés lors de la succession de 1341. Les chroniqueurs et juristes de la fin du Moyen Âge comme P. Le Baud et A. Bouchart ont utilisé ces arguments pour défendre les principes sur lesquels la revendication montfortiste était fondée et justifiée, en particulier à la lumière des périls de la succession de la duchesse Anne⁸⁰. B. d'Argentré lui-même était intéressé à justifier l'idéal d'indépendance breton, et ce longtemps après la fusion du duché avec le royaume. Il approuvait à la fois les arguments de Penthièvre breton-centrés et ceux des montfortistes victorieux⁸¹. D'autres se sont montrés plus prudents, comme G.-A. Lobineau au XVIII^e siècle, qui a nié « que l'on vüeille dire que le droit de Jean de Montfort fust le meilleur⁸² ». Pourtant, malgré de telles protestations, les historiens attentifs au triomphe montfortiste ont cherché à transposer en termes juridiques la légitimité des acteurs dans leur récit. L'œuvre de A. La Borderie en est un parfait exemple. Mais même plus tard, les historiens ont pris le temps de faire l'éloge de l'argumentation technique de Montfort et de remettre en cause celle de Jeanne et Charles⁸³.

La grande ironie de ces analyses, bien sûr, réside dans le fait qu'elles n'ont considéré, à l'exception de celles de B. d'Argentré, qu'un seul côté de l'argumentation, celui des montfortistes, soit à travers le mémoire original (I) ou bien de sa reprise dans le *Somnium Viridarii / Songe du Vergier*⁸⁴. Même Corbes, qui a donné une approbation tiède à la position de Penthièvre (« nous inclinierions à admettre la thèse de Charles de Blois »), n'a pas lu leur mémoire⁸⁵ ! Cependant, nous ne proposons pas ici de rouvrir la question de savoir quel parti avait le plus grand droit : « qui s[']en soucie encore ? », demandait Cassard⁸⁶. Nous visons plutôt à comparer la nature des deux argumentaires et à mettre en évidence leurs points d'intérêt respectifs. Ce faisant, nous nous concentrerons moins sur les débats savants sur la loi qu'abordent également les argumentaires⁸⁷, et considérons en particulier les questions qui ont des implications, en plus de leurs ramifications juridiques, pour les pratiques sociopolitiques.

Les grandes lignes de l'argumentaire de Montfort sont, après avoir été remaniées au cours des siècles, bien connues. Jean de Montfort était, en tant que demi-frère du défunt duc, lié à Jean III au second degré, tandis que Jeanne, une nièce, ne lui était apparentée qu'au troisième degré. Cependant, cet avantage de consanguinité était rejeté par la

coutume bretonne, qui permettait la représentation successorale et aurait donc donné la préséance à Jeanne par les prérogatives de son défunt père. Les montfortistes arguèrent donc que la succession du duc de Bretagne ne devait pas être réglée par la coutume bretonne, mais selon « la coutume generale du royaume de France », que les avocats assimilaient « très adroitement⁸⁸ » à la coutume de la vicomté de Paris, qui ne permet pas une telle représentation. Un deuxième avantage de faire appel aux lois du royaume était que les successions royales de 1316, 1322 et 1328 avaient établi que les femmes ne pouvaient pas accéder au trône, permettant ainsi à Jean de Montfort d'exclure sa nièce sur la base de son sexe.

Alors que des études précédentes se sont focalisées sur le débat de la représentation, l'argumentaire de Penthièvre a en fait commencé par établir les droits de l'aînesse, qui donnait l'héritage au frère aîné. Les avocats ont ensuite utilisé le principe de représentation pour expliquer pourquoi Jeanne était alors en possession de ces droits. La préséance de l'âge était complétée par une position différente sur la consanguinité qui ne reposait pas sur la proximité du degré, mais sur la force du lien de sang, qui était plus grande entre deux frères germains qu'entre demi-frères. Ces arguments, reflétant une grande partie des conventions coutumières de la Bretagne (et, comme l'ont souligné les avocats, les régions environnantes, l'ouest de la France étant relativement homogène à cet égard⁸⁹), sont relativement simples. En effet, la caractérisation de Cassard de cet argument comme « paradoxale, contradictoire même avec toute l'évolution récente de la pratique française en matière successorale concernant le sommet de la société⁹⁰ », accepte trop pleinement l'équivalence montfortiste entre les pratiques parisiennes et celles de la haute noblesse du royaume, qui en pratique s'étaient différenciées plus nettement des dernières successions capétiennes. Elle s'appuie aussi sur des assertions ultérieures (telles que celles du *Somnium Viridarii / Songe du Vergier* écrites lors de la volte-face royale des années 1370 [ci-dessous, p. 31-36]) de la prééminence de la pratique royale – un principe qui était, en fait, implicite mais clairement rejeté par le résultat du procès en 1341⁹¹. Dans l'ensemble, les avocats de Penthièvre eurent une plaidoirie plus traditionnelle que leurs homologues montfortistes, bien que les deux camps se soient inspirés de différentes possibilités juridiques valables à l'époque (et qui n'étaient pas tout à fait cohérentes).

Une comparaison directe entre les deux mémoires est difficile car chaque parti était déterminé à imposer ses propres

paramètres au débat. Bien que les deux documents adoptent une structure tripartite à peu près parallèle – c’est-à-dire des arguments, une réfutation des arguments de l’opposition et une réfutation des réfutations de l’opposition –, ils ne se répondent pas point par point. Par exemple, les avocats montfortistes ont commencé par quelques remarques générales avant de structurer leurs arguments en huit points principaux numérotés (qui sont composés de un à vingt-six articles) comme le montre le tableau suivant⁹².

N° 7	I article	II article
	6-12	70-74
1)	13-15	75
2)	16-21	77, 80
3)	22	76
4)	23-26	78-79
5)	27-29	81
6)	30-31	82, 88
7)	32-38	83-84
	39-43	84, 96
8)	44-47	85, 111
	48-69	86-88

Les réponses du côté de Penthievre n’abordaient pas nécessairement chacun des sous-points montfortistes individuellement. De même, certains de leurs points ont cherché à réfuter plusieurs articles à la fois. Il n’est donc pas surprenant qu’ils ne se soient pas limités à la même structure argumentative. Par exemple, ils ont abordé le troisième argument montfortiste avant le second (et sont revenus au second après avoir abordé le quatrième), et ont traité les sixième et huitième arguments dans un seul article (II, art. 88). En outre, la réfutation de Penthievre a commencé (II, art. 47-68) non pas en abordant les spécificités de l’argument montfortiste, mais en mettant en évidence le point unique « ou si gist toutte la doubte que aulcuns peuvent fere en ceste question », à savoir la revendication que la succession devait suivre les règles françaises parce que les coutumes locales ne s’appliquaient pas au duc. Les avocats de Penthievre ont donc consacré une section spéciale de vingt points sur la base de laquelle Charles pouvait « fonder son entencion sur ce point », modelant le débat selon leurs propres termes. Un tri similaire peut être décelé dans les réponses montfortistes au mémoire de Penthievre, bien que ce dernier n’ait pas été organisé de manière similaire en arguments si bien groupés : il était possible d’amplifier (ou de minimiser) la signification de chaque argument selon la force de la réponse.

D’autres changements fondamentaux dans la présentation des arguments doivent avoir eu lieu entre leur présentation au parlement et leur rédaction sous forme écrite. Cela se voit particulièrement clairement dans les « vingt raisons » que nous venons de mentionner dans les réponses au mémoire montfortiste. Le mémoire de Penthievre n’a numéroté que le premier argument, mais les dix-neuf autres points sont chacun clairement signalés par « *item* » ou « l’autre raison » ; ils sont re-numérotés dans le tableau ci-dessous. Dans leurs réponses, les Montfortistes ont numéroté certains des arguments auxquels ils répondaient comme indiqué ci-dessous, mais ceux-ci ne correspondaient pas toujours à la séquence telle qu’elle apparaissait dans le mémoire de Penthievre. En outre, cinq des raisons de Penthievre (II, art. 51, 62 et 65-67) n’ont pas été abordées par le mémoire montfortiste, qui, au contraire, plaide contre cinq arguments qui n’ont pas d’équivalent dans le mémoire de Penthievre (I, art. 133, 140-41 et 147-48).

N° 8	II article	I article
1)	48	1)
2)	49	2)
3)	50	3)
4)	51	—
	—	133
5)	52	5)
6)	53	6)
7)	54	7)
8)	55	8)
	—	140
	—	141
9)	56	10)
10)	57	12)
11)	58	11)
12)	59	18)
13)	60	146
	—	147
	—	148
14)	61	145
15)	62	—
16)	63	149
17)	64	150
18)	65	—
19)	66	—
20)	67	—

Ceci suggère que les textes qui nous sont parvenus ne conservent pas le débat précisément tel qu'il a eu lieu, ce qui est confirmé par d'autres références à des arguments qui ne sont plus attestés. Un échange presque humoristique a eu lieu lorsque le mémoire de Penthièvre a répondu à la déclaration montfortiste « qu'il prend pour fere sa requeste concluant affin que l'on luy baille le gouvernement du peuple Israel » en suggérant que Charles « le veult que le conte de Montfort aict le gouvernement du peuple Israel, mais non pas le gouvernement du peuple de Bretagne » (II, art. 69). Les montfortistes ont répondu (I, art. 19) avec un certain sarcasme que « ce que ledit conte proposoit en sa premiere proposition » avait été conçue comme une métaphore, mais cet article original n'est pas du tout attesté dans le texte tel qu'il est. De même, les montfortistes ont traité, à partir des exemples des saints Paul et Augustin dans I, art. 70, du cas de Deborah (ici dénommée « Elborra ») qui « fust juge » (I, art. 103), qui aurait été citée par les avocats blésistes, mais qui n'est pas inclus dans leur mémoire. Les raisons de ces omissions ne sont pas claires. S'agit-il d'oublis accidentels ? De sous-points jugés sans importance pendant la rédaction ? Ils doivent être distingués, bien sûr, de certains points qui semblent avoir été faits et réfutés, sans aucune réponse de la part d'initiateur de ces points. Ces cas ne semblent pas nécessairement avoir été dus à une erreur, simplement parce qu'il n'y avait pas nécessairement une réponse appropriée à tous les arguments. Au contraire, ce que démontrent les divergences réelles – soit dans la séquence relative des arguments, soit dans l'apparition d'arguments « fantômes » attestés seulement par leur réfutation –, c'est que l'historien doit utiliser les deux mémoires ensemble pour évaluer le procès de 1341. Ni l'un ni l'autre représentaient le contenu de l'autre, et chacun imposait sa propre logique. En particulier, étant donné le degré avec lequel le mémoire montfortiste a été utilisé pour représenter leur opposition, il est nécessaire de reconnaître à quel point les deux mémoires étaient des représentations partielles et subjectives du processus tel qu'il a eu lieu – bien entendu, ces rédactions formelles constituent elles-mêmes une étape supplémentaire de ce processus.

Les principes mutuellement exclusifs par lesquels les deux argumentaires justifiaient la position de leur candidat dissimulaient certaines similitudes dans leurs arguments et les preuves avec lesquelles ils les soutenaient. Considérons, par exemple, la question de savoir quelle coutume utiliser. Elle se fondait dans les deux cas sur le statut du duc

de Bretagne et de son duché. Pour étayer son usage de la coutume parisienne, le camp montfortiste reposait sur deux argumentations qui s'accommodaient mal, bien qu'elles soient souvent entremêlées. La première d'entre elles était le statut de la Bretagne en tant que duché-pairie depuis 1297. Parce que la Bretagne était un « membre de la couronne de France », les montfortistes soutenaient que les lois qui la régissaient étaient situées en France (« c'est assavoir Paris ») plutôt que dans le duché⁹³. Cette subordination signifiait que « Montfort défendait en 1341 le principe de la souveraineté française en Bretagne⁹⁴ ». En même temps, les avocats de Montfort suggèrent que le statut du duc était lui-même assimilé à celui du roi : malgré leur soumission à la couronne, les ducs bretons avaient retenu « toutes ses nobleces et dignités, et ainsi noblece et dignités acquises ne li osterent ne empescheront ses dignités et noblece precedens qui estoient nobleces royaulx⁹⁵ ». Parce que la Bretagne elle-même « fu jadis royaume », elle ne pouvait se soumettre qu'aux pratiques d'une succession royale, qui n'avait que récemment commencé à se distinguer des pratiques des seigneuries ordinaires⁹⁶. Ce n'était pas, malgré tout son intérêt pour des historiographes ultérieurs, un argument tout à fait original. Les avocats s'inspiraient des arguments que Jean III avait avancés en 1336 contre sa tante, la comtesse de Saint-Pol, pour justifier ses droits comme duc et comme pair⁹⁷. Les deux mémoires de 1341 ne se limitaient pas à une seule stratégie, mais visaient plutôt à couvrir toutes les possibilités. Si le statut de pair en France était un motif insuffisant pour adhérer à la coutume royale, il le faisait à cause de la prééminence historique de la Bretagne – ou vice versa.

Ces arguments, cependant, étaient à double tranchant. Le camp de Penthièvre était enclin à rejeter l'idée que le passé royal de la Bretagne ait eu une quelconque influence sur la situation actuelle, car « si Bretagne fust royaulme, que de fet non, il est maintenant duché subjecte au roy, si ne devons pas regarder l'estat qui fut jadis si antien et est du hoste, mais l'estat qui est a presant, car il n'ot roy en Bretagne passé a deux cens ans⁹⁸ ». Son statut de sujet, en fait, signifiait que le duc n'avait pas à adhérer aux pratiques successorales du roi⁹⁹, et que les femmes pouvaient succéder au duché alors qu'elles ne le pouvaient pas dans le royaume français. Pourtant, ils ont également souligné la nature particulière de la transformation de ce territoire souverain en fief français : « n'est pas pour ce que le roy de France luy donnast fieff mais il donna et recongneut l'obbeissance et l'hommage du roy sauff ses previllaiges et

ses noblesses¹⁰⁰ ». Le statut de la Bretagne n'était donc pas déterminé de la même manière que les autres grandes seigneuries. En fait, « est plus principal et plus a considerer la nature de la duché que de la parrie¹⁰¹ », et ainsi le duché n'était pas obligé de suivre les coutumes françaises comme l'étaient d'autres pairies. En effet, les avocats ont soutenu le principe qu'une loi unique qui devrait gouverner à la fois souverain et ses sujets pourrait s'appliquer aussi bien au sein du duché, entre le duc et ses seigneurs, qu'entre le roi et les pairs de son royaume¹⁰².

Les deux mémoires ont donc utilisé l'ambiguïté du statut ducal pour s'orienter vers des conclusions différentes. La dichotomie du particularisme provincial et de la domination royale découle de la réinterprétation des mêmes circonstances plutôt que d'une différence substantielle de méthodologie, et cette relation étroite était précisément ce qui rendait l'affaire difficile à résoudre¹⁰³. En outre, il a été observé que les positions sur lesquelles reposait chaque revendication contrastaient avec la situation politique des candidats eux-mêmes¹⁰⁴. Bien sûr, Jean de Montfort, s'appuyant sur un argument de solidarité française, dépendait déjà probablement du soutien d'Édouard III d'Angleterre (qui revendiquait le trône de France), et son fils poursuivit après lui une politique ambivalente envers ses deux voisins royaux. Charles de Blois plaidait pour une plus grande indépendance juridique de la Bretagne vis-à-vis de son propre oncle. En même temps, il convient de noter que, ce faisant, le mémoire de Penthièvre ne favorisait aucun parallèle entre le duc et le roi, prétention qui allait séduire les grands en France à la fin du XIV^e et au XV^e siècles¹⁰⁵. Cette position n'était donc pas sans avantages pour la couronne. Bien entendu, les applications politiques subséquentes de telles revendications ne doivent pas occulter la base juridique de leur allégation en 1341. Plutôt que de décrire la position idéale ou réelle du duc ou du duché breton, les avocats se sont contentés de prouver la pertinence de la coutume nécessaire pour gagner leur procès. Et comme un ensemble de lois coutumières ne s'appliquait qu'à certains groupes de personnes (définis géographiquement et par statut), les avocats (et les témoins) devaient associer le duc au « bon » groupe. Les opinions exprimées ici ne peuvent donc être directement attribuées à aucun des candidats, et ce manque de programme idéologique spécifique a permis la politique contradictoire entreprise par Jeanne et Charles, Jean – et les rois de France.

En même temps, l'absence d'un engagement politique sérieux envers ces principes ne signifiait pas qu'il s'agissait

simplement d'un jeu intellectuel. Le débat ne pouvait avoir lieu en ces termes qu'à cause de la zone grise que le duc occupait réellement. R. Cazelles a mis en évidence des éléments intéressants pour les années qui ont suivi le procès de la succession bretonne, lorsque diverses circonstances militaires ont conduit à l'énumération de différents niveaux de la noblesse. Le contraste entre le « sang de France » et le reste de la noblesse était central, la plupart des membres de la famille royale plaçant ces liens de sang au-dessus du simple fait de leur noblesse. Pourtant, les limites de ce groupe n'étaient pas claires, comprenant en 1355, y compris le dauphin et les autres enfants de Jean II, « mais aussi le duc de Bretagne, le comte de Flandres, le duc d'Athènes, les comtes de Foix, d'Armagnac et de Savoie... Plusieurs grands feudataires, que nous retrouverons parmi les barons, sont donc ici considérés comme appartenant à la famille royale¹⁰⁶ ». À l'inverse, la « classe » des barons était elle-même confondue avec les grades supérieurs, ayant inclus en 1350 deux ducs, dont l'un aurait dû être considéré comme un membre du sang royal (alors que l'autre n'avait même pas de fief français). Cette tension dans la façon de mieux ordonner et identifier les différents rangs nobles a été reproduite dans les arguments de la succession de 1341, reformulée en termes juridiques particuliers, mais pas confrontée à un problème unique. Si le mémoire de Penthièvre parlait d'une suite descendante de duchés, de comtés et de baronnies, dénotant un groupe aristocratique commun, les Montfortistes mettaient l'accent sur le duché, la *parrie* et le *royaulme*. En fait, les témoignages de 1341 suggèrent que la manière avec laquelle ces différents rangs devaient être ordonnés n'était pas toujours claire pour les membres contemporains de la société politique.

Fondamentalement, ces difficultés conceptuelles s'accompagnaient de ramifications pratiques, car le duc était à la fois subordonné et souverain, obéissant au roi mais gouvernant son propre duché. Ces deux responsabilités différentes signifiaient que le prince pouvait appartenir à deux communautés politiques distinctes – deux corps politiques, une image médiévale populaire qui ne manqua pas de faire son apparition ici¹⁰⁷. Le mémoire de Penthièvre présentait la noblesse bretonne comme un corps politique à part entière, avec le duc comme « chief » soutenu par les « membres » des barons locaux. Bien que reconnaissant l'autorité ultime du roi, cette unité régionale fonctionnait indépendamment. Les Montfortistes, à l'inverse, voyaient les princes comme les membres servant leur tête, c'est-à-dire le roi, créant à la place une structure corporelle pour l'ensemble du royaume. Dans la pratique, les deux positions

étaient vraies et la hiérarchisation de ces engagements et intérêts constituait un véritable défi politique pour tout duc (et un point de discorde potentiel avec leur royal suzerain). De même, que ce débat était associé à un désaccord sur les pratiques successorales n'est pas accidentel, car l'importance des pratiques successorales était telle qu'elles constituaient depuis longtemps l'une des composantes les plus visibles de la solidarité et de l'auto-définition de groupe, surtout dans la distinction fondamentale entre noble et roturier. En Bretagne, la codification de la primogéniture dans l'*Assise du comte Geoffroy* (1185)¹⁰⁸ est le résultat d'un accord entre duc et les barons, qui introduisit une uniformité dans une certaine classe de la société et contribua à concrétiser son pouvoir (tout en attestant sa relation avec le duc)¹⁰⁹. La conformité (ou la non-conformité) à ces coutumes partagées était un problème auquel la noblesse s'intéressait activement et qui, par conséquent, combinait la pratique sociale, le principe idéologique et la question de droit, chaque aspect influençant les autres.

Un deuxième point d'intérêt majeur pour les historiens a été le débat sur le statut des héritières en Bretagne, un intérêt alimenté par les développements concomitants en France et par les implications pour la plus célèbre des duchesses bretonnes, Anne. Légalement, il y avait deux questions en jeu en 1341. Les femmes pouvaient-elles succéder au duché de Bretagne, et le genre de Jeanne donnait-il la préséance à Jean de Montfort ? Alors que Corbes affirme avec confiance « sans aucun doute » les droits des héritières au duché, basé sur les précédents évidents d'Havoise (1066), Berthe (1148), Constance (1166) et Alix (1203), dont plusieurs ont été cités par les avocats de Penthièvre¹¹⁰, les Montfortistes s'empresèrent de faire remarquer qu'il n'existait pas d'exemples de ce genre depuis l'octroi de la pairie en 1297. Nous rencontrons ici une question de perspective, puisque l'usage breton avait été de qualifier le prince de « duc » depuis au moins le règne de Conan III (1148)¹¹¹, mais les Français n'avaient reconnu le titre qu'avec la pairie de Jean II. Cette question de continuité était une autre motivation pour le mémoire de Penthièvre de rejeter l'importance de l'érection à cette dignité. Le deuxième problème venait de la dernière ligne de défense des Montfortistes sur la question de la représentation successorale. Si l'on admettait la représentation, disaient-ils, cela ne donnerait à Jeanne que les droits d'une sœur aînée de Jean de Montfort. Puisque la primogéniture bretonne donnait la préférence à la progéniture masculine, elle arrivait toujours en deuxième place après Jean de Montfort en tant que fils survivant le plus âgé.

À la lumière de cet argument, il est intéressant de revoir la prétention de Jeanne, la dame de Cassel, sœur de Jean de Montfort, du moins telle que résumée dans la réponse de Philippe VI : « Et ladicte dame soit fille du duc Artur de Bretagne, pere dudit duc Jehan, seur germaine dudit conte de Montfort et ainsnee, et ante de la femme dudit Charles. Et ainsi ait... aussi grant droit et plus grant que les dis conte de Montfort, son frere, et que ledit Charles, a cause de sa dicte femme, niece de ladicte dame » (V). Cela semble être une sorte d'hybride entre les deux positions principales. Implicitement, elle n'autorise pas la représentation qui donnerait à Jeanne les droits d'aînesse qu'elle se réserve. Mais elle admet (nécessairement) la succession féminine – même, et c'est sa propre addition, à l'exclusion des hommes au même degré qu'elle, un principe peu susceptible de réussir. Le mémoire de Penthièvre a adopté une approche plus réaliste face au défi montfortiste, subordonnant le sexe de la représentante à celui du représenté¹¹². Ceci était clairement en accord avec la coutume bretonne – qui ne laissait que la question vue plus haut, de savoir si la coutume bretonne était applicable à la succession ducal.

En plus de ces distinctions légales, il y avait aussi une dimension sociale au débat qui ne devient claire qu'avec les deux mémoires placés côte à côte. Que la coutume française soit suivie ou pas, les Montfortistes soutenaient qu'une femme ne pouvait tout simplement pas accomplir les devoirs d'un grand duché-pairie, car elle ne pouvait ni juger ni, « pour la fragilité de son corps », assumer des responsabilités militaires. En termes plus généraux, les femmes ne pouvaient pas gouverner les hommes : la Vierge Marie elle-même n'a pas été chargée du gouvernement terrestre par son fils¹¹³. Pourtant, malgré ces lieux communs, et malgré l'exemple donné par les successions royales relativement récentes, le mémoire montfortiste ne présentait pas de cas simple d'exclusion de gouvernantes. Il était plus facile de défendre les prérogatives de Jeanne que le contraire. L'allégation selon laquelle les femmes ne pourraient pas être juges va à l'encontre des exemples de la pratique française récente, en particulier Mahaut d'Artois, qui avait hérité de son comté-pairie en 1302 malgré les réclamations de son neveu¹¹⁴. Ces précédents ont contribué à créer un lien fort entre l'héritage et le droit, même pour une femme, d'exercer la justice. Les avocats de Penthièvre ont répliqué que « quant elles ont juridicion de tenir heritaige elles peuvent juger¹¹⁵ ».

Mais l'héritage de Jeanne avait toujours été intimement lié spécifiquement à la question de son mariage, un aspect

du débat qui n'a pas été suffisamment apprécié. Les montfortistes, naturellement, ont attaqué l'aptitude des héritières potentielles non seulement sur leurs carences personnelles, mais aussi sur le résultat même de cette union. Par exemple, une duchesse-païresse pourrait se marier « a un villain ou a un homme de petit estat, et seroit grant inconvenient que il fust duc et per par cause de sa fame¹¹⁶ ». Permettre aux femmes des postes de haute autorité aurait donc un effet néfaste sur l'ordre social. Mais plus pernicieusement, une telle dame pourrait se marier « a un homme qui seroit dehors du royaume... et par aventure tel qui seroit anemies du royaume et lour seroient revelés les secres du royaume, qui pourroit estre grant subversion de la coronne de France¹¹⁷ ». Alors que l'union d'un grand seigneur à une noble étrangère ne créait pas un tel problème potentiel (en théorie : les plaintes contre les reines nées à l'étranger en temps de conflit révélaient la méfiance des intrus, et ce indépendamment du genre), la relation d'une noble avec son mari permettait potentiellement une influence étrangère néfaste¹¹⁸. C'est pourquoi les avocats de Penthievre soulignèrent que « les grandes dames n'ont pas acoustumé a ce marier sans l'assantement de leurs amis et de leurs sieurs¹¹⁹ ». L'homme porté au pouvoir par le mariage aurait nécessairement été approuvé par les membres du cercle social de la femme.

Cette position a permis aux avocats de Penthievre de revendiquer l'inéluclabilité du mariage des femmes venant des montfortistes comme un attribut positif. En réponse à l'affirmation selon laquelle les responsabilités d'un duc-pair ne pourraient pas être remplies par une duchesse-pair – c'est-à-dire servir dans l'armée royale, conseiller le roi et rendre un jugement devant la cour royale – le mémoire de Penthievre se tourna vers une solution standard. La dame accablée de tels devoirs « promect servir par substitud, c'est assavoir par son mary, par ses vassaulx, et ses subjectz¹²⁰ ». Ceux qui seraient responsables envers elle assumeraient les obligations qu'elle ne pouvait pas assumer et assureraient ainsi le bon fonctionnement du système politique. De plus, selon les avocats, c'était en fait un avantage de la succession féminine. Parce qu'une noble d'un tel rang « ne peult faillir a estre haultement mariee », et que son choix irait naturellement à un mari « suffisant », elle atténuait les caprices de la domination héréditaire, qui pourrait voir un « masle... boueteulx de deulx hanches » entrer dans un titre sans un tel recours pour compenser ses déficiences personnelles. De cette façon, l'héritage féminin devenait souhaitable, puisque son mariage assurerait que son seigneur était bien

servi. Comme pour beaucoup d'autres points soulevés dans les deux mémoires, il y avait ici un tour de passe-passe à l'œuvre. L'organisation du service par substitution n'était pas seulement un moyen de régler les rôles de l'homme et de la femme. Après tout, tout « vassal peult servir son seigneur par substitud », comme « des clers et des presbiteres ». Essentiellement, toute personne qui ne pouvait ou ne voulait pas exécuter ses obligations en personne était autorisée à envoyer un député (même, quoiqu'ils ne le disent, le pauvre « boueteulx¹²¹ »). Cependant, cet argument était si bien ancré dans la pratique que les Montfortistes ne pouvaient pas s'y opposer (un silence qui l'a tenu à l'écart des documents historiques jusqu'à présent).

Un dernier point mérite d'être discuté, les efforts des deux parties pour établir trois facteurs considérés comme essentiels pour déterminer la légitimité princière dans la société médiévale : le droit du sang, l'élection et le couronnement. C. Wood a retracé le processus par lequel « le droit héréditaire est venu à l'emporter » sur l'élection et le couronnement comme un moyen de valider la succession royale française (contrairement à celle de leurs homologues anglais) au Moyen Âge tardif¹²². Alors que R. Cazelles a suggéré que la succession contestée de Philippe de Valois en 1328 menaçait de perturber cette stabilité, l'importance durable du droit d'aînesse a été démontrée, voire réaffirmée, dans les incertitudes entourant les prérogatives de Charles VII après 1420¹²³. On ne peut pas en dire autant de la Bretagne au XIV^e siècle. Là, comme en Angleterre, le processus de sélection et d'investiture pourrait encore jouer un rôle crucial aux côtés de l'hérédité pour légitimer un successeur au duché ; mais parce que ceux-ci s'appuyaient sur des preuves tangibles plutôt que sur une argumentation juridique (comme dans le cas de la consanguinité), les mémoires offrent une vision sélective de la dynamique de la société bretonne contemporaine et de ses attentes.

Le mémoire de Penthievre prétendait que, en prévision de leur mariage (contracté le 4 juin 1337), « furent requis tous les barons et les gr[and]es seigneurs du païs d'eulx y assanter pour ce que tous eulx du pays verent clairement qu'elle estoit et devoit estre vroye heritiere de Bretagne par la coustume du païs¹²⁴ ». Cette ratification publique continua, prétendait-on, le jour de leur mariage, où Charles jura, « presant les barons du païs et du consentement du duc », de tenir le duché selon ses coutumes et de prendre le nom et les armes de Bretagne¹²⁵. Les évêques aussi furent consultés après la mort de Jean III. Sept des neuf conclurent que Jeanne était l'héritière légitime, bien que

deux fussent désireux d'approfondir l'affaire¹²⁶. Sur ce fait, les deux camps étaient d'accord, bien qu'une fois de plus ils en déduisirent des implications différemment, Jean de Montfort soutenant que « supposé qu'il ait aucuns preslas, c'est par faveur evident qu'il ont audit Charles », alors que son rival soulignait que les « sept sont sieurs de lays... savans les coustumes du pais¹²⁷ ». De même, les Montfortistes prétendaient que l'approbation des barons venait de leur « faveur » envers Charles et sa femme – encouragés par la corruption – et que le duc n'était simplement pas présent pour donner son consentement (un fait qu'ils ont ensuite placé sur un terrain douteux en insistant sur le fait que sa présence et son consentement ne sauraient donner de la substance aux revendications de Penthièvre¹²⁸).

Plutôt que de faire référence à des démonstrations de soutien spécifiques, les Montfortistes insistaient en termes plus généraux sur le fait que Jean avait un grand nombre de fidèles dans le duché : « il a touz les abbés, les prieres, les colleges, les doyens et archediacles et le clergié, toutes les gens des bonnes villes et le commun peuple¹²⁹ ». Notablement absents de cette liste, bien sûr, étaient précisément les grands hommes d'Église et les grands seigneurs qui auraient assisté aux assemblées décrites par le mémoire de Penthièvre, ce que les avocats ont rapidement mis en évidence : « il y a la plus partye du peuple de Bretagne qui obbeist a Charles... [s'il] y a aulcune partie du peuple qui ensuit l'oppinion du compte de Montfort se sont giens simples et b[es]tiaulx qui ensuyvent l'un l'autre comme ouailles¹³⁰ ». Ce débat sur l'approbation publique comporte plusieurs points intéressants. Par exemple, les deux parties ont activement reconnu et convenu que leur soutien n'était pas exhaustif, mais qu'il était réparti entre les hiérarchies laïques et religieuses. De plus, leurs estimations se sont reflétées, au moins en partie, dans la composition des deux groupes de témoins qui ont témoigné en 1341 (voir ci-dessus, p. 19-20). Le camp de Penthièvre était soutenu par trois évêques (Saint-Pol de Léon, Saint-Brieuc et Saint-Malo), un archidiacre, un prieur, un écolâtre, deux futurs chanoines, deux recteurs et deux prêtres. Charles put convoquer à Paris un nombre substantiel de représentants de la noblesse bretonne (au moins 51 selon nos identifications). En revanche, les témoins individuels bretons Montfortistes comprenaient cinq représentants du clergé régulier ainsi qu'un écolâtre, un curé et un recteur.

Alors que le rassemblement de 1341 ne peut être absolument corrélé avec le soutien politique de l'un ou l'autre parti, il donne une idée de la situation du duché au moment

où la crise éclate, surtout parce qu'il sous-tend cette division et sa cristallisation lors du développement de la guerre. On peut y déceler des influences historiques, géographiques et politiques qui s'entrecroisent avec le statut social des témoins. La nécessité, au début de l'histoire du duché, de défendre la frontière orientale a conduit à la création de grandes unités territoriales dotées de seigneurs puissants (soigneusement séparés, il est vrai, par de petits fiefs¹³¹). La région centrale était également divisée en quelques seigneuries étendues, même si celles-ci ont perdu des morceaux au fil du temps¹³². Inversement, la partie occidentale du duché était largement dominée par les membres de la petite noblesse¹³³. Les grands seigneurs étaient non seulement plus étroitement liés à la cour ducale (elle-même ancrée dans les parties orientales du duché) et donc sensibles à sa politique, ils étaient aussi les plus susceptibles d'avoir établi leurs propres liens avec la France et les intérêts de cette dernière, en particulier ceux des marches¹³⁴. Il y avait de plus une ancienne division nord-sud, qui était renforcée par la localisation de l'apanage de Penthièvre (recoupant grossièrement le département actuel des Côtes-d'Armor) et celui de Jean de Montfort à Guérande au sud. Il n'est pas surprenant que les évêques de Vannes et de Cornouaille n'aient pas été tout à fait convaincus des prérogatives de Jeanne, tant en raison du déclin de l'influence française sur l'épiscopat de cette partie sud-ouest du duché, que pour l'orientation politique différente de ces régions côtières, plus liées par le trafic commercial avec la Gascogne anglaise. La combinaison de ces facteurs contribue à étayer les descriptions offertes en 1341, bien que nous devrions résister à la tentation d'aller trop loin. Le camp de Penthièvre n'embrassait pas tous les Bretons, et Jean de Montfort ne détenait pas le monopole de la loyauté urbaine. Ce qui est frappant, c'est que plutôt que d'essayer de masquer ces différences dans le but d'authentifier leur sélection légitime, les deux parties semblent s'être concentrées sur la question de savoir qui comptait « réellement » : le « peuple » breton réside-t-il dans son élite, ou dans ses masses ? Cette intéressante question sur la nature de la société politique médiévale a malheureusement pris le pas sur la portée des mémoires juridiques, qui ne l'ont traité qu'en termes restreints et uniquement pour la forme ; mais la défense d'arrière-garde des Montfortistes sur ce point, travaillant clairement à partir d'une position de politique désavantagée, atteste de l'importance que constitue de la notion d'approbation générale dans la légitimation du prince breton.

En même temps, le mémoire de Penthièvre n'a pas négligé le couronnement. Bien que la description la plus

ancienne de la cérémonie date de 1401, le couronnement ducal à la cathédrale de Rennes était devenu une habitude dès la fin du X^e siècle¹³⁵. Cependant, en 1341, les avocats de Penthièvre présentent la prestation de serment du duc à Rennes comme une « nouvelle création¹³⁶ », suggérant qu'ils avaient cette mesure formelle de légitimité en tête. De plus, bien qu'ils n'aient pas prétendu que Charles et Jeanne avaient entrepris une telle investiture, ils ont souligné que lors de leur mariage, Charles avait juré devant les barons qu'« il tiendroict la duché sans la allier et garderoict les coustumes du païs et porteroict le nom et les armes de Bretagne toutes plaines¹³⁷ ». Il y a des résonances intéressantes ici avec le résumé des serments rapportés par le *Chronicon Briocense* lors du couronnement de Jean V, qui comprenait : protéger les libertés de l'église et de la noblesse, maintenir la justice pour le peuple, défendre les prérogatives du duché et prévenir la diminution de son territoire, « lesquelles parolles luy doivent estre exposees en langage commun¹³⁸ ». Bien que non identiques, les deux serments étaient motivés par les mêmes intentions et les mêmes préoccupations : maintenir avec justesse l'unité et les droits du duché et de ses habitants, et par l'exécution publique de ces promesses en assurant l'engagement du duc pour le bien-être la principauté. Fait intéressant, bien que les rois de France aient été préoccupés par le principe de l'inaliénabilité pendant un certain temps, ils ne l'avaient pas encore juré¹³⁹. D'un autre côté, le maintien de la justice faisait traditionnellement partie du serment du couronnement. L'engagement particulier de Charles à utiliser le « nom et les armes » reflète une phrase, souvent avec l'ajout de « le cri », utilisée par les familles qui n'avaient qu'une héritière, pour s'assurer que son conjoint deviendrait effectivement un des leurs héritiers et perpétuerait le prestige familial¹⁴⁰. Mais dans ce cas, il y avait une connotation supplémentaire à reprendre les symboles de la principauté et, inversement, rejeter ceux de la France. Ainsi, concernant les fiançailles avortées entre Jeanne et Charles de Navarre, le mémoire de Penthièvre soutenait que le roi Philippe d'Évreux « ne vouloit pas que son filz lessast les armes de France pour prandre les armes de Bretagne », ce que Jean III et le reste du « païs » avaient jugé inacceptable¹⁴¹. L'accent mis sur les apparences visuelles et stylistiques du rôle ducal faisait inévitablement partie du rituel du couronnement, et sa présence ici a contribué à mieux assimiler les deux processus.

La proposition, donc, que Charles avait déjà été reconnu comme assumant les responsabilités et les honneurs qui allaient avec le titre ducal a été utilisée ici comme une inves-

titure par procuration, ajoutant encore un autre argument pour soutenir l'idée de la légitimité de Jeanne et de la sienne comme étant un fait accompli. Il est particulièrement intéressant que cette cérémonie ait été entreprise pendant la vie de Jean III, un processus qui rappelle beaucoup la pratique capétienne d'associer le fils aîné alors que le père est encore régnant, souvent pour assurer sa succession¹⁴². En réponse, les Montfortistes ont suggéré que si ces serments avaient effectivement été jurés, ils ne pourraient pas porter préjudice à la réclamation de Jean, qui était fondé sur les dernières volontés et le testament de Jean III¹⁴³. Autrement dit, ils ont tenté de redéfinir l'ordre de priorité des critères de légitimité en substituant la voie testamentaire – une autre forme de preuve d'un droit établi – au couronnement (ou à son équivalent) qu'ils ne pouvaient évidemment pas revendiquer.

COMPARAISON AVEC DES ARGUMENTS POUR LA SUCCESSION DE LIMOGES

■ Éclipsé par les disputes sur le duché de Bretagne, une plus petite affaire d'héritage – mais nullement insignifiante – fut également contestée en 1341. C'était la succession de la vicomté de Limoges qui était venue à Jean III de sa mère Marie de Limoges († 1290), première épouse d'Arthur II¹⁴⁴. En 1314, Jean avait brièvement donné la vicomté comme apanage à son frère cadet Guy, mais comme Limoges avait déjà été promis en dot à la deuxième épouse de Jean, Isabelle de Castille († 1328), Guy fut persuadé en 1317 de l'échanger contre le comté de Penthièvre¹⁴⁵. Au moment de la crise de la succession bretonne, c'était la troisième épouse de Jean, Jeanne de Savoie († 1344), qui jouissait de la vicomté ; mais l'identité de celui qui la recevrait après sa mort restait incertaine.

C. Spinosi est la seule chercheuse contemporaine à avoir traité du débat sur la succession de Limoges. Bien que seul l'arrêt de 1345 ait survécu¹⁴⁶, elle présente une analyse convaincante de la position juridique prise par Jean de Montfort, qui a nécessairement varié par rapport à son approche de 1341 tant par la décision défavorable de Conflans (qui exclut un argument fondé sur les lois du fief du suzerain), et parce que Limoges se situe dans le domaine du droit écrit plutôt que dans celui du droit coutumier. Néanmoins, dans la mesure où les deux affaires avaient tiré parti du droit romain, certains parallèles subsistaient sans surprise : la confiance montfortiste dans les anciennes lois justiniennes du *Digeste* et le *Code* contre les révisions des *Novelles* alléguées par les avocats de Penthièvre ; l'importance des degrés de consanguinité et de la question de

l'aînesse ; le rôle du genre dans la représentation, etc. Ces arguments n'ont pas toujours été traités exactement de la même manière qu'ils l'avaient été en 1341. C. Spinosi signale, par exemple, la distinction (sans « fondement, ni justification ») faite par les montfortistes entre fiefs indivisibles et divisibles en ce qui concerne l'applicabilité de la représentation collatérale¹⁴⁷. Du côté de Penthièvre, l'argument selon lequel deux liens étaient plus forts qu'un, à savoir que Guy, en tant que frère germain de Jean III, était plus proche de la succession que leur demi-frère Jean de Montfort, prenait également une nouvelle signification : parce que seulement Jean III et Guy étaient des descendants de Marie de Limoges, la différence entre la propriété maternelle et paternelle était importante pour la succession de la vicomté, ce qui n'avait pas été le cas pour le duché¹⁴⁸.

Cependant, puisque C. Spinosi a écrit sans connaître les arguments de la succession de Penthièvre ou plusieurs actes de Jeanne et Charles concernant la vicomté, son commentaire doit être révisé sur plusieurs points. En premier lieu, elle prétend qu'en 1341 « les deux compétiteurs... semblent n'avoir accordé d'importance qu'au seul duché de Bretagne¹⁴⁹ ». Bien que cela puisse être globalement vrai, compte tenu de l'importance relative des deux territoires, seul l'argumentaire montfortiste n'exprime pas de prétentions sur la vicomté. Celui de Penthièvre, par contre, soutenait que « supposé sans prejudice que ledict compte de Montfort eust aucun tiltre sur la duché de Bretaigne, ce que non, toutevoyes, quant a la viconté de Limouges, il n'a aucune ocasion de y riens y demander, mais doibt estre receu ledict Charles sans difficulté a ladicte foy et hommaige de ladicte viconté¹⁵⁰ ». Fait intéressant, la réclamation de Jeanne, dame de Cassel (V), fait état de l'affaire entre son frère et les Penthièvre concernant « l'ommage et succession de la duchie de Bretaigne et de la viconté de Limoges o leurs appartenences ». Elle soutint que sa propre part comprenait « meesment que ladicte viconté de Limoges, si comme ledit conte de Montfort mesmes a fait dire et proposer en jugement, est gouvernee en succession et eschoite par droit escript des *Digestes* et du *Code* ». Ce faisant, elle a non seulement indiqué que son frère avait plaidé en faveur de ses droits à la vicomté de Limoges qui n'a pas survécu dans le texte de I tel que nous l'avons, mais a aussi qu'il l'a fait sur la même base juridique que C. Spinosi l'a décrit pour l'affaire juridique de 1345¹⁵¹. Il en va de même pour l'affaire Penthièvre, qui établit explicitement des parallèles entre les arguments pour la Bretagne et ceux pour Limoges, et cite à la fois les *Novelles* et la question de la succession matrilineaire et patrilinéaire.

Le degré de nouveauté du débat sur la succession à Limoges, lors de son réexamen en 1345, est donc tout à fait contestable, d'autant plus que certaines informations sur ce qui s'est passé en 1341 n'ont certainement pas été enregistrées. Cette similitude des deux affaires pose la question de savoir pourquoi A. du Chesne décrit « de longues procédures¹⁵² » avant l'arrêt de 1345, d'autant plus que la position de Penthièvre était ici sur une base encore plus sûre que pour la succession de la Bretagne¹⁵³. Il vaut la peine d'examiner quelques documents provenant des années intermédiaires afin de déterminer comment le statut de Limoges a été compris par les parties concernées¹⁵⁴. Initialement, bien sûr, elle est restée dans les mains de la duchesse douairière Jeanne de Savoie, ce qui peut avoir contribué au manque d'urgence entourant la question en août-septembre 1341. Parce que la question n'a pas été entièrement ignorée dans ce débat, la suggestion de C. Spinosi que Jeanne de Penthièvre aurait pu considérer la question de Limoges également réglée par l'arrêt de Conflans devient moins hypothétique et plus plausible¹⁵⁵. De plus, il y a de bonnes preuves que cette succession ait été considérée comme un fait accompli. Jeanne et Charles n'attendirent ni une seconde décision judiciaire ni même jusqu'à la mort de Jeanne de Savoie pour commencer à gérer la vicomté, mais commencèrent à le faire en 1343. Ils utilisèrent le titre vicomtal dans leurs actes en 1344¹⁵⁶. Plus important encore, le 20 décembre 1343, Jeanne fait don à perpétuité de toute la vicomté de Limoges à Charles¹⁵⁷. C. Spinosi connaissait ce document, mais en négligeait la signification, concluant plutôt que « [s]a cause et [s]a portée... peuvent sembler peu inexplicables » parce qu'elle pensait que Jeanne et Charles n'avaient manifesté aucun intérêt antérieur pour la vicomté¹⁵⁸. Ce point de vue, bien sûr, ne concorde pas avec ce que l'on sait maintenant du débat initial sur la succession, mais il ignore aussi les objectifs stratégiques de l'engagement précoce de Jeanne et Charles dans ce territoire. Il vaut donc la peine de s'arrêter sur cet acte particulier.

Le document est inhabituel dans sa forme, contenant non seulement un bref préambule narratif sur le début de la guerre, mais aussi des clauses qui en ont fait un dernier testament. Insolite, mais pas unique : quelque deux mois et demi plus tôt, Jeanne avait également donné à Charles une partie de ses terres en Bretagne (aussi bien du domaine ducal que de l'apanage de Penthièvre), bien que cela n'était qu'à titre viager. Ces deux transactions doivent être considérées ensemble pour que leur signification soit claire. En planifiant l'éventualité de la mort de Jeanne, ces documents

rappellent les contingences envisagées depuis le moment de ses fiançailles avec Charles. Ils n'avaient alors eu qu'une ou deux filles mais pas de fils, laissant l'héritage précaire au milieu de la guerre. Quand il s'agit de la succession bretonne, un tel don aurait investi des zones importantes avec un contrôle direct (et masculin) plutôt que de laisser à Charles seulement la tutelle d'un enfant. De plus, un tel apanage a pu aussi servir à récompenser Charles pour son investissement dans le duché. Ayant payé au roi de Navarre 20 000 livres pour avoir le droit d'épouser Jeanne et de partager ses terres, somme qui aurait été payée un mois avant la première donation, il aurait été prudent de garantir sa possession d'un certain nombre de territoires, même si sa prétention directe à l'ensemble a été abrégée par la disparition prématurée de sa femme¹⁵⁹. Mais c'est le transfert plus permanent de Limoges qui nous concerne ici, car il reflétait une prémisse centrale derrière l'argument juridique poursuivi avec succès de 1341 à 1345 : ayant appartenu à Marie de Limoges plutôt qu'à Arthur II lui-même, il ne pouvait passer qu'aux descendants de Marie¹⁶⁰. En remettant Limoges à Charles, Jeanne le sépara plus complètement de ses possessions ducales. Elle a pu avoir espéré que le transfert « audit mons. Challes et ses heirs » (alors, vraisemblablement, leur progéniture mutuelle) aideraient à la transformer en une revendication familiale indépendante du titre ducal contesté¹⁶¹. La ratification de ce don par Philippe VI en février 1344 marque l'acceptation de cette approche près d'un an avant que le parlement ne se prononce sur la question¹⁶².

D'autre part, les négociations avortées qui se sont déroulées après la prise de Jean de Montfort à Nantes vers le 19 novembre 1341, réservaient explicitement à Jean « le droit que il se peut avoir en la vicomté de Limoges¹⁶³ ». Ceci suggère, qu'au moins dans la période suivant immédiatement le procès de 1341, l'arrêt de Conflans n'était pas compris comme comprenant autre chose que ce qu'il nomme explicitement, c'est-à-dire le duché de Bretagne – ou du moins que la question de Limoges n'avait pas à être réglée si Jean de Montfort voulait céder sur la succession de Bretagne. Peut-être l'abandon de ce compromis a-t-il permis à Charles et à Jeanne de commencer à agir directement comme vicomte et vicomtesse dans les années suivantes, tout comme la reconnaissance de ses droits potentiels aurait pu encourager la soumission ultérieure de Jean devant le parlement. C. Spinosi, à la suite de G.-A. Lobineau¹⁶⁴, suggère que c'est la donation de 1343 qui l'a poussé à agir, bien que plus généralement cela semble avoir été la période

où Jeanne et Charles ont pris en main l'administration vicomtale, établissant un précédent que Jean n'aurait d'autre choix que de contester de peur de perdre toute prétention sur cette dernière partie de l'héritage de Jean III. Mais ce n'était guère un nouveau débat, simplement une reprise d'une question qui avait été soulevée en 1341. Et comme l'attestent les développements des années suivantes, Jean n'a peut-être que retardé la résolution inévitable de cette revendication initiale.

LE PROCÈS DE 1341 : LE *SOMNIUM VIRIDARII* ET LE *SONGE DU VERGIER*

■ Dans l'historiographie relative au procès de 1341, son exploitation par les compilateurs du *Somnium Viridarii* et dans sa version vernaculaire élargie, le *Songe du Vergier*, traités sous la forme d'un débat scolastique entre un chevalier et un clerc sur la nature et l'exercice de l'autorité politique, rassemblés sous le commandement de Charles V dans les années 1370 à des fins polémiques, a longtemps intéressé les historiens. P. Le Baud (vers 1450-1505) fut le premier à reconnaître que l'essentiel des revendications de Montfort en 1341 était contenu dans le *Songe du Vergier*¹⁶⁵, probablement après avoir consulté une première édition imprimée, comme celles parues à Lyon en 1491 et à Paris vers 1499¹⁶⁶. Cependant, bien que Le Baud écrivait à la fin du XV^e siècle, sa chronique ne fut publiée qu'en 1638 et à cette date d'autres avaient aussi remarqué la corrélation entre les événements tels que consignés dans les chroniques contemporaines et le *Songe*, notamment B. d'Argentré¹⁶⁷. Il a fait référence dans la première édition de son *Histoire de Bretagne* au *Somnium Viridarii*, bien qu'il l'ait considérée comme une source différente des originaux du procès et a ainsi été induit dans une discussion circulaire au sujet de son autorité indépendante, plutôt que de reconnaître que son auteur (maintenant généralement accepté comme ayant été le Breton Évrart de Trémaugon, plus tard évêque de Dol, 1382-1386¹⁶⁸) s'est largement inspiré des arguments de Jean de Montfort (presque certainement en utilisant la copie encore présente dans les Archives nationales, notre I, A¹) alors facilement disponible à Paris. Bien que cette correspondance ait été mise en évidence dans l'introduction à la première édition de I en 1972¹⁶⁹, étonnamment dans ses éditions monumentales du *Songe du Vergier* (1982)¹⁷⁰ et du *Somnium Viridarii* (1993-1995)¹⁷¹ où la recherche des sources scolastiques citées est quasi-exhaustive, M. Schnerb-Lièvre, comme la plupart des autres avant elle, n'a pas non plus réussi à faire le lien entre ces textes et les documents

d'archives originaux survivants pour 1341. Cette omission peut être partiellement rectifiée ici.

En 1952, P. Chaplais attira l'attention sur l'utilisation de documents d'archives tirés des opinions exprimées par les avocats italiens en 1369, à la demande des citoyens de Millau, sur la validité des revendications de Charles V sur la Guyenne anglaise¹⁷². Cette déposition, toujours conservée dans les Archives municipales de Millau et départementales de l'Aveyron, se retrouve dans le Livre I, chapitres 145 et 146 du *Songe*, lesquels n'ont pas d'équivalent dans le *Somnium*. Dans le cas des chapitres concernant la Bretagne (*Somnium*, I, chap. 187 et 188¹⁷³; *Songe*, I, chap. 143 et 144), les documents étaient beaucoup plus proches, se trouvant dans les archives royales, d'où tous ceux dont les noms ont été associés à l'auteur éventuel des traités auraient été libres de prendre des extraits, de même que les compilateurs utilisaient une ordonnance royale de 1372 et un autre avis juridique comme sources d'un chapitre important sur la souveraineté (*Songe*, II, chap. 251) comme J.-P. Royer l'a souligné¹⁷⁴. Il a également noté l'utilisation de dossiers judiciaires contemporains concernant les procédures contre Jean IV dans les années 1370 comme source pour les chapitres sur la Bretagne dans les deux traités, mais lui aussi n'a pas remarqué que **I** fournit une autre source encore plus importante pour ces chapitres, et qu'ils ne pouvaient pas être traités comme des autorités indépendantes pour les événements de 1341¹⁷⁵.

La principale différence entre la version antérieure au débat entre le clerc et le chevalier sur la question de la confiscation du duché de Bretagne de Jean IV dans les années 1370, contenue dans les deux traités, est que celle du *Somnium*, que certains experts sur la question ont vu

plus comme une ébauche que comme un travail achevé¹⁷⁶, est beaucoup plus strictement académique dans sa présentation¹⁷⁷. Le clerc commence par un passage très argumenté sur le droit du roi de déposséder Jean IV avec de nombreuses citations directes du droit civil ou canon¹⁷⁸. Ceci est traité beaucoup plus sommairement ou entièrement omis par le *Songe*¹⁷⁹. De même, au début de la réponse du chevalier dans le *Somnium*, il y a un autre passage dense sur le droit du roi à confisquer, rempli de textes légaux, qui est omis dans le *Songe*. Le *Songe*, quant à lui, a tendance à compléter le fond des arguments juridiques, présentés sous une forme impersonnelle dans le *Somnium*, en utilisant les noms des principaux personnages impliqués dans le différend breton, qui découlent de la succession de 1341, beaucoup plus fréquemment et en citant des exemples précis de certains des crimes que Jean IV fut plus tard accusé d'avoir commis¹⁸⁰. Il y a d'autres variations mineures où une version contient quelques phrases ou des clauses que l'autre n'a pas, mais pour le reste le *Songe*, dans les chapitres concernant la Bretagne, traduit directement le *Somnium* ou paraphrase l'œuvre précédente, mais le fait avec des copies des arguments présentés en 1341 à portée de main.

Comme avec les emprunts d'autres documents administratifs ou juridiques, tels que les avis des célèbres avocats italiens sur la question de Guyenne, les passages tirés des mémoires des requérants bretons en 1341 ont ainsi été abrégés par les auteurs/compilateurs du *Somnium* et du *Songe*¹⁸¹. Néanmoins, de nombreux emprunts ont été contractés. La décision finale conserve généralement l'ordre des documents originaux. Particulièrement remarquable est la compression des passages suivants de **I** :

- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 3 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 3 = **I**, 8
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 4 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 4 = **I**, 9
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 5 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 5 = **I**, 13
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 6 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 6 = **I**, 14-15
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 7 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 7 = **I**, 16
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 8 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 8 = **I**, 18
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 9 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 9 = **I**, 22
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 10 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 10 = **I**, 23
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 11 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 11 = **I**, 26, 28, 29
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 12 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 12 = **I**, 30
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 13 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 13 = **I**, 31
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 14 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 14 = **I**, 32-33
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 15 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 15 = **I**, 35-36
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 16 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 16 = **I**, 37, 53
- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 19 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 19 = **I**, 102 (et **II**, 31)

- Somnium*, I, cap. CLXXXVII, 20 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 20 = I, 112 (et II, 35)
Somnium, I, cap. CLXXXVII, 21 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 21 = I, 114 (et II, 36)
Somnium, I, cap. CLXXXVII, 22 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 22 = I, 115 (et II, 37)
Somnium, I, cap. CLXXXVII, 23 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 23 = II, 34-36, 48
Somnium, I, cap. CLXXXVII, 24 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 24 = I, 117 (et II, 43-44)
Somnium, I, cap. CLXXXVII, 25 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 25 = I, 71 (et II, 29, 76)
Somnium, I, cap. CLXXXVII, 26 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 26 = I, 75 (et II, 27, 29, 71)
Somnium, I, cap. CLXXXVII, 27 et *Songe*, I, chap. CXLIII, 27 = I, 76
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 8 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 8 = I, 102
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 9 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 9 = I, 112
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 10 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 10 = I, 114 (et II, 36-37)
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 11 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 11 = I, 115
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 12 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 12 = I, 104
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 12 suite et *Songe*, I, chap. CXLIV, 12 suite = I, 106
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 13-13 bis et *Songe*, I, chap. CXLIV, 13 et 13 bis = I, 117
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 14 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 14 = I, 71-72
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 15 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 15 = I, 75
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 16 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 16 = I, 76
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 17 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 17 = I, 77
Somnium, I, cap. CLXXXVIII, 18 et *Songe*, I, chap. CXLIV, 18 = I, 87

Afin d'illustrer plus précisément comment les auteurs/compilateurs des traités ont adapté la soumission de Montfort, quelques exemples des deux traités peuvent être comparés. Trois courts extraits, et un extrait plus long, ont été choisis, ce dernier d'un article où les avocats de Montfort ont pour la première fois évoquée l'un de leurs arguments les plus importants : le duché de Bretagne était différent des autres duchés et pairs de France car il fut autrefois un royaume à

part entière, un thème repris dans l'extrait final. Tous les autres passages cités dans la liste ci-dessus pourraient être traités de la même manière pour montrer la dépendance des compilateurs des deux traités aux arguments de Montfort.

Pour la comparaison de I et du *Somnium*, les mots imprimés en italique dans les passages de I sont presque exactement traduits ou abrégés par rapport à ceux qui sont en italique dans le texte du *Somnium*.

N° 9

<p>I, 8</p>	<p><i>Somnium</i>, I, cap. CLXXXVII, 3</p>
<p><i>Item, que le duc Jehan, derrenement mort, frere dudit conte, long temps avant sa mort, estant pour aucun soupesson que il eust que aucun debat ne fust de ladicte duchié et pour aucunes finnees que il en senti, dont on voit maintenant des estachelles, desclaira et exprima entre vis sa volenté et le droit que ledit conte, son frere, avoit en ladicte duchié et en disant et desclairant comme se il n'avoit boir de sa char que après sa mort ladicte duchié, avecques toutes ses appartenances, devoit venir et appartenir, duisoit et appartenoit, audit conte son frere et que son droit y estoit, et que il y devoit suceder universelment seul et pour le tout,...</i></p>	<p><i>Item, sciendum est quod dictus dux Johannes diu ante mortem suam, timens ne aliqua controversia super ducatu post decessum suum nasceretur, declaravit et expressit inter vivos voluntatem suam, videlicet quod dictus comes et frater eidem succederet, eo casu quod sine prole legitima sui corporis decederet, et esset sibi heres universalis et solus.</i></p>
<p>I, 13</p>	<p><i>Somnium</i>, I, cap. CLXXXVII, 8</p>
<p><i>Premierement, par droit et loy divine que Diex bailla a Moysee, et la lui commanda a garder et faire garder a tout homme qui dist ainsi que se un homme meurt sanz filz malle son heritage vient et doit venir a sa fille et se il n'a fille son heritage vendra a ses freres, et si aura ses dis freres successeurs, et ceste loy est et sera sainte perpetuelle a tous jours mais. ... Or est il voir que ledit duc n'avoit ne filz ne fille de son corps ne freres autres que ledit conte au temps de sa mort, quare etc.</i></p>	<p><i>Jure divino probatur per legem quam tradidit Dominus Moysi et precepit ab omnibus observandum, que dicit quod si aliquis moriatur sine filio masculino, hereditas debet venire ad filia, et ubi non habent filias, veniet hereditas ad fratres. Sed sic est quod dictus dux non habebat filium vel filiam nec alium fratre preter dictum comitem, ergo, et cetera.</i></p>

<p>I, 31</p> <p><i>Item, de droit canon en royaume qui chiet en succession ou eschoite la ou le roy meurt sanz filz malle, combien qu'il ait fille, son frere survivant doit succeder. Or n'est pas doute que ladicte duchie a esté pour le temps passé royaume et tient encorez les droiz et nobleces de royaume envers ses subges, si comme il appert, quar il a droit de regale es éveschiés de son duchie et fait monnoie et a les pecheries et secheries en la mer et les poissons royaulx et si a prisies et prisiers et remission de crimes et absolucion ou restitution au país et les seaulx de Bourdeaux, sanz lesquels nuls ne puet entrer en Bretagne, et plusours autres drois royaulx, et est veritez, si comme on dit es croniques et es escriptures autentiques, que il ot plusours roys ou Bretagne ou temps passé, li premiers fut Salemons, qui ot guerre contre Challes le Grant, le roy Cohel et le roy Chauable et le roy Arbains et plusours autres qui sont nommés es hystoires de Bretagne, sauf en tout les drois deuz a la corone de France, et ledit duc est mort sanz hoir malle de sa char procee et ainsi son frere doit succeder, et n'est pas a dire que par la noblece depuis acquise pour cause de la parrie de France et duchie la noblece et droiz royaulx li soient de riens osté ne mués, quar grant noblece ne oste pas precedent noblece mesmement que quant li dus se fist vassaux du roy il retint toutes ses nobleces anciennes et li furent reservées.</i></p>	<p>Somnium, I, cap. CLXXXVII, 13</p> <p><i>Item, jure canonico, in regno ubi rex decedit sine filio masculino, quamvis filiam habuerit, frater tamen in successione regni excludit dictam filiam. Sed certum est quod antiquitus, ducatus Britannie fuit regnum et adhuc tenet jura et nobilitates regni circa subjectos, prout apparet quia utitur regalia in episcopatibus sui ducatus, et facit monetam, et habet piscaturas in mari et pisces regales, et potest crimina remittere et ad patriam restituere. Et est certum, secundum quod patet ex antiquis cronicis, [quod] plures reges fuerunt antiquitus in Britannia, [ut] rex Salomon¹⁸² et plures alii. Nec est dicendum quod nobilitatem ducatus amiserit ex eo quia nunc tenet in paritate regis Francie, quia superveniens dignitas precedentem non tollit, et hoc maxime quia dum rex Britannie submisit se rege Francie, jura regalia et alie nobilitates fuerunt sibi reservate, secundum quod patet ex antiquis hystoriis Britannie. Ex quo sequitur quod si filia in regno non succedit, nec eciam in ducatu Britannie poterit succedere.</i></p>
<p>I, 87</p> <p><i>Item, la duché de Bretagne est d'autre condicion que les baronnies et autres successions de Bretagne quar elle est duché et parrie, et se doit jugier et regler selon son chief ou au mains selon la condicion des autres parries du royaume et non mie selon la condicion de ses subgez, si comme il est dessus desclairé plus plainnement et ainsi ont esté jugié en plusours cas en la court de France.</i></p>	<p>Somnium, I, cap. CLXXXVIII</p> <p><i>Item ducatus Britannie est alterius condicionis quam sint baronie, quia tenet a rege in paritate; debet ergo judicari et regulari secundum caput et non secundum membra.</i></p>

En utilisant les mêmes passages de **I**, ceux-ci peuvent également être comparés avec leurs équivalents dans le *Songe*. Dans ces extraits, les mots imprimés en italique semblent avoir

été copiés textuellement et dans le même ordre que dans l'original, tandis que ceux soulignés sont des paraphrases ou donnent le même argument sous une forme légèrement différente.

N° 10

<p>I, 8</p> <p><i>Item, que le duc Jehan, derrenement mort, frere dudit conte, long temps avant sa mort, <u>estant pour aucun soupesson que il eust que aucun debat ne fust de la dicte duchie</u> et pour aucunes finnées que il en senti, dont on voit maintenant des estaches, <u>desclaira et exprima entre vis sa volenté</u> et le droit que ledit conte, son frere, avoit en ladicte duchie et en disant et desclairant comme <u>se il n'avoit hoir de sa char que après sa mort</u> ladicte duchie, avecques toutes ses appartenances, <u>devoit venir et appartenir, duisoit et appartenoit, audit conte son frere et que son droit y estoit, et que il y devoit succeder universelment seul et pour le tout,</u></i></p>	<p><i>Songe, I, chap. CXLIII, 3</i></p> <p><i>Item, nous devons savoir que le dit duc Jehan, lonc temps avant sa mort, <u>pour doute que il avoit que aucun debat ne fust</u> meu sur la duché après son trespassement, <u>desclaira, par paroles expressez entre viz, sa volenté, c'est assavoir que ledit conte de Montfort son frere, luy <u>devet succeder, ou cas que il yret de vie trespassement sanz hoir de son corps.</u></u></i></p>
<p>I, 13</p> <p><i>Premierement, par droit et loy divine que Diex bailla a Moysee, et la lui commanda a garder et faire garder a tout homme qui <u>dist ainsi que se un homme meurt sanz filz malle son heritage</u> vient et doit venir a sa fille et se il n'a fille son heritage vendra a ses freres, et si aura ses dis freres successeurs, et ceste loy est et sera sainte perpetuelle a tous jours mais. ... Or est il voir que ledit duc n'avoit ne filz ne fille de son corps ne freres autres que ledit conte au temps de sa mort, <u>quare etc.</u></i></p>	<p><i>Songe, I, chap. CXLIII, 5</i></p> <p><i>Premierement, de droit divin que Diex bailla Moÿse, <u>lequel il vout et ordena estre gardé de toute humaine creature, ouquel il dit que, se aucun meurt sanz hoir malle, son heritage</u> et sa succession doit venir aux filles, et se il n'a nulles filles, a sez freres. <u>Mez il est certain que ledit Jehan n'avoit point de filz, ne de fille aussi, ne aultre frere, for ledit conte.</u> Donques, par rayson. il luy devoit succeder.</i></p>

<p>I, 31</p> <p><i>Item, de droit canon en royaume qui chiet en succession ou eschoite la ou le roy meurt sanz filz malle, <u>combien qu'il ait fille, son frere survivant doit succeder. Or n'est pas doute que ladicte duchié a esté pour le temps passé royaume et tient encorez les droiz et nobleces de royaume envers ses subgés, si comme il appert, <u>quar il a droit de regale es evechés de son duchié et fait monnoie et a les pecheries et secheries en la mer et les poissons royaulx et si a prisies et prisiers et remission de crimes et absolucion ou restitution au país</u> et les seaulx de Bordeaux, sanz lesquels nuls ne puet entrer en Bertaingne, et plusours autres drois royaulx, et est veritez, si comme on dit es croniques et es escriptures autentiques, que il ot plusours roys ou Bertaingne ou temps passé, li premiers fut Salemons, qui ot guerre contre Challes le Grant, le toy Cohel et le roy Chauable et le roy Arbains et plusours autres qui sont nommés es hystoires de Bertaingne, <u>sauf en tout les drois deuz a la corone de France</u>, et ledit duc est mort sanz hoir malle de sa char procee et ainsi son frere doit succeder, et n'est pas a dire que par la noblece depuis acquise pour cause de la parrie de France et duchié la noblece et droiz royaulx li soient de riens osté ne mués, <u>quar grant noblece ne oste pas precedent noblece</u> mesmement que quant li dus se fist vassaux du roy <u>il retint toutes ses nobleces anciennes et li furent reservees.</u></u></i></p>	<p><i>Songe, I, chap. CXLIII, 13</i></p> <p><i>Item, de droit canon, se un roy muert sanz filz malle, <u>ja soit ce que il ait fille</u>, toutevoies son frere si succedera ou royaume et non mie la fille, come il est noté extra De Voto, capitulo Licet. <u>Or est certain que jadis la duché de Bertaingne fust royaume et encore tient lez drois et les nobleces de royaume en sez subjez, car il use de regale ez evechés de sa duché, et fait monnoie, et a lez poysons royaulx, et puet lez crimes remettre, et le país restituer. Et appiert, par lez enciennes escriptures et croniques, que plusieurs roys ont esté en Bertaingne, comme le roy Salemon et plusieurs aultres. Et ne devons pas dire que il ait perdu la noblece de royaume, ja soit ce que main[n]tenant ce soit duché et que il tiengne en partie du roy de France</u>, mesmement car, quant le duc de Bertaingne se soubmist au roy de France, <u>il retint et reserva lez droys royaulx et lez aultres nobleces, lezquelz il tenoit par avant la submission</u>, comme il appiert par lez enciennes hystoires et lez croniques de Bertaingne. Par consequent se une fille ne puet en royaume succeder, aussi ne pourra elle en la duché de Bertaingne, qui tient la noblece de royaume.</i></p>
<p>I, 87</p> <p><i>Item, la duché de Bertaingne est d'autre condicion que les baronnies et autres successions de Bertaingne <u>quar elle est duché et parrie et se doit jugier et regler selon son chief</u> ou au mains selon la condicion des autres parries du royaume et non mie selon la condicion de ses subgez, si comme il est dessus desclairé plus plainnement, et ainsi ont esté jugié en plusours cas en la court de France.</i></p>	<p><i>Songe, I, chap. CXLIII, 18</i></p> <p><i>Derechief, la duché de Bertaingne est d'autre condicion que ne soient lez baronies de Bertaingne, car le duc tient du roy en partie la duché, donques, <u>doit il estre jugé selon lez drois du chief et non mie selon lez droys dez membres.</u></i></p>

De ces extraits, nous pouvons affirmer que les arguments de Montfort de 1341 ont été soigneusement examinés et adaptés pour être utilisés dans le débat littéraire du clerc, qui attaque la position royale, et du chevalier, qui soutient les arguments pour le cas du roi. En effet, le chevalier, afin d'établir son argument que Jean IV avait commis un certain nombre de crimes qui justifiaient l'occupation de la Bretagne de Charles V en 1373 et la procédure ultérieure qui conduirait à sa condamnation pour lèse-majesté et donc à la confiscation du duché en 1378, devait d'abord se rallier à l'argument du clerc sur la légalité de l'acquisition du duché par Jean IV comme héritier de son père. Il s'agit de l'acceptation de l'argument montfortiste de 1341 et du rejet de l'arrêt de Conflans (IX) et des droits de Jeanne de Penthièvre.

Une volte-face royale semblable peut être vue dans les arguments avancés en 1361 à l'occasion de la succession contestée au duché de Bourgogne à la mort du dernier prince capétien, Philippe de Rouvres. Pour combattre les prétentions de Charles II de Navarre, qui utilisait le précédent breton de 1341 pour soutenir sa thèse selon laquelle

la succession bourguignonne devait être décidée selon les coutumes juridiques locales, les avocats royaux embrassèrent la vision montfortiste de 1341, que la succession bourguignonne était un litige concernant un fief principal de la France, appartenant à la cour des pairs et nécessairement à juger par la coutume de cette cour qui était celle du roi¹⁸³. Ce ne sont là que deux exemples d'un nombre considérable de querelles successorales qui, au XIV^e siècle, époque où le nombre des avocats royaux augmenta de manière sans précédent, aboutirent à des décisions favorables à l'accroissement du pouvoir royal en obtenant une résolution favorable aux vœux particuliers du roi¹⁸⁴.

En argumentant ainsi les procès royaux, les précédents juridiques comptaient peu s'ils contredisaient les besoins du roi à un moment donné. Tous ces conflits indiquent à quel point les développements juridiques et politiques des intérêts royaux étaient étroitement liés. Ce n'est généralement que lorsque les territoires impliqués dans un tel différend sont d'une relative insignifiance que les arguments juridiques seuls peuvent l'emporter. Autrement, il semblerait que le fait de porter des affaires importantes devant le tribu-

nal du roi, dans l'espoir d'obtenir une décision impartiale, était une entreprise risquée et non rentable. Ainsi, bien que les divers arguments juridiques aient longuement été cités, soit dans les procédures judiciaires comme celles de 1341, soit dans les débats littéraires spécieux comme ceux du *Somnium Viridarii* et du *Songe du Vergier* qui satisfaisaient Charles V, et sont importants et intéressants en donnant une indication sur la mentalité juridique de l'époque, les décisions réelles apparaissant souvent contraires à l'application impartiale de la loi doivent être comprises dans le monde réel de la politique plutôt que dans le domaine de la théorie. Quels que soient les buts ultimes de la politique apparemment cohérente d'assurer dans les provinces la succession de subordonnés coopératifs, souvent proches de la famille royale, ou d'accroître le revenu royal (comme dans le cas de la Bourgogne en 1361 et de la Bretagne en 1378), cette manipulation flagrante de la loi en fonction des intérêts royaux et du favoritisme royal, en particulier par les derniers Capétiens et premiers rois Valois, est un aspect important du gouvernement royal français qui doit encore être examiné avec précision.

LE DÉBAT SUR LA SUCCESSION DANS L'HISTORIOGRAPHIE MÉDIÉVALE : UN APERÇU DES ŒUVRES MAJEURES

■ De nombreux chroniqueurs des XIV^e et XV^e siècles se sont penchés sur les événements de 1341. En effet, l'historien n'est pas confronté à un manque d'information, mais plutôt à une surabondance. Les informations sont en grande partie reprises d'un récit sur l'autre, mais en même temps souvent opposées, parfois même au sein d'une même source. Pour cette raison, plutôt que d'incorporer leurs témoignages dans notre compréhension actuelle du déroulement de la crise de succession, il est important de les considérer séparément afin de clarifier l'étendue de leurs difficultés comme témoignage de ce qui s'est réellement passé, ainsi que de monter leur importance en tant que reflets des nombreuses interprétations possibles de ces événements.

Nulle part cela n'est plus évident que pour le cas de Jean Froissart, l'historien de la guerre de Cent Ans et narrateur enthousiaste de la « guerre des deux Jeannes » (à qui on peut raisonnablement attribuer ce surnom à ses *Chroniques*¹⁸⁵). Le récit de Froissart de la « grant matiere et hystore de Bretagne » se situe principalement dans le premier livre de ses *Chroniques*, couvrant les années 1325 à 1378 (ou 1380). Ce livre existe en trois rédactions principales, représentées par ce qu'on appelle communément le

manuscrit d'Amiens (écrit en 1384-1391¹⁸⁶), la version B (des années 1390¹⁸⁷) et le manuscrit de Rome (1404-1415¹⁸⁸). Toutes les versions sont donc postérieures à la guerre de succession bretonne d'une vingtaine d'années ou plus¹⁸⁹. Sans surprise, ces versions multiples n'offrent pas la même version des événements survenus en Bretagne. La version B est restée plus étroitement liée au récit précédent de Jean Le Bel (vers 1290-1370¹⁹⁰), un chanoine de Liège qui a écrit l'histoire d'Édouard III¹⁹¹ ; les manuscrits d'Amiens et de Rome, quant à eux, font preuve d'une plus grande innovation. Les emprunts de Froissart au travail de J. Le Bel sont responsables de nombreuses erreurs majeures dans son propre récit concernant les premières années de la guerre, bien que le chroniqueur ait aussi eu l'occasion d'obtenir des informations de première main sur les affaires bretonnes comme en 1366 lorsqu'il passa brièvement par la Bretagne en route pour la cour du prince Noir à Bordeaux. Parmi ses informateurs oraux connus, on trouve l'ex-partisan de Penthievre Even Charruel en 1373-1374 et un des docteurs de Charles de Blois, Guillaume de Saint-Mesmin, en 1388¹⁹². Il y a cependant deux raisons d'examiner son travail en détail. La première est son impact durable sur l'historiographie, car presque tous les chroniqueurs suivants se sont trouvés influencés par le chanoine de Valenciennes (avec ou sans reconnaissance ouverte de cette relation) ; alors que certains auteurs montfortistes (comme nous le verrons) le remettent en question sur certains points qu'ils jugent défavorables au fondateur de la dynastie de leurs mécènes¹⁹³. Il a fallu attendre F. Plaine au XIX^e siècle pour qu'une première attaque soutenue contre sa crédibilité en tant que source fiable soit menée¹⁹⁴. Secondement, et peut-être étonnamment à la lumière de cette autorité, l'interprétation de Froissart des événements a changé d'une rédaction à l'autre, ce qui souligne la variabilité des réactions contemporaines à des événements tels que le débat sur la succession.

Le récit de Froissart était cependant loin d'être la seule annale importante de la période, et beaucoup d'entre elles étaient antérieures à ses premiers travaux, surtout en France¹⁹⁵. Une brève chronologie des faits saillants peut être donnée comme suit : même avant la fin de la guerre, les *Grandes Chroniques de France* et la chronique latine du carme Jean de Venette¹⁹⁶, souvent considérée comme une continuation de celle de Guillaume de Nangis, ont commencé à documenter les catalyseurs du conflit. Cinq ou dix ans après Auray fut écrite la *Chronique normande du XIV^e siècle*¹⁹⁷, suivie de la *Chronique des quatre premiers*

Valois vers la fin du siècle. Enfin, au début du XV^e siècle, la *Chronographia regum Francorum* réunit le fruit de nombre de ces traditions. Celles-ci étaient, dans l'ensemble, favorables au positionnement des Valois, bien que les dynamiques politiques changeantes de la sphère franco-bretonne aient fait que le point de vue dépendait nécessairement en partie de leur date de composition.

Cela est peut-être le plus évident dans l'œuvre de Cuvelier, probablement un ecclésiastique associé à la cour de Charles V dans les années 1370. Son long panégyrique de Bertrand du Guesclin, composé au début des années 1380, était hostile à Jeanne de Penthièvre, qui bien sûr s'était brouillée avec le roi après l'exil de Jean IV en 1373¹⁹⁸. Bien que ce travail ne s'attarde pas sur la crise initiale de manière très détaillée, préférant accélérer les épisodes qui mettent plus en relief son héros, il est remarquable pour avoir créé une tradition historiographique particulière concernant le connétable¹⁹⁹. En 1387, l'écuyer royal Jean d'Estouteville commanda une traduction en prose de cette œuvre, intitulée *Histoire de messire Bertrand du Guesclin, connestable de France* dans son édition de 1618. Mais de loin l'adaptation la plus significative fut celle produite pour Marie de Bretagne, fille de Charles et Jeanne, vers 1389, publiée par Buchon sous le titre de *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*²⁰⁰. Cassard prétend que « le parti vaincu n'a pas cherché à faire porter sa réplique dans le domaine de l'histoire des hommes : il lui préfère les chemins du Ciel... et, après son échec à Avignon en 1376, il s'est tu, laissant la voie libre à l'historiographie d'inspiration montfortiste²⁰¹ ». Cette déclaration générale est vigoureusement démentie par la rhétorique de cette biographie d'un des principaux partisans de Penthièvre. Non seulement elle passe sous silence – sans surprise – les remarques peu flatteuses adressées à la mère de Marie, elle introduit aussi de longues explications sur la position de Penthièvre, dont beaucoup reflètent la situation telle qu'elle était en 1341, et fournit ainsi un aperçu précieux de la mémoire politique de la famille.

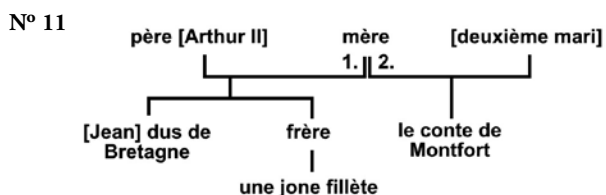
À notre grand regret, les chroniqueurs anglais restent en grande partie silencieux sur l'ouverture de la guerre, bien que les événements ultérieurs aient pu les intéresser²⁰². Il s'agit d'une omission étrange, étant donné la signification politique de l'alliance anglo-montfortiste. Heureusement, ce vide est plus que comblé par les efforts des historiens issus de l'entourage des ducs montfortistes. Ceux-ci sont bien connus, mais il reste à indiquer ceux dont les récits sont les plus significatifs pour comprendre la crise de succession elle-même. Par exemple, le *Chronicon Briocense*

d'Hervé Le Grant, bien qu'étant un récit original et précieux pour les premières années de la dynastie des Montfort, reste laconique et annalistique jusqu'en 1364²⁰³. Ce sont donc principalement les travaux du tout début et de la fin de la dynastie qui doivent retenir notre attention. La première historiographie montfortiste fut le *Libre du bon Jehan*, écrit vers 1383-1385 par le clerc et le notaire ducal Guillaume de Saint-André. Un siècle plus tard, sous les règnes de François II et Anne, trois récits monumentaux ont été produits. Les deux premiers furent l'œuvre de Pierre Le Baud († 1505). Il produisit d'abord un texte que l'on appelle généralement les *Chroniques des rois, ducs et princes de Bretagne* à la commande de Jean de Châteaugiron, baron de Derval en 1480²⁰⁴. Mais comme ce texte n'a été édité que tout récemment, c'est son *Histoire de Bretagne* (comme on l'appelle habituellement) qui a été d'un plus grand intérêt pour les historiens de la guerre de Succession²⁰⁵. Commandé en 1498 et achevé peu de temps avant sa mort, l'*Histoire* adopte une approche nettement différente de son sujet, reflétant les transformations politiques qui séparent les contextes des deux œuvres. Comme pour les rédactions de Froissart, nous considérerons donc ici les deux textes, ainsi que sa courte *Genealogie des roys, ducs et princes de Bretagne* de 1486²⁰⁶. Le dernier ouvrage majeur de l'historiographie dynastique est les *Grandes Croniques de Bretagne* (1514) d'Alain Bouchart, qui reprend, entre autres²⁰⁷, Froissart et Le Baud, et fut beaucoup plus populaire que ce dernier²⁰⁸. Ces ouvrages servent à finir de raconter l'histoire des princes montfortistes, la continuant là où Guillaume de Saint-André s'était arrêté, et se confrontant de nouveau à la question d'une succession féminine au duché.

Analyser ces œuvres toutes ensemble est assez délicat, car l'influence de la tradition de Le Bel et Froissart sur les œuvres ultérieures est considérable, ce qui rend difficile la distinction entre des récits à large diffusion ou des opinions d'auteur et le poids des traditions textuelles (et, dans certains cas, consultation de documents réels). D'un autre côté, ces trois facteurs s'influencent mutuellement, et la prise en compte de ces récits dans leur ensemble donne une idée du débat sur la succession tel qu'il a été perçu et interprété à la fin du Moyen Âge. Nous nous concentrerons ici non pas sur une analyse exhaustive des premiers événements de la guerre telle qu'elle a été racontée plus tard, car ces textes sont trop riches pour permettre cela dans un espace aussi court, mais sur certains points importants de chevauchement entre les chroniques et sur des questions soulevées par les documents et événements de 1341.

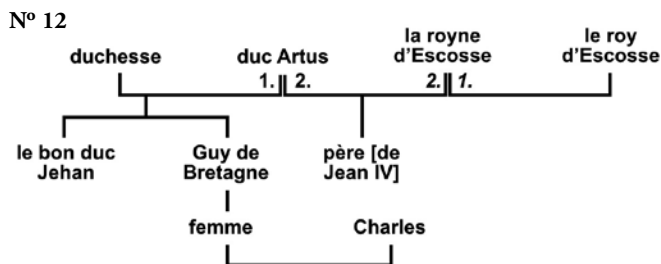
DÉMÊLER LES BRANCHES DE L'ARBRE GÉNÉALOGIQUE DUCAL

■ La succession était une affaire d'héritage, et l'héritage était une question de sang. En conséquence, les généalogies des principaux participants étaient un élément central des tentatives des chroniqueurs pour expliquer la crise et la guerre. Malheureusement, beaucoup de ces arbres généalogiques étaient tout simplement faux²⁰⁹. Par exemple, si l'auto-positionnement de Froissart en tant que chroniqueur neutre²¹⁰ signifiait qu'il ne favorisait pas ouvertement l'un ou l'autre camp dans le conflit breton, il racontait, comme Le Bel avant lui, que Jean était le demi-frère maternel de Jean III et ainsi sans rapport avec la lignée de Bretagne²¹¹.



Cette idée fautive est peut-être surprenante à la lumière des sympathies anglaises de Jean Le Bel, mais atteste l'efficacité de la propagande des Valois²¹². La propre décision de Froissart de l'inclure nécessite un commentaire : soit les spécificités de la lignée bretonne ne circulent pas dans les cercles de Froissart – une hypothèse inhabituelle compte tenu de ses liens étroits avec Guy, le neveu de Charles – soit cette clarification ne l'emporte pas sur Le Bel²¹³. Plus important encore, beaucoup de lecteurs de Froissart ont dû avoir été pleinement conscients de la nature inventée de ce conte (en commençant par les partisans montfortistes!). Ces chroniques ne doivent donc pas être considérées comme représentant uniquement les faits (ou pseudo-faits) réellement crus par les lecteurs ou par l'auteur. Mais en perpétuant certains points de vue, ils ont plutôt travaillé pour établir une version faisant autorité des événements.

Un récit différent est apparu dans la *Chronique anonyme de du Guesclin*, et plus tard, dans la *Chronographia*²¹⁴.



Si à première vue, cela faisait clairement Jean de Montfort un membre de l'« estok de Bretagne²¹⁵ », cela soulevait des difficultés. La seconde épouse d'Arthur, Yolande de Montfort († 1324), avait en effet été reine d'Écosse par son premier mariage avec Alexandre III († 1286) ; mais ce récit la vit épouser le duc de Bretagne, veuf, tandis que son propre mari était absent à la croisade. Bien que cette situation irrégulière ait finalement été réglée par l'arbitrage papal lorsque le roi écossais abandonne sa femme au duc, leur enfant (le futur Jean de Montfort) avait été engendré pendant cette union illicite, et par la suite ses revendications de légitimité ne pouvaient être accueillies qu'avec le plus grand scepticisme. On peut se demander dans quelle mesure ce récit alternatif provenait de l'aversion très réelle que Jean III avait eue pour sa belle-mère, et plus précisément de sa démarche infructueuse à Avignon pour faire déclarer le mariage illégitime : les parallèles avec le processus dans les chroniques est certainement remarquable.

Les historiens montfortistes, de Saint-André à Le Baud et à Bouchart, ont tous travaillé pour corriger ce compte rendu. Le *Libvre du bon Jehan* soulignait « sans guille », c'est-à-dire, sans artifice, que les deux frères Jean avaient le même père²¹⁶, suggérant que les commérages contemporains se concentraient principalement sur la version trouvée dans l'œuvre de Le Bel. À l'époque de ses successeurs, un siècle plus tard, c'était très précisément ce texte dont l'influence se faisait encore ressentir qui était l'objet de débat. Le Baud contesta « sire Jean Froissart » dont la revendication (notamment dans le contexte de la justification de l'arrêt de Conflans) « n'estoit pas veritable car ledit comte estoit propre fils du duc Artur de Bretagne²¹⁷ ». Cependant, c'était peut-être pour contrer les rumeurs plus scandaleuses encore de la *Chronique anonyme de du Guesclin* et de la *Chronographia* que Le Baud rapporta que :

Yolend de Dreux, si comme rapportent aucuns, avoit premierement contracté et accordé mariage avecques Robert de Bruz, roy d'Escosse, qui la calumpnia sa femme par long temps, dont elle fut tousjours nommee roine d'Escosse; mais ledit mariage fut declaré nul, et fut approuvé et confermé celuy du duc Artur et d'elle par la dispense de pape Boniface huitiesme²¹⁸.

Une fiction si complexe (qui confondait le nom du roi d'Écosse et inventait une séparation litigieuse alors que le mariage s'était terminé avec la mort d'Alexandre) semble difficile à expliquer à moins qu'elle ne soit directement destinée à préserver la structure de la rumeur (le titre « roine d'Écosse », l'intervention du pape, etc.) tout en les repla-

çant dans leur contexte propre et en supprimant ainsi toute trace de la lignée montfortiste.

Il faut ajouter que toutes les erreurs généalogiques n'étaient pas le résultat d'une rumeur partisane (ni limitée à la lignée montfortiste). La *Chronique des quatre premiers Valois* a produit un compte rendu très étrange sur la descendance de Jeanne de Penthièvre la plaçant dans une succession directe plutôt que collatérale²¹⁹.

N° 13



Si cela avait été le cas, sa propre succession aurait certainement pu être simplifiée ! La source de cette erreur est difficile à retracer. Il est possible que la succession bien connue du grand-père de Jeanne (Henri d'Avaugour) ait joué un rôle²²⁰, mais il est difficile d'aller plus loin avec une telle spéculation.

Mais ces erreurs factuelles, par ailleurs importantes, ont détourné l'attention du fait que Froissart a exploré d'autres dimensions des revendications successorales, notamment du côté de Penthièvre²²¹. Les *Chroniques* prétendaient que le droit du sang de Jeanne était reconnu par son oncle, qui la considérait comme son successeur légitime et craignait l'usurpation de son demi-frère. L'importance de cette relation a influencé la manière dont Froissart a caractérisé la nature de la crise de succession. La version B, comme la chronique de Le Bel, met en avant la position de Charles en tant que futur duc et les relations fraternelles de Jean III. Le Bel a écrit que « cil duc [Jean III] avoit eu un g aultre frere germain... et en estoit demoureee une petite fille, laquelle le duc son oncle avoit mariee a messire Charles de Blois... et lui avoit promis la duchie de Bretagne aprez son decés²²² ». La version B de Froissart colla exactement à ce flux d'informations : le frère décédé, la fille orpheline mariée au prince français, le duché offert à Charles. Seul un léger ajout – « il avoit promis *en mariage* la ducé de Bretagne » – donne plus de poids à l'héritage de Charles par alliance²²³.

Le manuscrit d'Amiens, au contraire, commençait par la relation de Jean III, non pas avec son frère, mais avec sa nièce : « [s]i avoit il [Jean III] une sienne niece, fille de son frere germain... laquelle fille il avoit mariee a monsei-

gneur Charle de Blois²²⁴ ». Cela mettait l'accent sur les liens directs de Jeanne avec Jean et déplaçait l'attention sur la façon dont elle détenait la revendication de son propre chef, plutôt que de simplement la transmettre de son père à son mari²²⁵. Et dans cette veine, les manuscrits de Rome et d'Amiens présentaient la prétention de Jeanne non pas dans le contexte de son mariage, mais lors de la discussion des craintes de Jean III au sujet du coup d'État de son demi-frère²²⁶. Le duc « se doubtoit bien » que Jean de Montfort « vosist de forche apriés sa mort, entrer en le possession de Bretaingne et deshireter sa niche qui drois hoirs en estoit » ou, dans la formulation de Rome, « estorchier sa cousine la droite hiretiere de Bretagne, et bouter hors de son hiretage²²⁷ ». Plutôt que d'avoir Charles promu par son mariage et qu'il ait reçu directement l'aide de son oncle, les inquiétudes sur l'héritage de Jeanne auraient conduit à son mariage « pour mieux tenir et garder ses droits et deffendre sen hiretaige », surtout avec l'aide du roi de France²²⁸. Cet arrangement mettait en avant les relations de sang de Jeanne et le parrainage de son oncle sur l'installation d'un nouveau duc à travers elle.

Bien entendu, ces deux éléments ont joué leur rôle dans l'affaire de succession de Penthièvre puisque, d'une part, l'argumentation reposait sur la place du père de Jeanne dans la lignée des frères, et la transmission à sa fille de cette position dans la succession ne pouvait simplement être ignorée. D'autre part, les liens entre son mariage et sa prétention à être l'héritière légitime ont également été soulignés. Sa position en tant qu'héritière a été confirmée par le fait que personne ne s'opposait à son mariage. Retirée de son contexte juridique, la variation entre ces thèmes suggère ici les différentes possibilités de compréhension de la dynamique de la succession linéaire en général et, dans ce cas particulier, les rôles et les intentions des différents acteurs impliqués.

« SI TOST QUE LEDIT JEAN ESTOIT DECEDE » : LES RÉACTIONS AU COURS DE L'ÉTÉ ET LEURS MOTIVATIONS

■ Le premier des « biaux fais d'armes et grandes aventures » de la succession contestée, et une série dramatique d'épisodes, même selon les normes du récit de Le Bel et de Froissart, était la chevauchée entreprise par Jean de Montfort à la réception de la nouvelle de la mort de son demi-frère. D'après ce récit, Jean avait l'intention de recevoir les hommages des barons bretons à Nantes, mais il alla en attendant à Limoges récupérer le trésor ducal qui y était conservé. En regagnant la Bretagne, son invitation

N° 14	Jean Le Bel	Froissart Amiens	Froissart Rome
	Nantes	Nantes	Nantes
	Limoges	Limoges	Rennes
	Nantes	Nantes	Vannes ²²⁹
	Brest	Brest	Nantes
	Rennes	Rennes	Limoges
	Hennebont	Hennebont	Nantes
	Vannes	Vannes	Brest
	La Roche-Periou	La Roche-Periou	
		Suscinio	
	Auray	Auray	Auray
	La Forêt ²³⁰	Goy-la-Forêt	Goy-la-Forêt
	Carhaix	Carhaix	Suscinio
	Redon	Jugon	Vannes
		Dinan	
		Josselin	
		Ploërmel	
		Mauron	
	La cour d'Édouard III ²³¹	Angleterre ²³²	Angleterre ²³³
	Nantes	Nantes	Nantes

aux grands seigneurs échoua puisque seul Hervé de Léon assista à la cérémonie et lui jura fidélité. En conséquence, Jean utilisa le trésor du Limousin pour financer une armée et partit prendre le duché par la force. À un rythme rapide, un certain nombre de villes tombèrent dans ses mains par une combinaison de puissance, de négociation et de ruse. L'ordre exact et l'identification des villes ont varié d'une version à l'autre comme le montre le tableau ci-dessus, mais la carte (*carte 1, cahier couleur*) donne un itinéraire approximatif.

Les difficultés factuelles de ce récit (récapitulées de façon cinglante par F. Plaine²³⁴) n'étaient pas suffisantes pour décourager Le Baud ou Bouchart de reprendre cette ouverture explosive de la guerre. En France, la *Chronographia regum francorum* l'a également suivi. Nous devrions être prudents sur ce récit. En premier lieu, il est suggestif quant à ce qui put avoir lieu à la suite de la mort de Jean III, alors que les candidats commençaient à manœuvrer pour prendre position. Nous avons précédemment fait valoir que si quelque chose se passait dans le sens décrit par Froissart, ce n'était pas une campagne militaire ; mais plutôt, « le récit de Froissart... n'aurait pour base que les promesses de

loyauté que le prétendu duc aurait, par précaution, requises de ses nouveaux sujets, lors de son inspection du domaine ducal, pour le cas où son offre d'hommage aurait été rejetée à Paris²³⁵ ». Comme on le verra plus loin (ci-dessous, p. 51-53), il y a peu de preuves d'un engagement militaire réel au cours de l'été 1341. Mais il est tout à fait plausible que d'autres ouvertures aient été faites à la communauté politique de Bretagne. Le fait qu'aucune mention de cette activité ne figure dans les récits avant Le Bel (et en particulier son absence du *Libvre du bon Jehan*) suggère que son ampleur a dû être très modeste. Mais puisque l'argument de Jean comme quoi il avait un certain soutien en Bretagne n'a pas été rejeté par les avocats de Penthievre en août, l'hypothèse selon laquelle il existe une once de vérité sous-tendant cette aventure semble tenable.

De plus, l'ouverture de la crise de succession a mis en évidence les tentatives des chroniqueurs de répondre aux défis d'écrire une rétrospective des événements dont le dénouement était très différent de ce qui aurait pu être suggéré au début de la guerre. Froissart, par exemple, connaissait les difficultés que cela pouvait poser lorsqu'il faisait remarquer que « je di de "son païs", c'est a entendre selonch le droit

que il [Jean de Montfort] se disoit a avoir²³⁶ ». En effet, Jean de Montfort ayant été incapable de s'attacher le duché avant sa mort, l'écart entre les revendications et les résultats posait un casse-tête à un auteur qui était soi-disant neutre dans le débat. Cette tension entre invention et fait historique n'a été qu'amplifiée lorsque les événements racontés étaient eux-mêmes fictifs, comme le détour initial de Jean par Limoges, région par ailleurs peu connue dans les chroniques et sur laquelle les Montfortistes n'ont finalement pas établi leur pouvoir. La saisie du trésor par Jean à Limoges s'inspirait vraisemblablement des réserves ducales de Nantes, qui comprenaient près de 2 000 « *libras de Limogensi*²³⁷ ». Si Jean de Montfort a effectivement distribué généreusement cet argent aux bourgeois de Nantes et à ses troupes, il est facile de voir comment les pièces de monnaie pouvaient alimenter les rumeurs selon lesquelles il les avait lui-même pris à Limoges²³⁸. Mais en tant qu'épisode de chroniques, ce détour est intéressant pour la dynamique qu'il met en évidence entre le seigneur et le peuple. Le Bel et Froissart ont tous deux décrit comment Jean « fu noblement recheus des bourgeois et de tout le clergié et la communauté de le cité ; si ly firent tous feaulté, comme à leur droit seigneur²³⁹ ». Les raisons de cet accueil ont toutefois varié d'une version à l'autre. Selon Le Bel, Jean a réussi « par le grand acord qu'il eut avecques les bourgeois, et par grands dons, et par grandes promesses qu'il leur fit », le premier des nombreux cas où il aurait utilisé de l'argent pour acheter un soutien (et une préfiguration directe de ses dépenses à Nantes peu de temps après). Dans la version d'Amiens, cependant, Froissart prétendait que les habitants agissaient essentiellement par ignorance, « car il n'avoient encorrez oy parler de nului qui li debatesist ne mesist callenge²⁴⁰ ». Comme nous le verrons, l'inaction de Charles pendant l'été était un thème majeur ailleurs dans cette œuvre, mais elle contrastait fortement avec l'explication de Froissart dans la rédaction de Rome. Là, la ville de Limoges a agi « car renomnee couroit ja, et bien le remonstroit, que chil de Nantes, de Rennes et de Vennes et des chités et bonnes villes de Bretagne l'avoient receu a duch et a seigneur, et ce coulouroit grandement son fait²⁴¹ ». C'était la rumeur de l'établissement précoce de Jean en Bretagne, et un sentiment presque de pression sociale (ou en termes plus contemporains, l'idée que l'approbation générale conférait la légitimité), qui a convaincu Limoges de le recevoir comme leur seigneur.

Avec trois motivations différentes dans autant de récits, tous cherchant à expliquer un événement qui n'avait jamais eu lieu, ce passage récurrent suggère que l'hommage de la

ville à Jean n'était pas évident, même pour ceux qui perpétuaient cette histoire. C'était probablement un effet de l'issue réelle de la succession limougeaude. Limoges (contrairement à la Bretagne) était aux mains de Penthievre au moment où Froissart écrivait, et n'avait pas été soumis à la même rivalité prolongée et violente. En essayant de réconcilier les développements subséquents avec la fable de la visite de Jean, il y avait plusieurs façons d'expliquer les actions des habitants, qui, en substance, s'étaient mal comportés. Quel que soit le résultat en Bretagne (qui restera une contradiction enchevêtrée de décisions judiciaires et de négociations forcées), Jean de Montfort n'a jamais été le « droit seigneur » de la vicomté méridionale. En effet, le premier traité de Guérande y avait explicitement confirmé les droits de Jeanne. C'est sur ce point que Le Baud et Bouchart ne furent par la suite pas d'accord, mettant à profit leur formation juridique pour prouver non pas que les Limougeaude avaient fait de leur mieux dans des circonstances difficiles, mais que Jean lui-même avait eu raison de s'approprier le trésor et d'accepter les hommages de la ville. En préface à la grande arrivée de Jean de Montfort à Limoges, Le Baud détaille le curieux argument utilisé par les avocats Montfortistes en 1345 pour associer la vicomté au reste de l'héritage ducal :

car combien que ladite vicomté fust escheue au duc Jean trespasé, et a Guy de Bretagne son frere par cause de Marie leur mere, et que ledit Jean de Bretagne qui estoit fils de la comtesse de Montfort, partant ny d'eust [*sic*] riens avoir. Toutefois avoit eu ledit Guy en eschange et en recompense pour celle vicomté de Lymoges du duc Jean leur frere, comme il est dit devant, la comté et seigneurie de Painthievre, qui estoit du domaine de Bretagne, de laquelle comté Jeanne de Bretagne sa fille et Charles de Bloys son mary jouïssioient²⁴².

Bouchart lui fit un écho de manière plus concise, en commentant que Jean avait pris le trésor « comme a luy appartenante a cause de la succession du duc son frere, lequel avoit eu ladicte viconté de son frere par eschange pour la conté de Painthevre²⁴³ ». Bien que cet argument ait finalement été testé en justice et ait échoué – un fait absent des chroniques, dont l'intérêt restait fixé sur la Bretagne – il pourrait être repris ici pour brouiller les actions de Jean avec un semblant de légitimité.

Surtout, le récit de la chevauchée a été l'occasion pour les auteurs de développer les positions opposées des candidats. Poursuivant la question du soutien au sein du duché, il y eut un large consensus sur le fait que la situation ressemblait plus ou moins à celle décrite au parlement en août 1341.

La force de Jean de Montfort résidait dans les villes et les petites élites bretonnes. La société politique était dans le camp de Penthievre. La démonstration la plus évidente de ce déséquilibre fut l'échec de Jean à convaincre les nobles de lui rendre hommage à Nantes. Ironiquement, le seul baron identifié comme participant à cette réunion, Hervé de Léon, était certainement un partisan du côté de Penthievre plutôt que des Montfortistes²⁴⁴. Mais de nombreuses chroniques ont fourni des récits supplémentaires qui ont mis en avant ce même argument. Si les grands seigneurs ne voulaient pas le rejoindre à Nantes, Jean n'a pas eu de peine à convaincre la ville de l'accepter comme son duc. Le manuscrit d'Amiens soulignait particulièrement la distinction ville/noblesse. Alors que « toutes les bonnes villes²⁴⁵ » avaient rendu hommage à Jean de Montfort, un certain nombre de grands seigneurs rejetaient sa suzeraineté et « se partirent li plus de ces seigneurs adont de Bretaigne et fissent bien garnir leurs castiaux. Et s'en allerent li aucun en Grenate, li autre oultre mer ou em Prusse et prisent excusance de partir de Bretingne, tant que les choses seroient en autre estat²⁴⁶ ».

En même temps, cet exil volontaire était la forme la plus extrême d'une réaction représentée à travers l'échelle sociale. Par exemple, lorsque Jean de Montfort captura le capitaine de Rennes Henri de Pennefort/Spinefort au début de sa prétendue chevauchée, les habitants de la ville assiégée étaient divisés hiérarchiquement sur ce qu'il fallait faire : « La communauté volloit que la cité fust rendue et messires Henris de Pennefort delivrez; et li rice homme et grant bourgeois y estoient tout contraire et disoient que ja n'avenroit que il feissent fraude ne se desloyautassent enviers leur droite damme naturelle pour .I. chevalier²⁴⁷. » Tout en compliquant l'idée de loyauté urbaine envers un seigneur donné (et effectivement la conquête de Jean n'était pas simple), l'argument – qui fut finalement porté par la « communauté » – que les alignements politiques des couches supérieures et inférieures de la société politique différaient, était clairement fixé. À notre connaissance, il n'y a qu'une seule chronique qui défie cette association. C'est la *Chronique normande*, qui soutient que le succès de Jean « ne fut mie au gré des communes gens du païs, ains fut par la force des barons et des chevaliers, que le conte atrait devers lui²⁴⁸ ». Cependant, l'idée d'une imposition sur le *menu peuple* a été reprise dans Le Bel, qui a écrit que, alors que Jean courait vers Brest, « il avoit si contraint ceulx du plat pays que chascun le suivoit à pié ou a cheval²⁴⁹ ». Froissart a exploré les deux facettes de cette pression dans sa rédaction de Rome : « Vous devés sçavoir, avant que il venist a Brest,

il avoit ja le plat païs de Bretagne et moult des grosses villes si contrains a lui et mis en son obeissance que toutes gens le sievoient a cheval et a piet, les uns par renommee, que on disoit : “Vechi nostre signeur le duch”, les aultres par cremeur, que il n'en osoient faire le contraire²⁵⁰. » Le terme « plat pays » dépassait les limites des villes pour considérer la paysannerie rurale, que le camp Penthievre avait d'ailleurs traitée avec dédain : « telles simples giens sans mallice » se laissaient trop facilement influencer par les paroles des prédicateurs que Jean avait envoyés « par les païs²⁵¹ » (ce qui suggérait, ironiquement, une dynamique assez différente de celle véhiculée par Froissart). Qu'il y avait des différences sociales à l'œuvre dans la division de la Bretagne, et que ces groupes avaient des raisons complexes d'agir comme ils l'ont fait, semble avoir été clair pour les historiographes; mais les détails étaient inconsistants d'un récit à l'autre, et différaient de plus des interprétations rivales données en 1341.

Pour rompre cet enchevêtrement, très tôt dans la tradition des chroniques, le terme *Bretons bretonnants* est devenu presque un raccourci pour les partisans de Jean de Montfort. Jean de Venette a écrit que le comte « *habebat enim magnam partem Britanniae britannizantis pro se, et aliquos barones Britanniae, sed non omnes : nam dominus Karolus de Blis plures pro parte sua de nobilibus obtinebat*²⁵² ». L'ouest du duché était mis en opposition avec la noblesse, une assimilation socio-géographique qui reflétait et simplifiait la distribution hiérarchique des allégeances. Fait intéressant, ce terme apparaît principalement dans les chroniques françaises plutôt que chez les chroniqueurs bretons. La *Chronique des quatre premiers Valois* l'utilise²⁵³, de même que le texte de Rome de Froissart, où le terme semble gagner des connotations d'ignorance politique ou d'être en dehors du coup : « Bien est verité que auquns chevaliers et esquiers, le plus Bretons bretonnants, i vinrent, liquel n'estoient pas encores bien enfourné de la matere²⁵⁴. » Parmi les écrivains montfortistes, seul Le Baud se réfère à ce paradigme, commentant qu'Hervé de Léon, seul parmi les barons, aurait rendu hommage du fait qu'il était « de la basse Bretagne » – cette anomalie aidant à expliquer sa rupture avec ses semblables. En revanche, Charles a reçu (selon la *Chronique normande*) l'hommage de « tout le pais de Bretaigne Galot²⁵⁵ ». Compte tenu de la complexité de la situation, il était peut-être utile, surtout dans ces récits plus courts, d'avoir des moyens de caractériser rapidement les deux parties.

En lisant ces interprétations, il faut garder à l'esprit qu'il n'y avait pas une seule vérité, que les chroniqueurs essayaient d'atteindre avec plus ou moins de succès. Que ce

soit en réponse aux différents courants qui circulaient dans les cercles politiques, aux différentes traditions textuelles, ou surtout aux buts narratifs du récit, ce qui était privilégié ici était le possible, le probable, pas le réel. En ce qui concerne les allégeances et leurs motivations, cela signifie que les différentes possibilités de réponses à la crise de succession pourraient être attribuées dans les récits avec une certaine liberté au même personnage. Ce qui était important était l'idée, plus que les participants (qui étaient aussi susceptibles d'être fictifs ou non). Par exemple, au premier arrêt de sa chevauchée à Brest, Jean de Montfort rencontra le capitaine Garnier de Clisson²⁵⁶. Suite à l'appel à sa reddition, trois versions différentes du prétendu refus de Garnier survivent. La réaction la plus extrême a été représentée dans la *Chronographia regum francorum*, où Garnier a pris une position purement agressive : « *furore accensus, respondit ei quod dimitteret Britanniam in pace, in qua nichil habebat : ymo jure hereditario pertinebat uxori Karoli Blesensis, et quod illi et Karolo, marito ejus, tantummodo obediret*²⁵⁷ ». Bouchart a déclaré catégoriquement que Garnier « tenoit la place pour Charles de Bloys et sa femme²⁵⁸ ». Ce même argument de loyauté directe est réutilisé avec Henri de Pennefort à Rennes dans la version d'Amiens du récit de Froissart²⁵⁹ et avec les « fors chastiaus et les signeurs qui ne vodrent pas sitos obeir ; car il sentoient que mesires Carles de Blois avoit a fenme la droite hiretiere de Bretagne » dans la version de Rome²⁶⁰.

D'autres chroniques ont plutôt mis dans la bouche de Garnier une affirmation neutre qui attirait l'attention sur l'importance de suivre la procédure légale correcte : « Li chevaliers respondi qu'il n'estoit point consilliés de çou faire, ne riens n'en feroit, ne ne le tenroit à signeur, s'il n'en avoit mandement et ensengnes dou signeur à qui il devoit estre par droit²⁶¹. » Les actions de Jean de Montfort pour revendiquer une loyauté avant l'approbation royale avaient bafoué les structures de légitimation. Ce thème a été élaboré plus explicitement par Froissart dans sa version de Rome, où Garnier précisait que le prochain duc devait être reçu par les barons bretons (remarque intéressante vue l'échec récent de Jean à Nantes) et qu'ils exécuteraient « son devoir deviers son naturel et souverain signeur, le roi de France, et que li rois l'avera recheu a honme liege, de foi et de bouce²⁶² ». En refusant à Jean de Montfort son obéissance immédiate, ces commentaires n'avaient de sens que pour plus tard dans le récit, lorsque le roi avait accepté les hommages de Charles de Blois (longtemps après que Garnier eut, ironiquement, rejoint de la cause montfortiste). À court terme, ils ne font

aucune mention des perspectives de Jean vis-à-vis de ses rivaux, mais soulignent le contraste entre droit militaire et droit légal.

Il y avait aussi une troisième voie. Dans le récit de Froissart tel que consigné dans la version d'Amiens, Garnier ne pouvait pas accepter Jean comme son seigneur « car il y avoit plus prochain à l'hiretaige qu'il ne fust²⁶³ », permettant aux questions juridiques de céder la place à une déclaration plus concrète de droit, mais sans jamais identifier explicitement cet autre demandeur. Ce thème d'un meilleur candidat apparaît ailleurs dans ce récit et dans d'autres. Par exemple, un évêque – celui de « Craais », identifiable seulement à Carhaix malgré le fait que ce n'était pas une ville épiscopale (Le Bel, Froissart dans sa version B, Le Baud), ou celui de Quimper (*Chronographia regum Francorum*) – accepte de rendre hommage à Jean de Montfort « jusques à tant que vendroit aultre, qui plus grand droit monsteroit à la duchie de Bretagne²⁶⁴ ». Bien qu'il fût clair pour le lecteur de savoir qui se cachait derrière de telles allusions, l'ambiguïté sert à souligner l'absence de ce candidat. La chute de Vannes et Jugon fut mise en avant par Froissart dans son récit de la version d'Amiens, qui se rendirent après avoir considéré, entre autres choses, qu'elles n'avaient pas de nouvelles de Charles²⁶⁵. Cette incertitude du côté de Penthievre, ses intentions et ses allées et venues, pourrait bien avoir été ressentie en Bretagne à l'été 1341. Mais ici, nous avons aussi le propre questionnement du chroniqueur sur Charles. Son rôle ayant été éclipsé dans les récits narratifs par la chevauchée monumentale, et mal documenté dans la réalité, leur hésitation anticipe la nôtre.

En fait, la lenteur de réaction de Charles a été dissimulée dans de nombreuses chroniques. Pour conclure la tournée martiale de Jean de Montfort, Le Bel a écrit : « Si me tairay ung poy d'eulx et parleray de messire Charlon de Bloys qui devoit avoir la duchie de Bretagne de par sa fenme... [et] entendu comment le conte de Montfort conqueroit le pays²⁶⁶. » Pourquoi la nouvelle de la chevauchée ne lui était pas parvenue avant ? Comment n'en entendait-il parler que maintenant ? Ses questions sont laissées sans réponses ; une approche suivie par de nombreuses autres chroniques²⁶⁷. Froissart, cependant, s'est interrogé avec éloquence à ce sujet :

On se puet esmervillier, selonch le intitule et le introduction de ceste matere qui represente les fais de Bretagne, a quoi mesires Carles de Blois pensoit, qui tenoit a avoir a fenme et a espouse la droite hiretiere de Bretagne, et qui estoit si grans de linage en France que neveux au

roi Phelippe et au conte d'Alençon et freres au conte de Blois, que il ne se traioit avant, mais laisoit convenir le conte de Montfort et prendre les chités et bonnes villes et les chastiaus de Bretagne, et point ils n'aloit au devant ne n'i envoioit²⁶⁸.

Ce n'est pas seulement l'historien moderne qui doit « s'esmerveiller » sur ce que le camp de Penthievre faisait durant l'été! Froissart soulignait à juste titre les avantages du « premier possessant ». Bien que les exploits militaires de Jean aient été exagérés pour un effet dramatique, même sa modeste emprise sur le duché posait les bases de son défi vis-à-vis de sa nièce. Froissart a exploré deux explications possibles. Premièrement, dans le manuscrit d'Amiens, il adopta l'idée que les activités de Jean étaient nouvelles pour Charles, mais il lia son arrivée à celle des grands seigneurs qui avaient volontairement quitté la Bretagne plutôt que de se soumettre à Jean²⁶⁹. Le vicomte de Rohan et les sires de Clisson, d'Avaugour et de Beaumanoir expliquèrent à Charles comment Jean avait utilisé le trésor du Limousin²⁷⁰ pour assembler une armée et obtenir l'appui du roi d'Angleterre (« ont certainnez convenenchez ensamble lesquelles nous ne savons mies tout clerement car nous n'y avons mies estet »), l'encourageant à venir rapidement en force en Bretagne pour faire face à cette menace. Charles, « quant il eut une espasse pensset, si regarda les chevaliers et dist : – Bieau seigneur, grant mercis de ce que vous estes venus devers moy et m'avés comptet de cest besoingne dont je desiroie à savoir le verité. Nous yrons deviers le roy monseigneur²⁷¹ ». Si cela suggère une certaine curiosité, une rumeur sur les événements du duché, Charles n'a néanmoins pas anticipé le besoin d'agir, pas plus que sa réponse ne donne un sens particulier d'urgence.

Cependant, avec la version de Rome plus d'une décennie plus tard, Froissart a rejeté l'idée que Charles ait appris, même récemment, ces développements, car « il ne puet estre que messires Carles de Blois, qui se tenoit a Paris, ne fust enfournés de toutes ces accedenses, et que ils n'en parlast a ses oncles le roi de France et le conte d'Alençon et a son cousin germain le duch de Normendie qui moult l'aimoit²⁷² ». Son scepticisme semble justifié à deux niveaux. D'une part, compte tenu de l'ampleur des conquêtes que Jean de Montfort était supposé avoir réalisé, et d'autre part parce que l'acte de défi de Jean avait été prévu avant même la mort du vieux duc. Au lieu de cela, Froissart considérait la retenue de Charles comme une stratégie (quelque peu discutable) conseillée par ses parents et alliés français :

Il estoit servis et respondus de douces paroles et de belles en disant : « Biaux cousins, ne vous sousiés de riens; laisiés ce conte de Montfort aler et venir et espartre cel argent que il a trouvé dou duch son frere. Il convient, quoi qu'il face ne ait fait jusques a chi, que il viengne deviers nous pour relever la ducee de Bretagne; et les barons et chevaliers et fievés de Bretagne ne sont pas si fol ne si ignorant que il le doient recevoir a seigneur, sans nostre sceu. »

L'inaction était délibérée, plutôt qu'accidentelle ou passive. Malheureusement, tout comme Froissart, nous n'avons aucune source extérieure pour suggérer si cette version représentait mieux la pensée du camp de Penthievre. En tout état de cause, les circonstances auxquelles ils répondaient n'étaient évidemment pas celles que Froissart avait décrites, c'est donc un exercice vain de chercher de telles explications ici. Cependant, ils restent des indicateurs importants de ce que les contemporains ont pu considérer comme des explications plausibles d'une série d'événements mal comprise.

CHRONOLOGIE, ACTEURS, CAUSALITÉ

■ Bien sûr, dans le texte de la version de Rome, Froissart suggère qu'il avait moins de raison de s'inquiéter, car Charles avait déjà rendu hommage au duché dans cette version, faisant de sa succession (en théorie) un fait accompli. En fait, malgré les liens textuels étroits entre plusieurs de ces documents, *qui* a fait *quoi* et *quand* était une question en évolution. Le tableau suivant compare la séquence de six événements clés de l'ouverture du conflit de la succession (qui ne sont pas tous présents dans chaque récit) : l'action militaire de Jean ou chevauchée en Bretagne; l'ouverture d'un examen juridique des revendications; le verdict royal (c'est-à-dire l'arrêt de Conflans, bien qu'on lui donne rarement ce nom); la fuite de Jean de Paris; le retournement montfortiste vers l'Angleterre, ce qui pourrait impliquer l'exécution d'un hommage ou d'une simple alliance; et l'investiture de Charles et/ou Jeanne par Philippe VI, impliquant presque toujours des hommages. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que ces événements se suivent dans une séquence établie, ils étaient en fait très variables, et les seuls récits qui concordent en tous points sont ceux dans lesquels un texte dérive directement de l'autre. Ci-dessous, les colonnes regroupent des textes partageant certaines caractéristiques communes (en séquence et/ou en détail), en procédant approximativement dans l'ordre chronologique de la composition, de haut en bas.

N° 15	Jean de Venette ²⁷⁴	Le Bel/Froissart [version B] ²⁷⁵	<i>Chronique normande</i> ²⁷⁶	<i>Chron. quatre Valois</i> ²⁷⁷
Jean et Charles initient le procès	Chevauchée	Chevauchée	Chevauchée	Jean initie le procès
Arrêt	Hommage de Jean	Charles initie le procès	Charles initie le procès	Arrêt
Fuite de Paris	Charles initie le procès	Hommage de Jean	Hommage de Jean	Alliance de Jean
Chevauchée	Fuite de Paris	Arrêt	Arrêt	
Alliance de Jean	Arrêt	Hommage de Jeanne	Hommage de Jeanne	
Cuvelier / <i>Histoire de messire du Guesclin</i> ²⁷⁸	Froissart [ms. Amiens] ²⁷⁹	Froissart [ms. Rome] ²⁸⁰	Bouchart ²⁸¹	
Jean et Charles initient le procès	Chevauchée	Chevauchée	Chevauchée	Chevauchée
Fuite de Paris	Hommage de Jean	Hommage de Charles	Hommage de Charles	Jean initie le procès
Chevauchée	Charles initie le procès	Hommage de Jean	Hommage de Jean	Arrêt
Jean alliance	Fuite de Paris	Le roi initie le procès	Le roi initie le procès	Jean alliance
	Arrêt	Fuite de Paris	Fuite de Paris	Fuite de Paris
	Hommage de Charles	Arrêt	Arrêt	
<i>Grandes Chroniques</i> ²⁸²	Le Baud ²⁸³	<i>Chronographia</i> ²⁸⁴	<i>Chron. anonyme... du Guesclin</i> ²⁸⁵	
Jean et Charles initient le procès	Chevauchée	Chevauchée	Chevauchée	Hommage de Charles
Fuite de Paris	Alliance de Jean	Charles initie le procès	Charles initie le procès	Jean initie le procès
Arrêt	Charles initie le procès	Hommage de Jean	Hommage de Jean	Fuite de Paris
Hommage de Charles	Fuite de Paris	Fuite de Paris	Fuite de Paris	Alliance de Jean
	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt
	[défi ²⁸⁶]	Hommage de Charles et Jeanne	Hommage de Charles et Jeanne	

Les chroniques de la première colonne, par exemple, ont mis au premier plan le débat juridique, qui s’est développé à partir des plaintes des deux candidats simultanément et a précédé les actions plus drastiques de Jean. La deuxième colonne représente le cas le plus « classique » (c’est-à-dire celui que Froissart a adopté dans sa version la plus connue). Ces récits s’ouvrent avec la chevauchée de Jean, une prise de pouvoir qui culmine avec son hommage à Édouard III en prévision des représailles de Charles et des Français ; en conséquence, c’est Charles qui demande un recours légal à son oncle, et l’arrêt royal est prononcé en l’absence de Jean après qu’il se soit échappé de Paris en pleine nuit. Seuls les *Croniques* de Le Baud ajoutent un autre épisode, unique dans son œuvre, dans lequel Jean revint après l’arrêt pour entrer dans le palais royal et, l’épée à la main, « appella du roy, des pers et de leur sentence, disant que a eulx n’estoit subgit aucunement et que par armes defendroit son heritage » (avant de repartir en hâte²⁸⁶). Les textes de la troisième colonne, quant à eux, introduisent une variation significative dans la structure narrative principale. Bien

qu’ils adoptent, eux aussi, une approche d’une chevauchée initiale, l’hommage anglais de Jean devient ici purement réactif ou défensif, venant *après* que Charles a initié le procès, ou même (dans le cas du récit de Froissart dans le manuscrit de Rome) après qu’il a déjà rendu hommage à Philippe VI. La quatrième colonne est moins homogène. La *Chronique des quatre premiers Valois* et Bouchart introduisirent tous deux l’idée que Jean, plutôt que Charles, avait été le premier à approcher Philippe avec sa demande. Dans les deux récits, Jean a fait une alliance mais n’a pas rendu hommage en Angleterre. La *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin* est un peu à part en ce qu’elle s’ouvre avec la reconnaissance de Charles comme duc de Bretagne. Il rend hommage et entre dans le duché avant que Jean ne bouge, même si le reste du récit se déroule plus ou moins comme on pourrait s’y attendre.

Ce que cette comparaison démontre, c’est que si, encore une fois, les chroniques sont un mauvais guide sur la causalité des premiers événements, les auteurs étaient au moins profondément *intéressés* par cette causalité, de sorte qu’ils

la retravaillaient continuellement pour tenter de mettre de l'ordre et de la logique à une série complexe d'événements (avec, il faut le dire, différents niveaux de succès). Dans certains cas, leurs décisions étaient motivées par un parti-pris clair. Les derniers auteurs montfortistes étaient évidemment préoccupés par les implications négatives de Jean ayant rendu hommage au roi anglais, et c'est ainsi que Le Baud se donna la peine de remettre de l'ordre dans le compte rendu historique : « Et dit le dessus nommé acteur sire Jean Froissart en sa *Chronique*, que celui comte de Montfort ce faisant, promist lors audit Edouard tenir son duché de luy, et qu'il luy en feroit hommaige, lequel ledit Edouard receut; mais telle chose n'est rapportee par nul autre historiographe que par luy. Aussi afferma celui comte depuis le contraire audit Philippes quand il en fut question a Paris, si comme celui mesme Froissart tesmoigne²⁸⁷. » Cet argument a permis à Bouchart d'aller droit au but et de dire que Jean avait simplement demandé une aide militaire d'Édouard, et pas plus. Dans l'autre camp, la *Chronique anonyme de sire Bertrand du Gueslin* suggérait que la succession était une simple affaire mise en échec par les demandes de Jean et ensuite réaffirmée par une sentence royale. Entre ces extrêmes, une séquence plus mesurée s'est centrée sur l'action judiciaire et la décision de la couronne dans les *Grandes Chroniques* et la *Chronique des quatre premiers Valois*, ce qui nous rappelle qu'il y avait des intérêts à préserver au-delà de « Penthièvre » et de « Montfort » (surtout compte tenu de la position politique changeante des rois de France dans les années qui ont suivi la guerre). Mais même les chroniqueurs non affiliés pouvaient aussi hésiter, comme Froissart, entre deux explications. Jean a-t-il cherché l'aide anglaise sans provocation, ou seulement comme dernier recours? L'action militaire était-elle une réponse au règlement légal (comme pour Jean de Venette et Cuvelier) ou sa propre solution? Personne n'a eu de réponse définitive.

Cette ambiguïté n'est pas simplement le produit d'une distorsion dans le temps, ou de l'infiltration de la désinformation (bien que ceux-ci aient joué leur rôle), mais de vrais désaccords sur ce qui s'est passé même très peu de temps après les événements en question. Par exemple, pour aborder le niveau le plus basique, l'arrêt de Conflans identifia Jean comme celui qui avait porté l'affaire (« *proposuisset* ») devant la cour royale. Pourquoi donc est-il si fréquent dans ces chroniques de ne pas le voir lui mais *Charles* comme l'instigateur? Une partie de l'explication est sans aucun doute la répétition de Le Bel par Froissart et au-delà, mais il y avait aussi de véritables désaccords sur la présence,

même pendant le conflit de succession lui-même. Il y a une curieuse mention dans la plaidoirie de Penthièvre : « dedans le temps deu et par plusieurs fois et avant que le compte de Montfort il a offert au roy les foyz et hommaiges, la bouche et les mains et de tout ce que affaire appartient²⁸⁸ ». De telles demandes peuvent avoir été suspendues jusqu'à ce que les intentions de Jean de Montfort soient clarifiées et/ou jusqu'à ce qu'une audience juridique ait reconnu et (en théorie) résolu la réclamation contestée. Mais elles ont pu aussi avoir laissé une impression difficile à démêler de la question juridique. Face à la tâche de réconcilier les récits fabriqués qui risquaient de croître à chaque lecture avec le cadre problématique des motivations et des mouvements des acteurs primaires, il n'est pas surprenant que les chroniqueurs aient eu tendance à développer de nouveaux cadres qui ne véhiculaient que partiellement l'histoire complète.

Il est intéressant de noter que la *Chronique normande* et, probablement basée sur elle, la *Chronographia*, associait Jeanne dans le processus de l'hommage, soit seule, soit avec Charles. Cela reflète probablement la complexité inhérente à la dynamique de la succession de Penthièvre. Dans l'espace d'un seul article, leurs propres avocats ont soutenu que « la femme de Charles est heritiere naturelle du duc de Bretagne dernier mort... ladicta femme de Charles et luy a cause d'elle en doibvent estre saesez... le mary a cause de sa femme doibt estre receu a fere les foyz et hommaiges²⁸⁹ ». Comme le suggère la dernière clause, on attendait toujours de Charles qu'il rende lui-même hommage, et les preuves issues de leur règne démontrent qu'il était habituellement la personne physiquement présente à ce type de cérémonie²⁹⁰. Cependant, il est également clair que, ce faisant, il était censé représenter l'autorité de Jeanne aussi bien que la sienne – le mémoire évoquait la possibilité « si mestier est de monsther procuration ou enseigne d'elle ». Il n'est donc pas surprenant de voir cet équilibre des pouvoirs à travers une représentation plus directe de Jeanne, l'héritière, dans l'hommage. Le bref récit du *Chronicon Briocense* est également instructif à cet égard, car il raconte deux fois le début de la guerre²⁹¹. La première fois, la guerre s'ouvrait « *dictis Joanne comite Montisfortis et Joanna, filia ejusdem Guidonis defuncti, superstitibus et supra dicto ducatu Britanniae contententibus* », alors que la deuxième « *fuit maxima guerra super successione ducatus Britannia [inter] Joanes, comes Montisfortis... et Carolum de Blesis* ». Aussi bien Jeanne en tant que duchesse que Charles en tant que duc se mettaient à travers du chemin de Jean²⁹².

Outre l'initialisation du procès et la prestation d'hommage, l'événement final qui doit attirer notre attention pour

répondre aux événements de 1341 est la fuite de Jean de Montfort de Paris. Selon Le Bel et Froissart et leurs partisans, elle se produisit à la suite d'une entrevue avec Philippe VI, au cours de laquelle le roi précisa que Jean devait rester à Paris pendant quinze jours, au cours desquels les douze pairs de France tiendraient leur débat²⁹³. En supposant que le procès ait commencé le 24 août, cela reflétait exactement le laps de temps avant la publication du verdict final; même en termes moins précis, c'est certainement la source de cette idée narrative. Dans les chroniques, cependant, le départ prématuré de Jean se produisit à différents moments par rapport aux autres événements : parfois avant ou après l'arrêt, parfois pour aller en Angleterre, parfois à la suite de ce voyage, parfois juste après l'injonction du roi et enfin parfois pas avant que les pairs annoncent leur décision. Comme nous l'avons vu plus haut, le déroulement du processus, tel qu'il est maintenant documenté, suggère que s'il est parti avant le verdict, c'était seulement à la toute fin, plutôt que juste après l'annonce du procès. Mais parmi les chroniques, la *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin* a seule adopté ce point de vue : seulement une fois que « fut [informé] le conte de Monfort que le jugement lui seroit contraire », il quitta Paris sans s'arrêter pour demander la permission du roi²⁹⁴. D'autre part, le récit de Froissart attribuant le verdict du procès à cette fuite est également isolé; et les circonstances juridiques et politiques étaient clairement telles qu'une telle raison supplémentaire aurait été superflue. Cette histoire devrait, dans l'ensemble, être traitée avec plus de prudence que d'habitude, d'autant plus que les seuls récits permettant d'identifier le rôle de Jean dans l'initialisation de la procédure judiciaire ont totalement omis la fuite ou l'ont placé dans un autre contexte. Les motivations données dans des textes comme la version du manuscrit d'Amiens de Froissart (essentiellement la légitime défense dans la mesure où il craignait d'être arrêté et d'être obligé d'abandonner ses gains en Bretagne) ne fonctionnent que dans le cas où Jean avait été traduit en justice contre son gré. Étant donné que Jean a mené le procès, ses motivations et le moment choisi pour quitter la ville royale devraient être examinés en sachant qu'un procès juridique très réel avait lieu.

UNE DÉCISION JURIDIQUE?

REFLETS DU PROCÈS 1341 DANS LES CHRONIQUES

■ L'œuvre de Guillaume de Saint-André est ostensiblement absente du tableau ci-dessus. Elle aborde le conflit sous un angle radicalement différent, à commencer par la phrase

« oultrageuse sentence/Qui lors fut donnee en France/ par un arrest de parlement;/pres Paris, a Esconflent », qui démontre que Jean était l'héritier légitime en référence aux « choses [qui] furent alleguees²⁹⁵ » à Paris, en particulier le passage du *Livre des Nombres* en faveur de l'héritage fraternel en l'absence d'enfants²⁹⁶. Malgré cet intérêt au moins pour le principe général de la revendication de Jean, la seule focalisation de Guillaume sur les protagonistes montfortistes ne laissait aucune place à un véritable examen des événements qui ont suivi la mort de Jean III. Inversement, s'intéresser à ces événements ne signifiait pas que l'auteur se souciait de l'aspect juridique du conflit. Dans de rares cas, ces textes transmettent la connaissance des termes du débat. Le résumé influent du raisonnement derrière l'arrêt de Conflans de Le Bel et de Froissart était sévèrement erroné. Ils prétendaient que la décision reposait sur deux points : le premier, que Jeanne était l'héritière la plus proche parce que Jean était « d'ung aultre pere, qui oncques n'avoit esté duc de Bretagne »; le second, que Jean de Montfort avait défié les ordres de Philippe VI de rester à Paris et avait rendu hommage à Édouard III²⁹⁷. En fait, la sentence royale ne détaillait pas la logique de la décision, bien qu'elle résumât les deux plaidoiries (dont aucune ne comportait, bien sûr, les fictions de l'arbre généalogique de Jean ou son hommage à l'Angleterre).

Naturellement, Bouchart et Le Baud avaient beaucoup à dire sur ces points, en se basant sur leur familiarité avec les détails légaux de l'affaire. Le premier donna une traduction de l'arrêt lui-même dans son intégralité, ce qui lui permettait de se substituer à la substance des deux argumentaires²⁹⁸. Les deux textes de Le Baud, quant à eux, proposaient des approches contrastées. Dans ses *Cronicques*, il expliquait le raisonnement en trois points de Froissart (bien qu'il ne cite pas son prédécesseur par son nom), mais il a dénaturé le premier point en l'alignant sur les termes mêmes du débat : c'est-à-dire que Jean de Montfort redevient (à juste titre) un demi-frère *paternel*, et Le Baud a alors pu démontrer que le fait d'avoir une mère différente n'était pas un motif suffisant pour rendre cette sentence « veu que d'icelle ne venoit pas la succession²⁹⁹ ». Ayant fait disparaître cette première revendication, il a ensuite ignoré les deux autres pour livrer une sélection des principaux arguments du mémoire montfortiste. Parmi ceux-ci, son insistance sur le fait que la représentation successorale n'était suivie que par les sujets et non par le prince, et par le statut quasi royal du duché, se démarque. Son point de vue semble être avant tout une position de principe – vraisemblablement avec

des implications pour le duché à l'époque de Le Baud – et seulement secondairement une préoccupation du statut et des actions de Jean de Montfort en 1341. Toujours dans cette optique, il attaquait la validité de l'arrêt de Conflans lui-même, non seulement il était « inique et malheureusement déclairée », mais il n'avait pas la stature pour créer un précédent juridique, n'ayant été « par aucun débat ne le contraire n'y fut opposé³⁰⁰ ». Dans son *Histoire de Bretagne*, cependant, il renonça de prendre la responsabilité de démontrer la validité des prétentions de Jean et renvoya plutôt les lecteurs vers le *Songe du Vergier*. Les seuls points qu'il a mis en évidence dans ce travail concernent des détails tels que les serments de Charles lors de son mariage et le prétendu vœu de Jean III sur son lit de mort que son demi-frère devrait lui succéder³⁰¹. Depuis que le *Songe* fut publié, pour la première fois en 1491 et encore vers 1499³⁰², il semble très probable que ce travail ait attiré l'attention de Le Baud après l'achèvement de ses *Cronicques*. Cependant, il retient aussi un passage de « la cronicque des faits dudit Philippes, ou trentiesme chapitre³⁰³ », qui fait encore une fois la distinction entre le prince et ses sujets, en citant peut-être la source qui avait influencé son premier récit.

Ses révisions de ce passage, y compris sa décision de créditer des sources plus autorisées, suggèrent sa préoccupation non seulement pour la base juridique substantielle de la succession de Jean de Montfort mais aussi pour ses implications pour le duché breton au XV^e siècle. Cela concernait en particulier la question de la succession féminine. Anne avait été reconnue comme l'héritière de son père en 1486, la même année que Le Baud a écrit sa *Genealogie* pour la duchesse Marguerite, et était duchesse et reine au moment où il a écrit son *Histoire de Bretagne*. En conséquence, les *Cronicques* étaient le seul texte à détailler plusieurs des arguments contre l'admissibilité féminine que les montfortistes avaient mis en avant en 1341³⁰⁴. La *Genealogie* établissait la position héréditaire et politique de Jeanne, puis passait sans pitié à comment « Jehan de Bretagne, conte de Montfort, son frere, saesit et occupa le duché. Et fut le premier q(ui) maintint que ladite principauté ne devoit point cheoir en main de fille, et qu'il estoit le prochain a y regner ». Cette reconnaissance de la nature *de facto* des actions de Jean et la nouveauté du principe qu'il introduisit suggéraient la nature du débat sans résoudre la contradiction avec la revendication de Jeanne. Dans l'*Histoire de Bretagne*, sa référence au *Songe* l'a aidé à contourner complètement le commentaire sur le précédent juridique établi par les ancêtres d'Anne. En effet, sa défense des prérogatives montfortistes l'amène

parfois à s'écarter activement de la position prise par les avocats de Jean en 1341, comme lorsqu'il soutient que Philippe VI n'avait même pas le droit de juger de la succession « car le pays de Bretagne ne leur est en tant subgict » ou que les ducs ne devaient pas d'hommage aux rois de France³⁰⁵. Ceux-ci s'apparentaient davantage à des arguments qui avaient été explorés du côté de Penthièvre³⁰⁶ et que Jeanne de Penthièvre avait pleinement embrassés dans son procès contre Charles V en 1379³⁰⁷. Parce que la position montfortiste sur les rapports féodaux et juridiques entre la Bretagne et la France avait substantiellement évolué au cours des années suivantes, ces réactions tardives à l'affaire de 1341 auraient surpris les premiers candidats à la succession de Jean III³⁰⁸.

Les *Grandes Chroniques de France*, quant à elles, ont été la première chronique à donner un aperçu précis des principaux arguments du côté de Penthièvre :

Car ycelui Charles disoit que par rayson de custume approuvee et courant par toute Bretagne, disant et voulant que se aucun, tant noble comme non noble, trespassoit sanz hoir de son corps et eus freres, le premier né après le mort possederait l'eritage et la seigneurie ; mais soit donné qu'il eust plusieurs freres, et encore soit donné que celui qui est secondement né mourut devant le premier né, toutes voies se celui secondement né avoit hoir de son corps, masle ou femelle, ycelui hoir, devant tous les autres freres, après la mort du premier né, seroit heritier et joyroit de l'eritage³⁰⁹.

Les détails de cette argumentation, et son exactitude³¹⁰, sont un peu plus grands que pour son résumé de l'argumentation montfortiste, qui aurait soutenu « le contraire et disant que se ceste custume entre les non nobles courroit, toutes voies entre les nobles, et meismement entre princes, elle n'avoit nul lieu ». Le principe selon lequel elle s'appuyait sur les distinctions sociales de la coutume est vrai, de même que l'importance de savoir si cela s'appliquait « entre princes ». Mais bien entendu, les avocats ne suggéreraient pas que la représentation successorale était seulement une coutume roturière. La différence qu'ils ont soulignée était entre princes et nobles, plutôt qu'entre nobles et non-nobles, comme présenté ici³¹¹. Cependant, comme cette dernière était de loin la division la plus reconnaissable dans le droit et la société médiévaux, il n'est pas surprenant de la voir répétée par les *Grandes Chroniques*.

De manière bien plus fiable que les détails de l'argumentation, les contemporains semblent avoir repris les signes de légitimité les plus évidents évoqués au cours du débat

pour colorer leurs récits. Les tensions sur le précédent, par exemple, qui pourraient être établies par l'adoption des armes ducales³¹² pourraient facilement être transformées en un affichage dramatique :

[Charles] estoient ouvrier trop grandement ensonniéet parmi Paris de faire banieres, pennons, cambres, courdines et toutes choses qui apertienent d'armoirie, en l'ordonnance d'un seigneur et de une dame, et ja se escripsit : « Carles de Chastellon, dus de Bretagne et sires de Guise. » Et li contes de Montfort... avoit encargiet plainnement le nom et les armes de Bretagne et s'escripsit : « Jehans, dus de Bretagne, contes de Montfort et Limoges³¹³. »

De même, des moments importants, tels que la prestation des hommages, étaient souvent accompagnés de descriptions de témoins de l'événement, habituellement caractérisés comme des barons ou un mélange de nobles et de prélats. C'était aussi vrai des actions de Jean de Montfort en Angleterre, que de celles de Charles en France³¹⁴. Les possibilités visuelles de ces thèmes ont souvent été reprises par les miniaturistes de ces manuscrits (voir le cahier des illustrations), reflétant le caractère emblématique de ces manifestations dans la pratique politique de l'époque. En conséquence, en reprenant ces points d'approbation publique, il y avait un chevauchement inhérent avec les types de preuves produites pendant le procès lui-même. Les *Grandes Chroniques de France* semblent même avoir repris le compte rendu de la réunion des évêques quand elles prétendaient que « par aucuns evesques dudit pays, la devant dite coustume fu souffisaument prouvée³¹⁵ » (bien qu'elles confondent cela avec le cadre de la procédure judiciaire, alors qu'elle la précède).

Bien entendu, tous ces arrangements n'ont pas été postérieurs à la mort de Jean III, un point qui avait été plus ou moins mis en évidence par les deux mémoires. Bien que ces premières tentatives de règlement aient été naturellement d'une grande importance pour déterminer quelles attentes prévalaient en Bretagne avant et pendant le début de la crise de succession, ce n'est que tardivement dans la tradition des chroniques qu'elles ont commencé à jouer un rôle. Alors que beaucoup des écrivains de la fin du XIV^e et du début du XV^e siècle ont débuté leurs récits par le mariage de Jeanne avec Charles et ses implications, l'idée que cela avait entraîné un statut particulier avant la mort de Jean III ou était plus que la préoccupation personnelle du duc, était largement absente avant la fin de la période montfortiste. Le Baud raconta³¹⁶ dans sa *Genealogie* que Jean III avait marié Jeanne à Charles « en esperance qu'il

fust duc après luy; et luy fit faire, luy vivant, hommaige a touz ses subgetz et prendre et porter le nom, cry et armes de Bretaig(ne)³¹⁷ ». Ceci faisait écho, comme nous l'avons vu plus haut, à des composantes importantes de l'acceptation publique du rôle ducal, et il est quelque peu surprenant de les voir répéter sous la plume d'un écrivain montfortiste; et d'autant plus étant donné l'embellissement particulier de l'hommage préventif des barons. Alors que le mémoire de Penthièvre en 1341 avait prétendu que Charles avait juré quelque chose de très semblable aux serments du couronnement au moment de son mariage³¹⁸, il ne faisait aucune mention d'hommages, et affirmait en fait que les grands seigneurs étaient *prêts* à rendre hommage à Charles³¹⁹. Jean de Montfort, pour sa part, avait carrément nié que les serments de Charles avaient reçu une approbation ducale ou s'étaient produits en sa présence.

La scène, cependant, était clairement emblématique pour Le Baud étant donné qu'elle était même conservée dans le résumé extrêmement bref offert par la *Genealogie*, et sa signification narrative se développait plus fortement dans ses œuvres plus longues – même si la nature de cette signification changeait. Dans ses *Cronicques*, il a déclaré explicitement que le serment des barons avait été « ou prejudice de monseigneur Jehan de Bretagne », et a averti que, par la suite, en tentant de remplir ce serment ils « furent presque tous occis en diverses batailles³²⁰ ». Ce passage suivait de près la tentative avortée de Jean III de transférer le duché au roi Philippe afin de prévenir « le mal et le decheement qui lui pouait advenir si le duché de Bretagne escheoit en main de femme³²¹ » – une phrase qui pourrait prédire aussi bien le sort des barons qui ont contrecarré ce plan initial. De plus, le fait que les barons aient été, dès le départ, montés contre Jean était un thème récurrent à travers son récit³²², les rendant complices des « envayes et oppressions » dont Charles était responsable³²³ et transformant les actions de Jean de Montfort en défense préventive non seulement de ses droits, mais du duché lui-même. Cela contrastait fortement avec l'impression laissée par l'*Histoire de Bretagne*³²⁴. Ici, bien que les prérogatives légales de Jean restent bien évidemment irréprochables, l'élite bretonne semble avoir agi avec beaucoup de sagesse en arrangeant le mariage et la succession de Jeanne : « leur seroit proufitable pour espouser ladite comtesse, et pour traicter le duché de Bretagne après le deceix dudit Jean. Car ledit Charles, combien qu'il fust encores jeune... si estoit-il prudent, sage et vertueux prince ». De plus, le lien avec l'échange raté du duché d'Orléans était interrompu par plusieurs pages trai-

tant d'autre chose. L'absence de lien quelconque, explicite ou implicite, entre ces serments et leurs issues désastreuses leur a permis de passer plus comme une décision rationnelle prise dans le moment et n'a pas déterminé l'hostilité qui avait dominé dans la première version :

fut traicté et accordé, selon aucuns acteurs, que moyennant qu'il delaisast son nom de Chastillon ou de Blais, avecques son cry et ses armes, et preneist le nom, cry et armes de Bretagne, il pourroit succeder audit Jean duc de Bretagne, oncle de ladite comtesse, ça femme, en tous ses heritages. Et si, comme ils dient, contraignit des lors le duc Jean ses barons a faire feauté et hommage audit Charles de leurs fiefs, pour luy en obeir après sa mort.

Une partie du problème de cette scène, et c'est pourquoi son importance était difficile à cerner, venait du fait que les motivations des acteurs impliqués, lorsqu'elles étaient décrites du point de vue du « vrai » ou du « faux », n'étaient pas claires. Dans les deux versions longues de Le Baud, Jean III avait espéré que le mariage de Jeanne *protégerait* le duché du désastre : ses actions étaient prises dans le meilleur intérêt du duché (mais pas dans celui des montfortistes), et étant entendu que Jeanne était bien son héritière légitime. Cette caractérisation avait plus de sens dans l'*Histoire* que dans les *Cronicques*, mais c'était clairement un point « arrangé » du récit³²⁵. De même, dans les *Cronicques*, les barons choisissent eux-mêmes de rendre hommage, tandis que dans l'*Histoire*, le duc les « contraint » (bien que les états aient en premier lieu conduit les arrangements). Ces exemples servent à rappeler que ces récits n'étaient pas tout à fait cohérents dans leur polémique, en particulier compte tenu de leur habitude d'emprunter à des récits antérieurs. En effet, l'insistance répétée de Le Baud sur l'autorité externe d'« aucuns acteurs » (qui n'apparaissait pas dans les *Cronicques*) est particulièrement frappante, car on ne sait pas trop où se situe l'origine de cette histoire d'hommage ; à notre connaissance, elle n'apparaît dans aucune chronique existante. On pourrait même soupçonner que c'était là un moyen de se démarquer de l'histoire qu'il avait perpétuée, étant donné sa contradiction évidente avec la position montfortiste (et peut-être, avec l'absence de cet hommage supposé du résumé de l'adoption des armes donné dans le *Songe*³²⁶). L'inclusion continue de cette scène atteste cependant l'intérêt supérieur de ces normes publiques et visibles et de l'autorité légitime sur (ou à côté) des détails légaux.

Un thème similaire apparut, sans surprise, dans la *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*. Le nouvel élément que ce texte introduisit fut de faire commencer les

fondements de la succession formelle non pas avec Charles, mais avec le père de Jeanne :

Pour ce que messire Guy, le second fils, fut preud'homs et plus agreable aux barons et peuple de Bretagne que n'estoit monseigneur Jehan conte de Montfort, et mesmement au duc qui sur toutes riens l'aimoit, pour ce que frere estoit de pere et de mere, icelluy bon duc Jehan... vout (et le fit par le conseil de ses barons) que, au cas que ledit messire Guy, son frere, yroit avant luy de vie a trespassement, il vouloit et outrement estoit son intencion, que le droit hoir dudit messire Guy, qui son hoir devoit estre, se representast ; et ainsi estoit la coutume de Bretagne. A ce s'accorda le conte de Monfort et tous les barons³²⁷.

Guy fut accepté par les Bretons et leur duc, et à son tour, ils s'arrangèrent collectivement pour que sa fille lui succédât par une représentation conforme à la coutume locale. Cette perspective était à prévoir dans un texte composé pour la propre fille de Jeanne et Charles, mais on peut se demander si cela représentait une forme de tradition familiale³²⁸, en particulier l'embellissement du rôle de Guy en la matière, car ces détails n'apparaissent pas dans le procès de 1341, même si le point de vue était finalement le même. L'un dans l'autre, les variations sur le thème du mariage de Jeanne et sur les interactions de Charles avec les barons dans les œuvres des deux camps et dans les siècles passés font fortement allusion à l'empreinte durable que de telles performances de droit laissent, probablement aussi bien dans, qu'au-delà du dossier écrit.

Bien qu'étant dans l'ensemble plus intéressé par les aspects les plus ostentatoires de la légitimité, l'idée qu'il existait des principes juridiques à l'œuvre jouait un rôle important dans la plupart de ces textes. Les chroniqueurs du Moyen Âge tardif eux-mêmes utilisaient souvent des éléments stylistiques de la rhétorique administrative et juridique pour structurer leurs récits et leur donner de l'autorité³²⁹. Cet intérêt s'étendait aux attributs de la pratique juridique qu'ils mettaient en évidence dans leurs récits. Les références à des lettres, des copies de lettres et des documents scellés marquaient à plusieurs reprises des transactions formelles telles que racontées ici³³⁰. Ayant rendu hommage à Édouard III, « furent les lettres apertenans au conte de Montfort, lesquelles il enporta avoecques li, seeles dou seel dou roi d'Engleterre et des seauls des barons d'Engleterre qui a toutes ces paroles, devises et ordenances furent presens³³¹ ». Dans la même veine, après la condamnation royale au parlement français, la *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin* notait que « en approuvant

l'arrêt, les prelates et barons de Bretagne y pendirent leurs seaux³³² ». Le Baud faisait une remarque similaire dans ses *Cronicques*³³³. Cela était vrai même lorsque les faits allégués étaient complètement faux : par exemple, dans la *Chronographia*, après que Charles a donné la généalogie tout à fait fautive de Jean de Montfort à Philippe VI³³⁴, il aurait continué, « *Insuper litteras sigillo Britannie impresso habeo penes me, mentionem expressam de hoc facientes. Multi etiam in patria sunt qui de hoc satis recordantur* ». Ostendit itaque Karolus regi litteras, presentibus baronibus³³⁵ ». Les chroniqueurs eux-mêmes ne consultaient que rarement des documents administratifs³³⁶. Il était alors évidemment plus facile à de tels textes ou détails spécieux de se glisser dans leurs œuvres.

Beaucoup de récits ont également noté les termes formels par lesquels Jean de Montfort a été convoqué à Paris et comment le procès a commencé. Peu étaient aussi techniques que Bouchart, qui écrivait avec un œil de juriste :

Et le roy pour en discuter envoya les parties en sa cour de Parlement devant luy et ses pers a certain jour. Et puis se retyra le duc en Bretagne et laissa a son conseil de Paris la charge touchant cest affaire; et en icelle court les parties comparurent par procureurs et y plaiderent, et sur le plaidoyé et aussi sur leurs enquestes et tiltres qu'ilz produisirent fut donné arrest, lequel est enregistré au greffe dudit Parlement et contient en effect et substance ledit arrest ce qui s'ensuyt³³⁷.

Mais beaucoup se référaient au « mandement » et à l'« ajournement » du comte, aux lettres royales, au jugement en « plainne sieulte » et à l'arrêt lui-même³³⁸. Pourtant, ils ont également repris l'idée que c'était loin d'être un procès impartial. Le texte d'Amiens faisait réaliser cela à Jean presque immédiatement. Ainsi, il ruminait que « li jugement poroit bien tourner contre lui. Car bien li sambloit que li roys feroit plus vollentiers partie pour monseigneur Carlon de Blois sen nepveut que pour lui³³⁹ ». Bouchart a pris une vue rétrospective : « Quant on eut rapporté au conte de Montfort, qui lors estoit en Bretagne, l'arrêt donné et prononcé contre luy et au prouffit de Charles de Blois et de sa femme, il n'en fut gueres esbahy, car il se doubtoit bien que le roy de France Philippe de Valoys, qui estoit oncle de Charles de Blois, le supporterait et favoiserait en cest affaire³⁴⁰. » Malgré la variation chronologique, le point était le même³⁴¹. Dans le cas des chroniqueurs montfortistes ultérieurs, il y avait probablement un désir de saper la validité de l'arrêt sous-jacent à de telles déclarations, mais plus généralement ces commentaires visaient une explica-

tion durable pour indiquer comment ce processus légal s'est transformé en une guerre prolongée et vicieuse. Après tout, comme nous l'avons montré ci-dessus, l'issue a pu avoir été claire à l'avance, bien que la causalité présentée dans les chroniques soit quelque peu inversée³⁴². Néanmoins, cette perception commune peut avoir contribué à l'idée que c'était Charles qui avait intenté le procès plutôt que Jean, puisque les chances n'étaient pas particulièrement favorables pour le comte. Mais, comme le montre la requête de Jeanne de Cassel, une faible chance n'empêchait pas nécessairement de se joindre à la mêlée. Jean de Montfort ne s'attendait pas forcément à retirer davantage de ce procès qu'un effet de levier pour obtenir d'autres concessions. En fin de compte, les chroniqueurs ont dû faire face à l'importance relative de la phase juridique de la crise, balayée par la suite, mais encore capable d'influencer les développements politiques des décennies, voire les siècles suivants les faits. Les évaluations contradictoires dans leurs récits ne font que souligner la visibilité et la complexité de ces étapes primordiales.

LES ÉVÉNEMENTS DE 1341-1342 ET LE CHEMIN DE LA GUERRE

■ Les récits modernes sur les premières étapes de la guerre de Succession bretonne dépendent massivement du paradigme médiéval établi par Jean Le Bel et son plagiaire, Jean Froissart. Au fil des siècles, et surtout en paraphrasant la version des événements de Froissart, des générations d'historiens ont raconté ou interprété ce qui s'est passé en 1341 sous le charme de Froissart. Ceci est très évident dans ce qui reste encore le récit le plus détaillé et le plus autorisé. Celui magistralement fourni par Arthur de La Borderie dans le troisième volume de son *Histoire de Bretagne*³⁴³, publié à la fin du XIX^e siècle, mais s'inspirant d'un travail qu'il avait commencé à esquisser depuis les années 1850. Tandis que des érudits plus tardifs comme Eugène Déprez³⁴⁴ et Barthélemy-Amédée Pocquet du Haut-Jussé³⁴⁵ dans la première moitié du XX^e siècle, et plus récemment Jean-Christophe Cassard³⁴⁶ et Jonathan Sumption³⁴⁷, ont apporté d'importantes contributions qui modifient ou grandissent le travail de La Borderie, ce dernier reste la base sur laquelle reposent les comptes rendus les plus récents. Mais comme nous l'avons montré plus haut, il y a de bonnes raisons de croire que, si nous voulons savoir ce qui s'est passé, le fait de s'appuyer sur Le Bel et Froissart est déplacé, puisque leurs récits de ce qui s'est passé en Bretagne à l'été 1341 est largement basé sur des exercices littéraires imaginatifs (le plus clairement

démontré par les recensions successives et changeantes du livre I des *Chroniques* de Froissart) plutôt qu'une tentative de raconter des événements réels (voir l'itinéraire de Jean de Montfort d'après Le Bel et Froissart, ci-dessus p. 40 et 45). Quelques voix dissonantes ont été entendues depuis que F. Plaine a lancé son attaque contre la fiabilité de Froissart en 1871³⁴⁸, mais elles ont échoué jusqu'ici à renverser son récit tel que médiatisé par ses disciples modernes³⁴⁹. Si, toutefois, nous mettons de côté pour le moment ce que Le Bel et Froissart nous disent, il sera utile de résumer brièvement ce que d'autres sources, notamment administratives et diplomatiques, permettent de dire sur les deux candidats suite à la mort de Jean III et en traçant le chemin progressif vers une guerre civile à grande échelle au cours de l'hiver 1341-1342, que les documents de cette collection illustrent en partie.

Lorsque Jean III mourut à Caen le 30 avril 1341, Charles de Blois était presque certainement à Blois où, lors des conférences familiales du 21 au 27 avril, il fut convenu de l'indemnité qu'il avait offert à Charles de Navarre pour avoir pris Jeanne de Penthièvre pour femme (voir p. 16). On ne sait pas si Charles revint en Bretagne, mais il était certainement là en juin, quand son père, Guy, comte de Blois, expédia un petit corps de troupes de Blois pour lui venir en aide. Deux écuyers du comte, Jean de Plain Villier et Guion de Monlion, quittèrent leurs maisons le 7 juin avec quelques compagnons tandis que Guillaume de Patay, chevalier, quitta lui aussi Blois pour la Bretagne le 11 juin. Cependant, leur séjour dans le duché fut bref car, au début du mois de juillet, ils étaient tous de retour à la maison, Patay réclamant 24 jours et demi de service, voyages aller-retour en Bretagne compris³⁵⁰. Simon de Melun, chevalier, seigneur de La Salle, quitta également l'aumônier du comte, qui était le payeur de ces troupes, pour son salaire, ainsi ce ceux de trois autres chevaliers et de treize écuyers, à Rennes le 1^{er} juillet, ce qui était la plus grande compagnie connue à cette époque³⁵¹. Étant donné que le total des soldats blésois servant à Rennes en juin, pour moins de trois semaines lorsque le temps nécessaire pour l'aller-retour vers Blois est pris en compte, était inférieur à trente, cela suggère que, quelles que soient les opérations militaires qui auraient pu être effectuées, elles étaient très modestes, peut-être simplement un renforcement des garnisons dans un petit nombre de forteresses, bien que la possession de Rennes par Blois soit significative³⁵².

Les preuves pour juillet et août 1341 ne révèlent pas non plus d'activité militaire plus sérieuse de la part de

Charles de Blois, bien qu'il y ait des preuves de son administration civile. Les procédures de routine impliquant des fonctionnaires à Rennes et à Dinan, par exemple, se déroulaient paisiblement lorsque l'homme que Blois avait nommé « son receveur et garde des sceaux de Dinan », à la suite de lettres publiées au tribunal des contrats de Rennes, ordonna au prieur de Léhon (un conseiller de Blois) ou son adjoint d'exécuter une obligation relative à l'apurement d'une dette³⁵³. Dans ce premier acte civil survivant de son règne le 13 juillet 1341, Charles est simplement qualifié de « sires de Penthièvre », titre de courtoisie par lequel il était connu depuis son mariage, mais son autorité était clairement reconnue à Rennes et à Dinan. La chose suivante que nous connaissons est de son arrivée à Paris, probablement vers le 20 août, pour attendre le résultat de son offre pour le duché³⁵⁴.

Qu'a fait Montfort pendant ces mois? Au moment de la mort de Jean III, ses allées et venues sont incertaines. Il a pu être dans le duché ou dans ses domaines dans son comté de Montfort-l'Amaury avant de retourner en Bretagne à la suite de la mort de son demi-frère. Par la suite, le guide le plus sûr de ses mouvements pour les semaines suivantes est fourni par des documents financiers anglais plutôt que par les comptes rendus frénétiques de Le Bel et Froissart de ses mouvements, qui, outre sa prétendue chevauchée à travers le duché et une visite à Limoges, incluent une visite entièrement mythique à la cour d'Édouard III (voir p. 40). Au 6 juin 1341, par exemple, Édouard III et son conseil savaient, ou du moins supposaient, que le « nouveau duc » était en Bretagne puisqu'ils avaient envoyé deux envoyés, Richard de Swaffham et Gavain Le Corder, pour lui parler et rapporter à la cour ses souhaits³⁵⁵. À cause de vents contraires, les envoyés ne quittèrent Dartmouth que le 22 juin, pour rentrer au port et faire une seconde tentative ratée qui dura quatre jours. Ils arrivèrent finalement à Guérande le 7 juillet après un voyage de sept jours³⁵⁶. Vers le 10 juillet, Swaffham se rendit à Nantes où, probablement après une première entrevue avec Montfort, il dut attendre encore 41 jours tandis que Montfort se rendait à Paris pour plaider avec Philippe VI. Swaffham a passé une partie de ce temps à espionner la campagne environnante autour de Nantes³⁵⁷, et sans doute évaluer l'étendue du soutien dont Montfort jouissait. Quand Jean est revenu, Swaffham a reçu une réponse. Le 21 août, il partit de Nantes pour Guérande, où, après quatre jours d'attente pour un vent favorable, il se rendit en huit jours à Falmouth, puis sept autres pour arriver à Londres vers le 12 septembre³⁵⁸.

Entre-temps, Montfort était rentré à Paris à la fin du mois d'août pour le procès. Il a apparemment subi une audience difficile avec le roi, puis quitta la ville secrètement vers la fin de la procédure début septembre, entre le 1^{er} et le 4 septembre, ou aussi tard que le 6 septembre (voir ci-dessus, p. 18). Selon Richard Lescot, peut-être l'observateur le plus sobre du début de la guerre civile, il retourna directement à Nantes, qui avait déjà été sa principale base pendant plusieurs mois, et la prépara à résister à toute attaque³⁵⁹. Une action militaire modeste suivit bientôt des deux côtés. Vers la fin de septembre, Guy, comte de Blois, envoya de nouveau une autre petite troupe d'hommes de Blois « pour la guerre et besoingne de mons. de Bretagne, son filz » le 21 septembre³⁶⁰. Une plus grande force française sous le commandement du fils aîné et héritier de Philippe VI, Jean, duc de Normandie, fut rassemblée à Angers à partir du 26 septembre. Elle a ensuite descendu la Loire via Ancenis, en route pour Nantes³⁶¹. Selon une chronique du XV^e siècle³⁶², Ancenis fut par la suite pillée par une garnison montfortiste de Champtoceaux, basée sur la rive opposée de la rivière, obligeant l'armée française à faire demi-tour et à assiéger la forteresse pendant une quinzaine de jours (du 10 au 26 octobre selon les comptes financiers³⁶³) avant de la prendre et de continuer sa marche sur Nantes. Le 20 octobre, Philippe VI avait écrit à son fils pour l'avertir de faire preuve d'une extrême prudence à l'approche de Montfort et de prévenir toute invasion imminente d'Édouard III, en précisant que les Français connaissaient les négociations de Montfort avec le roi anglais, mais aussi de donner au duc de Normandie le pouvoir de lui offrir des conditions de paix (X). Quelques jours plus tard, des propositions de compromis entre les deux candidats au trône ducal et d'indemnisation de Montfort et de son fils mineur pour abandonner leurs revendications furent rédigées par l'évêque de Laon, l'un des commissaires qui avait conduit le procès à Paris en août et l'évêque de Clermont, Étienne Aubert, le futur pape Innocent VI (XI). Parmi ses termes, les prisonniers pris par les montfortistes devaient être libérés, les crimes pardonnés, les pardons émis et tous les châteaux ou forteresses qui n'avaient pas été remis aux Français devaient être livrés, preuve indirecte du progrès de la guerre civile.

Lorsque Nantes capitula après un court siège, Montfort fut fait prisonnier, peut-être le 2 novembre³⁶⁴. Il a d'abord été autorisé à avoir un certain degré de liberté. Le 3 novembre, il écrivait même à « nostre tres chier et redoubté seigneur » Philippe VI, lui demandant de confirmer une concession antérieure qu'il avait faite en juillet précédent à Jean de Nesle,

seigneur d'Offemont, un des proches conseillers du roi (XII). Les négociations pour un règlement avec Blois semblent s'être poursuivies par intermittence pendant plusieurs semaines. À la mi-novembre, les troupes françaises en Bretagne méridionale étaient payées. Par exemple, Jean d'Amboise, seigneur de Chaumont, à la solde du comte de Blois, servit jusqu'au 13 novembre, et lui et d'autres troupes du Blésois livrèrent des quittances à Vannes le 1^{er} novembre pour 50 ou 52 jours de service, retournant chez eux à la mi-novembre³⁶⁵. Quant à Jean, duc de Normandie et ses hommes, la plupart reçurent des salaires jusqu'en janvier 1342, principalement pour des garnisons à Nantes.

Jean de Montfort y resta en semi-captivité jusqu'au 18 décembre, jour où il répondit à une lettre datée du 18 novembre 1341, qui donne quelques rares détails sur les activités militaires pendant l'automne à l'ouest du duché³⁶⁶. Elle était de ses « tres chers et amez bachelers » Tanguy du Chastel, Geoffroy de Malestroit et Henri de Kaer³⁶⁷, et révélait qu'une garnison montfortiste avait été installée au Conquet, sur le littoral nord-ouest du duché, que du vin avait été saisi sur un navire marchand dans ce port pour l'approvisionner et qu'une petite armée de campagne montfortiste (*ost*) opérait autour de Saint-Renan³⁶⁸. Des troupes ennemies étaient également signalées dans le voisinage. Elles avaient menacé d'« asseger le chastel [du Conquet] » et, à leur approche, une grande partie du vin avait été délibérément versée, laissant les marchands avec seulement 31 tonneaux et une pipe de vin³⁶⁹. Après une réponse plutôt acerbe à leur demande de paiement³⁷⁰, Montfort fut peu après emmené au Louvre à Paris, où il fut plus tard placé en détention plus rapprochée³⁷¹, bien qu'il semble y avoir eu de l'optimisme dans les milieux royaux qu'une résolution pacifique de la crise bretonne était encore possible. Le 7 janvier 1342, Philippe VI autorisa Robert Bertran, maréchal de France et d'autres, à offrir des pardons aux partisans de Montfort dans le duché³⁷², alors que, peu de temps après, une trêve entra en vigueur entre les adversaires³⁷³.

Qu'une paix durable n'ait pas été atteinte était principalement due à deux facteurs : la position opportuniste et agressive d'Édouard III et la défense de plus en plus tenace des revendications montfortistes au duché par Jeanne de Flandre, comtesse de Montfort. Un bref examen de comment a évolué la relation entre Jean de Montfort et la couronne anglaise après la mort de Jean III peut aider à expliquer ces développements. Laissant de côté les projets d'une invasion majeure de la France, projeté au printemps 1341³⁷⁴, la mort de Jean III offrit Édouard III l'opportu-

nité d'étendre son influence en Bretagne et de sauvegarder quelques objectifs stratégiques clés dans sa guerre avec la France, notamment assurer la sécurité de la route maritime entre l'Angleterre et l'Aquitaine par l'occupation des ports du duché comme le montre clairement les termes d'un accord ultérieur avec la comtesse de Montfort (XVIII). Ainsi, alors que l'honneur de Richemont était traditionnellement tenu par les fils aînés des ducs depuis le règne de Conan IV (1156-1171), il fut repris par le roi et utilisé pour entretenir les maisons des enfants royaux³⁷⁵. Il pourrait aussi être un leurre diplomatique pour séduire Jean de Montfort. Il est plus que probable que ce fut l'une des questions discutées par Swaffham et Le Corder au cours de leur mission d'apprendre « la volonté du duc » (« *voluntatem dicti ducis* »). Le 12 septembre, les Anglais savaient ce qu'il en était et, le 24 septembre, Édouard III accorda à Montfort le comté de Richemont jusqu'à ce qu'il reprenne possession de son comté de Montfort-l'Amaury, qui avait été saisi par Philippe VI³⁷⁶. À la même époque, deux envoyés de Montfort, Olivier du Guesclin et Bernaud de Guiguan, arrivèrent également en Angleterre³⁷⁷. C'est probablement à leur mission que se réfère le chroniqueur anglais Adam Murimuth lorsqu'il déclare, et c'est son unique commentaire sur les affaires anglo-bretonnes en 1341 : « Cette année, les Bretons envoyés de part le roi pour obtenir de l'aide contre Philippe de Valois qui, après la mort du duc de Bretagne et comte de Richemont, refusa d'admettre le véritable héritier et en soutint un autre, offrir de tenir le duché de Bretagne du roi. Sur quoi il y avait une longue discussion, mais rien n'a été fait cette année³⁷⁸. » Murimuth avait cependant tort de présumer que rien n'avait été fait.

Au début d'octobre, une alliance militaire avait été convenue avec les envoyés. Ses termes ne sont connus que dans les grandes lignes, mais ils présupposent presque certainement ceux qui seront finalement conclus en février 1342 (XVIII), une somme substantielle de 10 000 livres sterling était mise de côté pour payer les troupes, et le 3 octobre des ordres donnés pour réquisitionner des bateaux³⁷⁹. Ceux-ci devaient se réunir à Portsmouth sous la direction de Robert Morley, amiral du nord, pour porter une petite force d'avance dirigée par Walter Manny³⁸⁰ et Robert d'Artois³⁸¹ en Bretagne, avec l'intention d'envoyer une force plus importante en temps voulu. Des efforts acharnés se poursuivirent jusqu'à la fin du mois de novembre pour rassembler navires, troupes et matériel mais, probablement à cause du succès français dans le duché, de la prise de Montfort et du début de l'hiver, l'expédition fut annulée pour le moment³⁸².

C'est à ce moment-là, avec son mari prisonnier, que Jeanne de Flandre prit le commandement de la cause montfortiste. Selon les récits de Le Bel et de Froissart, Jeanne se trouvait alors à Rennes (c'est très improbable, comme indiqué ci-dessus, p. 52) d'où elle se retira à Hennebont « et la passa tout l'iver, souvent envoyant visiter ses garnisons et reconforter, paiant si largement que merveilles estoit³⁸³ ». Richard Lescot s'abstient de mentionner où elle se trouvait mais confirme que Jeanne « sa femme [à Jean], sœur du comte de Flandre, avec ses complices dans le duché de Bretagne, n'a jamais cessé de causer beaucoup de mal³⁸⁴ ». Il se peut qu'elle ait utilisé Hennebont comme base depuis quelques semaines puisque Nantes, Rennes et Vannes, comme nous l'avons vu, étaient toutes entre les mains de Blois. Mais si c'était le cas, elle avait déménagé à Brest dès le début de 1342, d'où elle indiquait ostensiblement qu'elle était disposée à recevoir de nouvelles propositions pour un accord avec Philippe VI. Cela est révélé dans deux documents parus le 24 février (XIV, XV) et une copie des diverses demandes qui lui ont été adressées au nom du roi par Henri de Malestroit, maître des requêtes royal, et sa réponse à celles-ci. Ils révèlent que le sujet était clairement à l'étude depuis quelques semaines, peut-être même avant le 1^{er} février, lorsque Galois de La Baume, maître des arbalétriers du roi, avait été commissionné aux côtés de Robert Bertran, maréchal de France, et d'Henri de Malestroit, pour traiter avec des montfortistes, offrir des pardons à sept grands partisans de la comtesse, dont Tanguy du Chastel et Geoffroy de Malestroit, menaçant ainsi l'unité de son parti³⁸⁵. Le 24 février, elle délivra également des lettres de sauvegarde pour les habitants de Saint-Malo qu'elle prétendait fidèles à son mari (XIII)³⁸⁶. Quant à lui, dans une lettre au roi Philippe VI très soigneusement construite et datée le 28 février 1342, dans laquelle il dément s'être rebellé, son fidèle serviteur Tanguy du Chastel dit qu'il n'avait jamais « onques de tout le temps passé ne vi ne n'oy lire sentence ne arrest aucun doné par vous ou vostre court en cest present debat et descord de la succession de Bretagne ». Avant l'arrivée d'Henri de Malestroit à Brest, il lui ordonna d'apporter un message de bouche au roi (XVI). Prudemment, le 1^{er} mars, Jeanne accepta de prolonger la trêve alors en vigueur, si Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre devaient également consentir à le faire jusqu'à quinze jours après Pâques, soit le 14 avril (XVII).

Une des raisons d'agir de cette manière apparemment conciliante était l'espérance qu'en avril les deux émissaires que Jeanne avait envoyés pour négocier avec Édouard III

en janvier ou début février seraient de retour en Bretagne. Les termes d'une alliance ont été convenus le 21 février à Westminster entre le roi, Amaury de Clisson et Bernard de Guiguan, détaillant le soutien militaire et administratif que le roi était disposé à offrir et les obligations réciproques de la comtesse d'effectuer des paiements substantiels, de livrer diverses villes et ports dans des mains anglaises et de leur permettre également de frapper monnaie dans le duché (XVIII). Les émissaires quittèrent Londres pour rentrer chez eux peu après le 7 mars, date à laquelle ils reçurent le paiement de leurs frais³⁸⁷, ou le 10 mars lorsque Walter Manny fut formellement désigné pour diriger la force d'entrée en premier et reçut de l'argent breton d'une valeur de 1 000 livres sterling et les modalités de nomination des monnayeurs furent confirmées³⁸⁸. Les trêves successives et les négociations simultanées avec Philippe VI visaient donc simplement à gagner du temps jusqu'à ce qu'Édouard III puisse livrer l'aide militaire promise. Ceci marque un moment décisif dans la guerre civile en développement. Sumption fournit un résumé succinct des conséquences : « Le traité qu'il [Édouard III] avait conclu avec les agents bretons en octobre précédent a été renouvelé, des plans ont été préparés pour une intervention en Bretagne, qui ne représentait rien de moins que l'hypothèque immédiate d'un contrôle par le gouvernement anglais sur le territoire des montfortistes, au nom de la comtesse et de son jeune fils. Toutes les villes, les ports et les châteaux de la côte de la Bretagne montfortiste seraient pris en charge par les Anglais³⁸⁹. » C'était le début d'une occupation anglo-bretonne qui durerait plus de vingt ans³⁹⁰.

Les préparatifs militaires pour l'intervention anglaise commencèrent immédiatement conformément aux plans formulés en septembre 1341³⁹¹. Walter Manny commandait la force d'entrée (qui arriva finalement en mai 1342), une plus grande armée sous le commandement de William Bohun, comte de Northampton, se préparait simultanément à débarquer quelques semaines plus tard et le fit en juillet. Pendant l'été, afin de consolider la tête de pont établie par les deux premières expéditions anglaises, Édouard III décida d'apporter en Bretagne une force encore plus importante, débarquant en octobre 1342 avec 2 000 hommes d'armes, 1 780 archers et 1 650 fantassins³⁹². Avec ces campagnes, la guerre civile en Bretagne est devenue inextricablement absorbée par le cadre plus large de la guerre générale anglo-française. Des troupes anglaises occuperaient une grande partie du littoral de Morlaix à Guérande, ainsi que d'autres villes et forteresses de l'intérieur. Les périodes de guerre

ouverte seraient ponctuées de trêves et de violences chroniques particulièrement dures pour la population civile locale, jusqu'à la défaite et la mort de Charles de Blois à la bataille d'Auray, le 29 septembre 1364, et la reconnaissance de sa défaite par Jeanne de Penthièvre, formalisée dans le (premier) traité de Guérande, le 12 avril 1365, autorisant le fils de Jean de Montfort à accéder au trône que son père avait réclamé pour la première fois en 1341³⁹³.

CONVENTIONS D'ÉDITION

■ Les documents édités ici se divisent en deux groupes : des originaux, ou des copies quasi contemporaines, datant de 1341-1342 (**I, III-V, IX-XVIII**), et des copies d'originaux du XIV^e siècle maintenant perdus faites entre la fin du XVI^e siècle et le début du XVII^e siècle (**II, VI-VIII**). En les éditant, nous avons tenté de suivre les recommandations générales de l'École nationale des chartes³⁹⁴, avec quelques aménagements pour mieux refléter et rendre plus claires les particularités des sources considérées. La plupart des documents les plus longs ont été divisés en articles distincts en les numérotant à fin de faciliter la lecture (et l'indexation) et aussi en indiquant, le cas échéant, les principales divisions ou sections internes. Dans le cas de l'arrêt de Conflans (**IX**), dont une version enregistrée quasi contemporaine est le plus ancien témoin, et trois originaux écrits à la longue ligne sans alinéa (**XIV, XV, XVIII**), ainsi que dans **II**, la seule copie des arguments de Charles de Blois, nous avons introduit des articles et paragraphes et/ou une numérotation. Dans le cas des documents subsistants du XIV^e siècle, tous sont uniques, sauf **I**, qui a survécu dans deux versions différentes qui ont été collationnées, bien que des transcriptions modernes de certaines autres versions existent, ce qui nous a aidé pour fournir le texte manquant là où l'original est endommagé, notamment dans le cas de **IV**.

Les transcriptions modernes des arguments avancés par Charles de Blois (**II**) et les dépositions des témoins (**VI-VIII**) ont posé des problèmes plus particuliers. Les copistes des XVI^e et XVII^e siècles, comme nous l'avons expliqué plus haut, avaient parfois du mal à lire les textes du XIV^e siècle qu'ils transcrivaient. Ils n'ont pas non plus toujours été cohérents dans la manière avec laquelle ils ont été transcrits, de sorte que nous avons introduit une certaine standardisation (par exemple l'un des clercs écrit *mn* au lieu de *mm*, forme que nous avons adoptée). Aucune tentative n'a été faite de lister les très nombreuses petites différences orthographiques entre les différentes versions d'un même texte puisque, pour ce faire, il aurait fallu le surcharger de

notes de bas de page déjà extensives pour un faible gain de compréhension. Nous n'avons pas non plus indiqué les mots et les phrases que le greffier a barrés pour corriger ou modifier sa transcription à moins qu'ils apportent quelque chose pour comprendre le texte. Le texte choisi comme base pour l'édition d'un document particulier a été indiqué. Les divergences les plus notables ou inhabituelles avec celui-ci ont néanmoins été relevées.

Dans les dépositions, les témoins ont été invités à répondre à une liste de questions numérotées relatives aux plaidoiries des deux candidats à la succession, mais cette liste est malheureusement perdue et ne peut être que partiellement reconstituée. Parfois, en résumant les réponses, le copiste a utilisé des chiffres romains pour les numéros des questions individuelles. Lorsqu'une réponse à plusieurs questions sur le même point est nécessaire, il en résulte des séquences peu maniables (par exemple *examinez sur les XX^e, LXIII^e, LXV^e, LXIX^e et CIII^e articles*), que nous avons standardisées en utilisant des chiffres arabes, bien que des chiffres romains individuels aient été conservés lorsqu'ils sont utilisés pour des âges et des dates. Lorsque les nombres ont été écrits en lettres, nous avons généralement

substitué les chiffres arabes à moins qu'il y ait de bonnes raisons de donner la forme littérale. Dans les documents du XIV^e siècle, nous avons utilisé l'accent aigu pour clarifier le sens (par exemple *ne/nê*). Dans ceux des XVI^e et XVII^e siècles, où l'utilisation des accents est erratique et où le conseil de l'École nationale des chartes a évolué ces dernières années³⁹⁵, nous avons aussi parfois utilisé l'accent grave et circonflexe, le ç cédille et le tréma (par exemple *païs* pour *pais*). Nous avons également introduit la ponctuation dans tous les documents, y compris les apostrophes (par exemple, pour *quil*, nous transcrivons *qu'il*), ainsi que la standardisation de la capitalisation des noms propres pour faciliter la compréhension. Les abréviations de noms de personnes et de lieux ont été normalement résolues sans commentaire, sauf en cas d'incertitude quand les noms sont terminés par un tilde abrégatif. Des notes de bas de page ont été utilisées pour identifier des personnes, des citations légales et fournir des commentaires. Les noms de lieux sont plus complètement identifiés dans l'index. Dans les documents en latin, les mots en français sont en italiques, et vice versa dans les documents en français, sauf pour *Item/Item*.

Notes

1. Arch. nat., K 1152, n° 49, peau n° 8, et voir ci-dessous p. 24.
2. Voir ci-dessous p. 31-36.
3. VIARD J., *Registres du Trésor des chartes*, t. 3 : *Règne de Philippe de Valois*, partie 1, n° 2114 (analyse de Arch. nat., JJ 66, fol. 651, n° 1473, décembre 1334) : confirmation par le roi des lettres de Jean III du 18 novembre 1334, « par lesquelles, après avoir donné à son fils bâtard, Jean, le château de Tronchâteau, sis en la paroisse de Cléguer... il le lui échange, à cause de son importance pour la défense de la Bretagne, contre les villes de Rosporden et Vieux-Marché et la paroisse de *Ligneut*, avec les bois, étangs, rivières, revenus qui en dépendent ». Jean III avait précédemment accordé Tronchâteau (Morbihan) par lettres du 5 novembre 1330 à son avoué, Jeannot de la Motte (*ibid.*, n° 1693, analyse de Arch. nat., JJ 66, fol. 436, n° 1053).
4. LA BORDERIE A. Le Moyné de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 393, n. 4 citant Guillaume de Nangis, 2^e continuation (*Chronique latine...*, t. 2, p. 144-145) : « *Johannes dux Britanniae voluit regi Philippo ducatum suum post decessum suum dimittere, ita tamen quod... rex ducatum Aurelianensem pro recompensatione assignaret.* »
5. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, p. 22-29.
6. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 33.
7. GRAHAM-GOERING E., *Negotiating princely power...*, p. 35-37.
8. Constance, fille unique de Conan IV, avait succédé comme comtesse/duchesse en 1171, et sa fille cadette Alix, apporta le duché par mariage à Pierre Mauclerc en 1213.
9. WAUGH S. L., « John [John of Eltham], earl of Cornwall (1316-1336) » pour une synthèse récente.
10. RYMER T., *Foedera...*, t. 4, p. 683 (= MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1375). Les envoyés du roi, William d'Aubeny et Jean Coupegorge, avaient de très bonnes références puisque d'Aubeny (Aubigny) était membre d'une vieille famille anglo-bretonne et Coupegorge avait agi comme procureur de Jean III pour la livraison de Richemont en 1334 et plus tard, en tant que secrétaire royal et receveur des terres du duc en Angleterre. Il devint trésorier en Bretagne (1343-1345) et resta au service des Montfortistes jusqu'en 1360 au moins.
11. Ci-dessous doc **II**, art. 42, et aussi art. 74.
12. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...* (édition en ligne [www.openedition.org/pur/28420]), supplément, n° 363 (Arch. nat., K 42, n° 37 *bis*) : « Et depuis soit venu a notre connaissance que ladite demoiselle qui est de tel age et de telle connaissance que en ce qui touche l'assentiment et [...] de la marier la malice peut suppleer l'age et que la plus grant partie du païs de Bretagne et des amis de ladite demoiselle ne s'accorderont en nulle maniere audit mariage pour ce que l'age dudit Charles est si jeune que ladite demoiselle qui dedans un an ou deux sera d'age de porter enfant ne porroit avoir enfant dudit Charles qui ne fut avant douze ans ou quatorze passez, de laquelle chose pourrait mener moult d'empeschements de dommages a la dite demoiselle et a ses amis et au païs de Bretagne et par aventure au domage du royaume de France... » Voir aussi SURGET M.-L., « Mariage et pouvoir... », p. 35, n. 27.
13. **II**, art. 42. Nous ne savons pas très bien de quel fils du seigneur d'Harcourt il s'agirait.
14. Comme celle de Jeanne, la date de naissance de Charles est incertaine. Certains érudits modernes rejettent la date autrefois privilégiée (1319) et préfèrent 1320, voir même vers 1323.
15. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...* (édition en ligne [www.openedition.org/pur/28420]), supplément n° 363 (= Arch. nat., K 42, n° 37 *bis*).
16. La somme n'était toujours pas payée en 1343 lorsque Louis, comte de Blois, frère aîné de Charles, promit de la payer (*ibid.*, n° 364 = Arch. nat., K 42, n° 37 *quarto*).
17. GRAHAM-GOERING E., *Negotiating princely power...*, p. 38-40 pour une date possible du mariage. DU CHESNE A., *Histoire de la maison de Chatillon sur Marne*, preuves, p. 118-120 pour le contrat de mariage, d'après Arch. nat., K 42, n° 37 *bis*, et BnF, français 22338, fol. 99-100 pour une copie du XVI^e siècle.
18. *Ibid.*, p. 120 d'après Arch. nat., K 1209, n° 12.
19. **I**, art. 9.
20. Par exemple, le programme de 103 questions posées aux témoins après les présentations officielles des deux candidats, pour obtenir des renseignements précis sur des cas particuliers qu'ils ont cités ou sur des questions plus générales relatives à l'interprétation de nombreuses pratiques variées permises par différentes lois coutumières sur les successions et les droits de propriété des individus (voir aussi ci-dessous p. 24 pour plus de commentaires sur ces questions).
21. ARGENTRE B. d', *L'Histoire de Bretagne...*, éd. 1583, p. 390; 2^e éd. 1588, fol. 285; 3^e éd. 1618, p. 353 et 4^e éd. 1668, p. 242 : « Je veux icy dire quelque chose extraicte des enquestes et tourbes, qui furent faictes comme servantes non seulement au cas particulier : mais par tout, où semblables cas peuvent advenir, et d'ailleurs servent à l'histoire du pays », citant l'exemple de Quebriac (**VI**, art. 5, 23 et 65), Le Bœuf (6, 45 et 72), Avaugour (8, 16, 17, 42, 43, 55, 56, 151 et 156), Kergorlay (9, 18 et 57), Plusquellec (10 et 18), Dinan (11, 12, 20, 21, 58 et 66), Léon (12, 13, 21, 22, 66 et 67) et Coëtmen (13, 22 et 67).
22. SALIOU M., *Un problème de légitimité...*, p. 81-122.
23. JONES M., « Some documents... ».
24. *Ibid.*, p. 75-78.
25. BnF, coll. Moreau, vol. 74, fol. 230-233v^o, dont une copie du XIX^e siècle subsiste (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 623).
26. Opinion du D^f Pierre Chaplais au moment de la première édition de ce document en 1972.
27. LA BORDERIE A. Le Moyné de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 563-567; JONES M., *Ducal Brittany...*, p. 15-17 (= *La Bretagne ducale...*, p. 40-42).
28. JONES M. et CHARON P., *Comptes du duché...*, p. 397-399 pour une récente édition.
29. BnF, fr. 18697, fol. 124-162.
30. ARGENTRE B. d', *L'Histoire de Bretagne...*, éd. 1583, p. 387-396 abrégant particulièrement **I**, art. 6-12, 32-37 (les arguments de Montfort); 2^e éd. 1588, fol. 283-289v^o; 3^e éd. 1618, p. 350-358 et 4^e éd., 1668, p. 240-246. Avant d'Argentré, Alain Bouchart a aussi vu ces documents au greffe du parlement (voir la note suivante).
31. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 39-43, mais pas commenté par ses plus récents éditeurs (voir plus bas, p. 51 et note 338).

32. ARGENTRE B. d', *L'Histoire de Bretagne...*, 2^e éd. 1588, fol. 283-284v^o, II, 1, 17, 20... (arguments de Blois); aussi dans les 1^{re}, 3^e et 4^e éditions de 1582, 1618 et 1668.
33. Bibl. Arsenal, ms. 3912, fol. 410-420. Voir MARTIN H., *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l' Arsenal*, t. 4, p. 44-45 pour une description et un résumé du contenu, y compris la note « Au fol. 107v^o au-dessus des armes de Bretagne dessinées, on lit la date de 1581 ».
34. *Ibid.*, fol. 150-187.
35. Pour plus de commentaires sur ce manuscrit, voir ci-dessous, p. 73.
36. Entre autres documents, il contient aussi des copies de trois lettres du début de 1342 (fol. 85 : Tanguy du Chastel à Philippe VI [28 février 1342]; fol. 87 : une commission de Philippe VI à Robert Bertran, maréchal de France, Henri de Malestroit et Galoys de La Baume, ses lieutenants en Bretagne [7 janvier 1342]; et fol. 88 : lettres de créance de Galoys de La Baume [Blain, 1^{er} février 1342], toutes publiées dans MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1429-1431, 1435); et la copie du premier traité de Guérande (fol. 91-108).
37. Probablement issues de BnF, nouv. acq. fr. 7270.
38. Par exemple, malgré l'aide de M^{me} Anne Goulet, la directrice, et de son personnel, nous avons été incapables de trouver une copie du XVIII^e siècle de I, dite comme étant aux Archives départementales de Haute-Garonne avec l'ancienne côte « MS 16 (F 1), fol 56 et suiv. »
39. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n^o 19.
40. Par exemple, LEGUAY J.-P. et MARTIN H., *Fastes et malheurs...*, p. 100; CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 11-12.
41. I, art. 9.
42. II, art. 72.
43. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1398 d'après « titre de Blein » (voir BnF, fr. 22338, fol. 112).
44. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1413-1415 (= JONES M. et CHARON P., *Comptes du duché...*, p. 397-399). Les exécuteurs présents étaient Jean de Derval, Philippe de Castro, Éon de Rougé et Guillaume de Rougé, représentants de familles qui seront favorables à la cause de Penthièvre pendant la guerre; Robert de Saint-Père et Alain de Rohan ont également été nommés exécuteurs ailleurs (MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1398 et 1412-1413).
45. La version montfortiste de cette conversation est racontée dans LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 408.
46. I, art. 123.
47. II, art. 72.
48. Notons que nous ne savons pas où se trouvait Jean de Montfort au moment de la mort de son frère (ci-dessous p. 52); Charles était probablement près de Blois, comme on le voit ci-dessous (p. 52). Il a été noté, cependant, que l'affirmation de Jean de Montfort selon laquelle Jean III avait accepté de lui donner le duché ne colle pas avec la preuve de l'avection du duc pour sa belle-mère et ses demi-frères et sœurs. Il était allé jusqu'à tenter d'annuler rétroactivement le mariage entre Arthur II et Yolande de Montfort au début de son règne, ce qui aurait annulé les prétentions de leurs enfants à une place dans la succession ducale (Arch. dép. Loire-Atlantique, E 37 n^o 1; POCQUET DU HAUT-JUSSÉ B.-A., *Les papes...*, t. 1, p. 204-209).
49. Bien que l'échec des montfortistes à les défier sérieusement, sauf sur des points de détail, parle fortement en leur faveur.
50. Pour les précédents mariages avortés de Jeanne, voir p. 12-13 ci-dessus.
51. Arch. nat., K 42, n^o 37 bis (voir JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, [www.openedition.org/pur/28420], supplément, n^o 363). Philippe VI confirma l'acte le 27 avril 1341 (*ibid.*).
52. LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 407; POCQUET DU HAUT-JUSSÉ B.-A., *Les papes...*, t. 1, p. 268 et n. 1.
53. PLAINE F., « Jeanne de Penthièvre... », p. 15; voir PLANIOL M., *Histoire des institutions...*, t. 3, p. 21.
54. DU CHESNE A., *Histoire de la maison de Chatillon-sur-Marne*, preuves, p. 120.
55. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ B.-A., *Les papes...*, t. 1, p. 268, n. 1.
56. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n^{os} 21-22 et n. 35, accepte la fiabilité de ce document, tout en notant qu'il n'a probablement pas été fait avec la connaissance de l'imminence du décès de Jean III à Caen. Malheureusement, nous n'avons pas assez d'informations sur la chronologie de la maladie du duc après son départ de l'armée royale, que P. Le Baud (*Histoire de Bretagne...*, p. 269) place après Pâques (8 avril) 1341 (voir LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 408), pour déterminer quand les différentes parties pourraient avoir entendu la nouvelle de sa mort imminente, bien que des nouvelles de sa mort aient atteint l'Angleterre le 16 mai (*Calendar of Fine Rolls*, t. 5 : *Edward III, 1337-1347*, p. 225), lorsque ses terres en Angleterre furent saisies, le 10 mai, la chancellerie anglaise le considérait encore comme vivant (*Calendar of Patent Rolls, Reign of Edward III*, t. 5 : *1340-1343*, p. 185).
57. LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 420.
58. Certains historiens ont suggéré que c'était Charles qui avait initié le procès alors que Jean était occupé en Bretagne (suite à ce que rapporte Froissart); mais l'arrêt de Conflans (IX) mentionne Jean comme étant le premier requérant. Voir aussi ci-dessus p. 18.
59. Le 24 août, Philippe VI répondit à la réclamation déposée par la sœur de Jean, Jeanne, dame de Cassel : « plait [qui] soit entre le conte de Montfort, son frère, et Charles de Blois » (IV).
60. CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 24, suivant CAZELLES R., *La société politique...*, p. 79.
61. Pour une raison inconnue, ils attribuent seulement cinq tourbes aux montfortistes.
62. VI, art. 3, 14, 40, 151 et 159.
63. CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 24.
64. Les deux derniers témoins individuels sont répertoriés sans enregistrement de la date de leur examen. Il est probable qu'ils aient témoigné le même jour que les deux témoins individuels précédents. Mais nous ne pouvons pas exclure la possibilité qu'ils aient témoigné le 30 août.
65. CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 24.
66. Voir la discussion des *Chroniques* de Froissart, p. 41-44 ci-dessus.
67. SALIOU M., *Un problème de légitimité...*, p. 14.

68. Après un début d'enquête, la toute fin du mois d'août a vu apparaître un groupe de témoins de plus en plus restreint à chaque session, un schéma qui semble s'être perpétué jusqu'à la fin du procès.
69. AUBERT F., *Histoire du parlement de Paris...*, p. 187-188.
70. **IX** (p. 233). Il y eut un refus similaire de prolonger le débat sur la succession de Limoges en 1345 (p. 30 et note 153).
71. Il convient également de noter que Philippe VI avait arrangé le mariage du père de Jeanne, Guy de Penthièvre, avec la sœur de Charles, Marie de Blois († 1363) en 1330, une alliance empêchée seulement par la mort prématurée de Guy (POCQUET DU HAUT-JUSSÉ B.-A., *Les papes...*, t. 1, p. 262). L'intérêt du roi à attacher l'héritier apparent de la Bretagne à la famille de sa sœur (au prix d'une rupture de fiançailles) précède clairement le contrat de mariage de 1337.
72. Voir ci-dessous p. 31-36.
73. Arch. dép. Loire-Atlantique, E 6, n° 4, arbre généalogique annoté des ducs de Bretagne à partir de 1306, complété lors du mariage d'Anne avec Louis XII (1499-1514). La note concernant l'arrêt semble avoir été insérée et est écrite latéralement à côté de la description du traité de Guérande. Il continue en établissant la validité de la revendication de l'arrière-petite-fille de Jeanne, Nicole de Bretagne, dont les droits ont été acquis par Louis XI en 1480, apparemment non seulement pour renforcer l'emprise royale, mais ainsi pour rejeter la demande d'Alain d'Albret qui avait épousé une autre arrière-petite-fille, Françoise. L'importance prise par l'arrêt remet en cause l'idée que la décision « n'était qu'un acte possessoire » sans aborder les principes de la question (SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 457, n. 19, qui suit l'opinion de B. d'Argentré [*L'Histoire de Bretagne...*, éd. 1582, p. 390]). Du moins, les contemporains et les commentateurs médiévaux tardifs ne semblent pas l'avoir considéré ainsi.
74. SALIOU M., *Un problème de légitimité...*, p. 14.
75. CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 31.
76. Voir les Notices prosopographiques : Jean Troussel (ci-dessous).
77. CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 31.
78. *Ibid.*
79. **I**, art. 118; **II**, art. 44.
80. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 274; BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 39-43; pour Le Baud, voir BnF, fr. 8266, fol. 191-192, et le rappel très rapide de KERHERVÉ J., « La Genealogie des roys, ducs et princes... », p. 554.
81. ARGENTRÉ B. d', *L'Histoire de Bretagne...*, éd. 1583, p. 387 sq.
82. LOBINEAU G.-A., *Histoire de Bretagne*, t. 1, p. 316.
83. LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 420; LEGUAY J.-P. et MARTIN H., *Fastes et malheurs...*, p. 99; CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 11-12, 316-319 et 321-322.
84. Voir ci-dessous; Le résumé des arguments de B. d'Argentré est donc le plus fiable, bien qu'il omette nécessairement beaucoup de détails intéressants.
85. CORBES H., « Le point de vue juridique... », p. 146. Il semble s'appuyer plutôt sur le résumé de B. d'Argentré. Dans son introduction, Corbes fournit un aperçu bref, mais utile, des diverses opinions juridiques sur l'affaire à travers les siècles.
86. CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 307.
87. Voir, par exemple, le désaccord sur l'application de l'ancien code Justinien et du *Digeste* ou bien les lois révisées des *Novelles* : **I**, art. 26, 104, 109, 116; **II**, art. 34-37, 78, 79 et 103-109 (voir aussi SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 459-460).
88. CORBES H., « Le point de vue juridique... », p. 144.
89. YVER J., « Les caractères originaux... », p. 18-79, et du même auteur, *Égalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés...*
90. CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 12.
91. De même, le discours entourant l'exclusion des femmes du trône français a considérablement évolué au cours de la dynastie des Valois (TAYLOR C., « The Salic Law and the Valois Succession... », et du même auteur, « The Salic Law, French Queenship... »).
92. Les points sept et huit ont d'autres subdivisions comme montré ici. **I**, art. 1-5 sont des déclarations d'introduction plutôt que des arguments.
93. **I**, art. 125 et 128; voir aussi art. 40.
94. JONES M., « Some documents... », p. 4.
95. **I**, art. 97.
96. Sur les femmes dans les successions royales françaises, voir VIOLLET P., « Comment les femmes... », p. 125-128; POTTER J. M., « The Development... », et TAYLOR C., « The Salic Law and the Valois Succession... ».
97. JONES M., « Some documents... », p. 5, d'après Arch. nat., K 1152, n° 49.
98. **II**, art. 88.
99. *Ibid.*, art. 84.
100. *Ibid.*, art. 81.
101. *Ibid.*, art. 84.
102. *Ibid.*, art. 54 et 57.
103. L'exemple du duché de Bourgogne au XIII^e siècle (**I**, art. 44) fournit un précédent pour l'application de la loi royale au prince d'une région à la coutume différente. La succession contestée d'Artois au XIV^e siècle fait de même, bien qu'elle ait simultanément miné la comparaison avec l'exclusion royale des femmes (**I**, art. 165, **II**, art. 86 et 89). Voir CORBES H., « Le point de vue juridique... », p. 145-146.
104. L'ironie parallèle selon laquelle les rois Philippe VI et Édouard III prenaient également des points de vue opposés sur l'admissibilité de la succession féminine à ceux auxquels ils ont adhéré dans leur propre conflit n'est, bien sûr, pas passé inaperçu.
105. Pour la mise en regard des cas de la Bretagne et de la Bourgogne, voir par exemple JONES M., « "En son habit royal"... », et VEENSTRA J., « "Le prince qui se veut faire de nouvel roy"... », p. 195-221.
106. CAZELLES R., *La société politique...*, p. 64.
107. Par exemple, **I**, art. 54, **II**, art. 57.
108. EVERARD J., *Brittany and the Angevins...*, appendix I, p. 200-203 pour l'édition la plus récente de l'*Assise*.
109. EVERARD J., « The "Assize of Count Geoffrey" (1185)... », p. 57-58 et 61.
110. Leur explication généalogique est néanmoins quelque peu embrouillée (**II**, art. 20).
111. YEURCH B. « Dictionnaire des terres... », p. 130, n. 40.
112. Voir la discussion dans CORBES H., « Le point de vue juridique... », p. 142-143.

113. **I**, art. 60-61.
114. *Ibid.*, art. 50; **II**, art. 86; BALOUZAT-LOUBET C., *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois*.
115. **II**, art. 86; voir LOPRETE K. A., « Women, Gender... », p. 1930; PELTZER J., « La dignité de l'office de cour... », p. 271.
116. **I**, art. 52. Ceci en dépit d'une insistance que les épouses adoptaient le statut de leurs maris, et non vice versa.
117. **I**, art. 63.
118. TURNER R. V., « Eleanor of Aquitaine... », p. 28; SHADIS M., « Blanche of Castile... », p. 114; ADAMS T., *The Life and Afterlife of Isabeau of Bavaria*, p. 241; ST. JOHN L. B., *Three Medieval Queens...*, p. 68.
119. **II**, art. 86; ce qui témoigne également la sélection par Philippe VI du mari de Jeanne dans les années 1330.
120. *Ibid.*, art. 87.
121. EVERGATES T., « Aristocratic Women... », p. 4-5; LOPRETE K. A., « Women, Gender... », p. 1930; WARD J., « Noblewomen, Family and Identity... », p. 247; voir aussi RIGBY S. H., *English Society...*, p. 269. Il était également fréquent que les nobles paient une amende au lieu de servir en personne (CARON M. T., *La noblesse dans le duché de Bourgogne...*, p. 63-64).
122. WOOD C. T., *Joan of Arc and Richard III...*, p. 20-21.
123. CAZELLES R., *La société politique...*, p. 35 sq.; WOOD C. T., *Joan of Arc and Richard III...*, p. 27.
124. **II**, art. 41.
125. *Ibid.*, art. 43.
126. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ B.-A., *Les papes...*, t. 1, p. 270, identifie ces dissidents comme étant Alain an Gall, évêque de Cornouaille et Geoffroi de Saint-Guen, évêque de Vannes.
127. **I**, art. 118; **II**, art. 44. Il y avait peut-être du vrai dans ces deux affirmations. L'analyse de ce vote par Pocquet du Haut-Jussé repose de manière convaincante sur la domination française sur l'épiscopat breton. Mais la forte probabilité que Jean de Montfort ait initialement cherché à obtenir un règlement avantageux du différend juridique plutôt que de revendiquer avec succès le duché (en plus de la position contemporaine, qui allait de soi, de Jeanne comme héritière) suggère que leur favoritisme allait plus dans le sens que contre les attentes et les coutumes locales.
128. **I**, art. 117.
129. *Ibid.*, art. 118.
130. **II**, art. 111.
131. LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Essai sur la géographie féodale...*, p. 6, 7, 21 et 22; pour une révision critique de La Borderie, voir JONES M., « The Defence of Medieval Brittany... », p. 162-169.
132. LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Essai sur la géographie féodale...*, p. 27-33.
133. JONES M., *Ducal Brittany...*, p. 10 et 12 (= *La Bretagne ducale*, p. 36 et 38).
134. HENNEMAN J. B., *Olivier de Clisson...*, p. 25 (= trad. fr., p. 52-53).
135. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 80-82. La date du couronnement reste ambiguë (JONES M., « "En son habit royal"... », p. 265, n. 46 propose 1401). Malgré les réserves de F. Féry-Hue (« Le cérémonial du couronnement... », p. 38-39), ce cérémonial de couronnement mis à jour semble avoir été inspiré par des cérémonies antérieures.
136. **II**, art. 58.
137. *Ibid.*, art. 43.
138. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 81. Voir JONES M., « "En son habit royal"... », p. 263-268; FÉRY-HUE F., « Le cérémonial du couronnement... », p. 38; YEURCH B., *La noblesse en Bretagne...*, p. 160-161.
139. LE GOFF J., « Reims, ville du sacre », p. 134; WOOD C. T., *The French Apanages...*, p. 19; BROWN E. A. R., « The King's Conundrum... », p. 115-165.
140. NASSIET M., *Parenté, noblesse et états dynastiques...*, p. 206; voir aussi CONTAMINE P., *La noblesse au royaume...*, p. 218.
141. **II**, art. 42.
142. WOOD C. T., *Joan of Arc and Richard III...*, p. 20; SHERMAN C. R., « The Queen in Charles V's Coronation Book... », p. 268.
143. **I**, art. 117 et 122-123.
144. En 1341, le domaine vicomtal englobait la ville de Limoges (y compris le château, mais pas la cité) et les villes et châteaux d'Aixe, Ans, Auberoche (vendu au cardinal de Périgord en 1347), Ayen, Châteaux-Chervix, Excideuil, Génis-Moruscles, Masséré, Nontron, Saint-Yrieix, Ségur (tenu du chapitre de Saint-Yrieix) et Thiviers : CLÉMENT-SIMON G., *La vicomté de Limoges...*, p. 21-23; JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n^{os} 95, 98-101, 175, 235 et 273-276; GUIBERT L., *Documents, analyses de pièces...*, t. 1, p. 321 et 325; Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques, E 624, n^{os} 1 et 2, édité dans JONES M. et CHARON P., *Comptes du duché...*, p. 401-416. La liste des domaines fournie par SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 454, comprend des biens qui n'étaient pas attachés à la vicomté à ce moment-là. Le procès intenté par Jean de Montfort en 1345 distinguait apparemment les châtelainies de Ségur et Saint-Yrieix : MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1443.
145. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ B.-A., *Les papes...*, t. 1, p. 259. Jean III épousa Isabelle en 1310, date à laquelle il y eut un accord sur sa dot. Pour les premiers vicomtes de Limoges, jusqu'à Guy de Penthievre, ROBLIN V., *Recueil des actes des vicomtes de Limoges*.
146. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1442-1447, « tiré des registres du parlement de Paris. Pris sur une copie communiquée par Mr Guenegaud »; voir LOBINEAU G.-A., *Histoire de Bretagne*, t. 2, col. 490-491 pour un très court résumé de l'arrêt d'après une copie [BnF], ms Brienne 298.
147. SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 461.
148. Contre cela, les montfortistes avancèrent la prétention douteuse que le transfert de Limoges en 1314, en remplissant l'obligation de la coutume bretonne de pourvoir aux frères cadets, le changea en un bien paternel, statut confirmé par son échange contre Penthievre en 1317 et la renonciation de Guy à toute réclamation sur la vicomté : SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 465.
149. SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 455. Cependant, elle accepte aussi le récit, provenant de Le Bel et de Froissart, du détour de Jean de Montfort par Limoges à l'été 1341, où

- il fut reçu par la population et obtint le contenu du trésor de Jean III. Cependant, comme beaucoup de ce qu'ils racontent pour les premières années de la guerre, il est pratiquement certain que cet événement n'a jamais eu lieu (voir ci-dessus p. 41 et 52).
150. II, art. 45.
151. Ce n'est pas la seule référence à des arguments qui auraient été énoncés oralement mais qui, pour une raison quelconque, ne sont pas passés dans le texte final des argumentaires : voir les tableaux 7 et 8 (p. 23).
152. DU CHESNE A., *Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne*, p. 218 (voir SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 456).
153. Le 8 janvier 1345, le parlement déclare la fin de l'argumentation et annonce sa décision (FURGEOT H., *Actes du parlement de Paris...*, n° 6111) ; d'après le résumé de l'arrêt du 10 janvier, il semble que ce soit le parti de Penthièvre qui ait fait pression pour que l'affaire soit close (MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1446-1447).
154. GRAHAM-GOERING E. et JONES M., « Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre... », p. 43-68.
155. SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 456.
156. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n° 22, 29, 30 et 54.
157. *Ibid.*, n° 22.
158. SPINOSI C., « Un règlement pacifique... », p. 456.
159. Ci-dessus p. 16-17.
160. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1442-1447 ; BnF, fr. 18697, fol. 135-135v°.
161. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n° 77. L'inefficacité de la trêve de Malestroit était déjà apparente (LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 482).
162. La décision du parlement d'accorder la vicomté à Charles en 1345 ne mentionne pas la transaction de 1343, bien que nous n'ayons pas la trace de quelconque document apporté comme preuve (MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1442-1447). Spinosi fait remarquer que les effets à long terme de ce don ont été réduits par la mort de Charles avant Jeanne ; mais de façon plus significative, leurs actes qui ont survécu montrent que Jeanne a continué à participer directement à l'administration de la vicomté, ce qui renforce le caractère stratégique plutôt que pratique de ce transfert (GRAHAM-GOERING E., *Negotiating princely power...*, p. 99).
163. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n° 3 et XI ci-dessous.
164. LOBINEAU G.-A., *Histoire de Bretagne*, t. 1, p. 336.
165. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 274.
166. *Le Songe du Vergier qui parle de la disputacion du clerc et du chevalier*, Lyon, Jacques Maillot, 1491/1492 (exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale de France), et *Le Songe du Vergier*, Paris, vers 1499 (exemplaire de la Bodleian Library d'Oxford, Auct. 2 Q4.1).
167. Étonnamment, étant donné qu'il semble avoir connu le travail de Le Baud, Alain Bouchart ne semble pas avoir tiré parti de l'un ou l'autre des deux traités (BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 3, p. 58 et 80).
168. [TRÉMAUGON É.], *Le Songe du Vergier...*, t. 1, p. LXXXV-LXXXVIII ; *idem*, « Évrart de Trémaugon », p. 281-296. Voir aussi n. 181 aussi pour l'identification de l'auteur.
169. JONES M., « Some documents... », p. 6-10, citant des éditions précédentes des traités.
170. [TRÉMAUGON É.], *Le Songe du Vergier...*
171. TRÉMAUGON É., *Somnium Viridarii...*
172. CHAPLAIS P., « The Opinions of the Doctors of Bologna... », p. 51-78.
173. Dans les premières éditions imprimées du *Somnium*, ces chapitres sont généralement numérotés 188 et 189.
174. ROYER J.-P., *L'Église et le royaume de France...*, p. 207-208, 316-318.
175. *Ibid.*, p. 219 sq. SCHNERB-LIÈVRE M. (« Évrart de Trémaugon », p. 294) écrit « il consacra de longs chapitres, probablement originaux, à la Bretagne et à la Guyenne », mais n'explique pas ce qu'elle veut dire par « originaux » ni reconnaît que ces chapitres sont clairement dérivés, en grande partie textuellement, des documents d'archives qui ont survécu.
176. LAGARDE G. de, « Le Songe du Vergier et les origines du gallicanisme », p. 8 ; SCHNERB-LIÈVRE M., « Évrart de Trémaugon », p. 291 : « On peut considérer le *Somnium* comme un brouillon destiné à être modifié et traduit... »
177. Voir l'article de P. Chaplais (« Jean Le Fèvre... ») paru entre la publication du premier et du deuxième volume de l'édition moderne du *Somnium*, pour quelques commentaires très pertinents sur la nature et la paternité des deux traités.
178. TRÉMAUGON É., *Somnium Viridarii...*, I, chap. 187, 1-1 *bis* suite.
179. *Ibid.*, I, chap. 188, 1-5.
180. [TRÉMAUGON É.], *Le Songe du Vergier...*, I, chap. 144, 4-7. CHAPLAIS P., « Jean Le Fèvre... », p. 221 signale une des accusations les plus notoires. Jean IV aurait fait noyer un procureur d'Olivier, seigneur de Clisson, après que ce dernier eut fait appel à Charles V. C'est un ajout marginal au manuscrit de présentation du *Songe* (British Library, Royal 19 C IV, fol. 94v°, et [TRÉMAUGON É.], *Le Songe du Vergier...*, I, chap. 144, 7 : « et, en especial, quant le sire de Clyson appella de luy [Jean IV] au roy come au souverain, il fist noyer le procureur dudit sire de Clyson qui est prestre, pour ce que il avoit appellé de luy, pour quoy il doit estre, par rayson, privé de laditte duché »).
181. Bien que les arguments de M. Schnerb-Lièvre faisant d'Évrart de Trémaugon l'auteur du *Somnium* soient largement acceptés, la contribution d'autres au *Songe*, dont celle, potentielle, du futur chancelier de Louis I^{er} d'Anjou, Jean Le Fèvre, n'était pas prise en considération, et elle reste encore un sujet de débat, comme le démontre P. Chaplais (« Jean Le Fèvre... »).
182. Identifié par M. Schnerb-Lièvre comme « successeur du roi Conan, il règne jusqu'en 421 » (les deux sont des souverains mythiques). Il ressort clairement de I, 31 qu'il s'agit d'une référence à Salomon, roi des Bretons, 857-874, bien que son adversaire franc n'était pas Charlemagne (768-814) mais Charles le Chauve (843-877).
183. GAUDEMET J., « Les prétensions de Charles II... », p. 68-69, 75.
184. Voir l'exclusion de Robert d'Artois en faveur de sa tante, Mahaut, en 1302, et le différend qui s'ensuivit, un cas

- fréquemment cité au cours de la procédure de 1341, qui est longuement discuté dans PAILLOT P., *Étude sur la représentation successorale...*, p. 71-75. Les coutumes d'Artois et de Flandre n'admettaient pas le principe de la représentation.
185. Sa propre formulation était « guerre de ces deux dames » (FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 4, p. 111), mais l'intérêt croissant dans ce cadre pour la guerre et sur les parallèles entre les deux Jeanne peut être clairement vu à travers ses révisions ultérieures (GRAHAM-GOERING E., « Authority, reputation, and the roles of Jeanne de Penthièvre... »).
186. FROISSART J., *Chroniques. Livre I, le manuscrit d'Amiens* [ms. Amiens], éd. G. T. Diller, 5 vol.
187. FROISSART J., *Chroniques* [version B], éd. S. Luce.
188. FROISSART J., *Chroniques. Dernière rédaction du premier livre, édition du manuscrit de Rome Reg. lat. 869* [ms. Rome], éd. G. T. Diller.
189. Pour la datation de ces textes, voir FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 1, p. XIX, XXII-XXIII, et FROISSART J., *Chroniques. Livre I (première partie, 1325-1350) et Livre II (rédaction du manuscrit de New York, Pierpont Morgan Library M.804)*, p. 66-67, et aussi CROENEN G., « La guerre en Normandie... », table 4.
190. LE BEL J., *Chronique...*; voir aussi une belle traduction anglaise, *The True Chronicles of Jean le Bel*, par N. Bryant.
191. Son récit, cependant, se termine en 1361. Cette chronique n'a pas été largement lue à la fin du Moyen Âge, et en fait était surtout connue par le biais des travaux de Froissart jusqu'au XIX^e siècle.
192. JONES M., « The Breton Civil War », p. 67, 73-74; CHAREYRON N., *Jean Le Bel, le maître de Froissart...*, p. 130; FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 1, p. 318, et t. 4, p. 115; WICKERSHEIMER E., *Dictionnaire biographique des médecins...*, p. 264; JONES M., « Ancenis, Froissart... », p. 3.
193. Pour sa part, Froissart compte parmi ses patrons le neveu de Charles, Guy de Blois (CROENEN G., « Froissart et ses mécènes... », p. 15-20; TYSON D. B., « French Vernacular History Writers... »; AINSWORTH P. F., « Jean Froissart : Chronicler, Poet and Writer »). Apparemment, son souci d'être pris comme un chroniqueur neutre l'a incité à inclure un passage niant spécifiquement que cette relation l'avait amené à façonner son récit dans l'intérêt du « neveu et si prouchains que filz au comte Loys de Blois, frère germain à saint Charles de Blois » (FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 1, p. LIV).
194. Par exemple, PLAINE F., « De l'autorité de Froissart... ».
195. Pour plus d'informations sur la plupart des œuvres et auteurs discutés dans cette section, on pourra se référer aux entrées dans l'*Encyclopedia of the Medieval Chronicle*.
196. GÉRAUD H., « De Guillaume de Nangis et de ses continuateurs », p. 29 sq., et spécialement p. 38; voir aussi *The Chronicle of Jean de Venette*, éd. R. Newhall, pour ses commentaires utiles. Commencé vers 1360, cette chronique couvre la période 1340-1368. Régis Rech soutient qu'il devrait être considéré comme un travail indépendant bien qu'il soit souvent lié à la chronique de de Nangis.
197. Ce fut la première de ces chroniques à être composée par un écrivain laïque, probablement un membre de la petite noblesse associée à Raoul II de Brienne, comte d'Eu.
198. Une partie de cette hostilité était due, il faut le noter, à la misogynie claire et largement appliquée de l'auteur.
199. VERMIJN Y., « Chacun son Guesclin : la réception des cinq versions de l'œuvre de Cuvelier à la fin du Moyen Âge ».
200. Voir VERMIJN Y., « Trois traditions manuscrites parallèles : la Chanson de Bertrand du Guesclin et ses mises en prose de 1380 à 1480 », p. 348.
201. CASSARD J.-C., « Les chroniqueurs et historiens bretons... », p. 58.
202. Voir, par exemple, Henry Knighton (*Knighton's Chronicle...*), bien que son récit soit d'intérêt pour les événements postérieurs à la guerre de Succession. Robert de Avesbury (*De gestis mirabilibus...* p. 339) donne un aperçu clair et précis de la situation généalogique précédant la guerre : « *Arthurus, quondam dux Britanniae qui duas uxores habuerat successive, et ex prima duos, ex secunda unicum, filios suscitaverat, ipsisque filiis ex prima uxore maritatis et filio juniore filiam habente, diem suum clausit extremum. Cui dictus filius suus senior, cui nomen erat Johannes, successit; ipsoque filio seniore Johanne existente duce, praefatus filius junior mortuus est. Deinde, dicto filio seniore sine herede de corpore suo mortuo, inter dictum filium ex secunda uxore et praefatam filiam, quam Carolus de Bloys duxit in uxorem, pro dicto ducatu questio movebatur.* » Mais l'attention de cet homme d'Église aux événements militaires des trente premières années du règne d'Édouard III ne laisse aucune place aux discussions avec la France qui marquent les premiers mois.
203. [LE GRANT H. ?], « Chronicon Briocense », dans MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 7-102. C'est pour cette raison que le *Chronicon Britannicum* ou *Chroniques annales* du XV^e siècle ne sont pas d'un grand intérêt ici, tout comme l'état fragmentaire de la chronique de Jean de Saint-Pol significatif notamment pour sa relation du combat des Trente.
204. LE BAUD P., *Compilation des Croniques et ystoires des Bretons...*, éd. K. Abélard. L'édition précédente des *Croniques et ystoires des Bretons* de P. Le Baud par Charles La Lande de Calan est incomplète, et s'arrête vers 1319.
205. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne, avec les Chroniques des maisons de Vitré et de Laval*, éd. C. d'Hozier.
206. CASSARD J.-C., « L'histoire au renfort de la diplomatie... ».
207. Voir la comparaison faite par Le Baud lui-même entre les événements de la capture de Jean de Montfort à Nantes racontés par Guillaume de Saint-André et par Froissart (*Compilation des Croniques...*, p. 315). Il est intéressant d'observer que, au moins pour les parties qui nous intéressent ici, la première version de Le Baud montre un degré d'originalité plus élevé dans son récit que la seconde, qui renvoie à des auteurs antérieurs tels que Froissart – un équilibre qui rappelle beaucoup l'évolution de Froissart entre la version d'Amiens et celle de B.
208. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*.
209. Voir CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 37-50, pour un aperçu rapide des passages pertinents. Dans les diagrammes ci-dessus, nous utilisons les noms ou les titres donnés aux individus dans les chroniques, qui n'étaient pas toujours précis; les clarifications, ainsi que les personnes impliquées mais non citées, ont été ajoutées entre parenthèses.
210. STAHULJAK Z., « Neutrality Affects... »; JONES M., « The Breton Civil War », p. 69-70.

211. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 246; et FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 97; [version B], t. 2, p. 87; [ms. Rome], p. 463.
212. CHAREYRON N., *Jean Le Bel...*, p. 209 (voir CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 37-49); JONES M., « The Breton Civil War », p. 76-77; GRANSDEN A., « The Alleged Rape... », p. 340-341.
213. TUCOO-CHALA P., « Froissart dans le Midi pyrénéen », p. 126, a montré que Froissart n'était généralement pas intéressé à vérifier la véracité des rapports qu'il recevait. Une troisième possibilité, bien sûr, était qu'il était intéressé à maintenir la notion d'illégitimité montfortiste, mais comme le contraire était largement connu, ce point de vue aurait eu peu de force. La propagande des Valois avait été la source de Le Bel, bien que leur position ait bien sûr changé à partir des années 1370 : JONES M., « The Breton Civil War », p. 74 (voir CASSARD J.-C., *La guerre de Succession...*, p. 38).
214. *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 26-27 (où il a été effectivement discuté à la suite de la bataille d'Auray, plutôt que pendant l'évocation relativement brève du conflit de succession); *Chronographia...*, t. 2, p. 176-77. Notez que l'analyse de Cassard de ce passage a été faite comme si son auditoire principal était composé de soldats du gabarit de Bertrand du Guesclin lui-même, alors qu'il était composé sur l'ordre de Marie de Blois-Penthièvre, et devrait être interprété dans cette perspective.
215. FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 87.
216. SAINT-ANDRÉ G. de, *Chronique de l'État breton...*, v. 135, 140.
217. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 274.
218. *Ibid.*, p. 252.
219. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 6.
220. Voir ci-dessous VI, art. 7, 8, 16, 17, 35, 42, 43, 55, 56 et 78.
221. L'argument que Froissart aurait compris que Jean de Montfort avait la plus grande légitimité, avancée par V. Mazzei, (« The Two Claimants... », p. 154, note 10), néglige de nombreux aspects du récit de la chronique ainsi que son contexte historique (et encore moins celui de la guerre), et ne sont finalement pas convaincants. Elle attire cependant l'attention sur une tentative possible de corriger l'erreur généalogique dans un certain sous-ensemble de manuscrits.
222. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 247.
223. FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 87, l'emphase est nôtre. Bien sûr, il existe plusieurs manuscrits de la version B prise pour base par S. Luce, qui peuvent eux-mêmes varier. Par exemple, le groupe de quatre textes associés au libraire du début du XV^e siècle, Pierre de Liffol, contenait quelque chose d'un amalgame entre les approches de Le Bel/version B, d'Amiens et de Rome. La source de cette variation est inconnue, mais atteste l'importance accordée à ce passage par ceux qui ont travaillé avec le texte de Froissart (sur ce groupe de manuscrits, voir CROENEN G., « Pierre de Liffol... »). La rédaction la plus courte qui fut composée avec les versions d'Amiens et B a introduit encore une autre variante : « l'avoit ledit duc mariee en son vivant et a grant linage » (*Œuvres de Froissart*, t. 17, p. 105).
224. FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 97.
225. J. Froissart (*Chroniques* [ms. Rome], p. 462) a étoffé l'identité de Jeanne à sa manière. C'est la seule version à l'appeler par son nom, et il ajoute qu'elle était « contesse de Pentevre de par sa dame de mere » ce qui est, sinon exact, une amélioration par rapport aux textes d'Amiens et de la version B, où Jeanne n'a reçu le Penthièvre qu'au traité de Guérande (FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 3, p. 361-62; et [version B], t. 6, p. 180-181). Bien sûr, aucun passage équivalent pour la fin de la guerre n'existe dans le manuscrit de Rome qui se termine en 1350.
226. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 462.
227. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 97; [ms. Rome], p. 462. La référence à Jeanne comme « cousine » de Jean pourrait être due à une confusion avec le jeune Jean de Montfort.
228. *Ibid.*, p. 97.
229. Viennent ensuite cinq autres villes qui ont capitulé (Quimperlé, Quimper, Dol, Saint-Brieuc, Hennebont et Lamballe) mais il n'est pas clairement précisé si Montfort les a toutes visitées personnellement ou s'il a utilisé la force pour obtenir leur soumission.
230. La Forêt en Lanvaux (Morbihan, arr. Grand-Champ), plutôt que La Forêt en Landerneau (Finistère), a un meilleur sens géographique (voir LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 257, n. 2), mais Froissart favorise finalement cette dernière.
231. Aucun détail de son possible itinéraire en Angleterre n'est donné.
232. Par mer, mais sans plus de détails. Froissart (New York, Pierpont Morgan Library, M. 804 qui suit J. Le Bel), dit que Montfort a navigué vers la Cornouailles et le port de Cepsée (provisoirement identifié avec Chudleigh, Devon) avant d'atteindre Windsor, de retourner par mer à Redon et de voyager à nouveau par mer jusqu'à Nantes.
233. Montfort aurait voyagé via Plymouth jusqu'à Windsor (via Bramfords), passant quinze jours en Angleterre avant de revenir de Londres, via Plymouth, à Vannes puis à Nantes.
234. PLAINE E., « De l'autorité de Froissart... », p. 12-14; JONES M., « The Breton Civil War », p. 67.
235. JONES M., « Ancenis, Froissart... », p. 99.
236. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 465.
237. JONES M. et CHARON P., *Comptes du duché...*, p. 398.
238. De plus, Limoges était un atelier monétaire ducal (COATIVY, *La monnaie...*, p. 115-117).
239. FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 89; voir aussi LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 249, *Chronique normande...*, p. 49, et *Chronographia...*, t. 2, p. 167.
240. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 99.
241. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 465.
242. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 270.
243. BOUCHART A., *Grandes Chroniques de Bretagne*, t. 2, p. 37.
244. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 249; FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 101; [version B], t. 2, p. 89; [ms. Rome], p. 464; *Chronographia...*, t. 2, p. 168; LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 270. En revanche, les *Grandes Chroniques de France* (t. 9, p. 221) identifient correctement Hervé comme un partisan de Penthièvre. Pour les plaintes en février 1342 de Tanguy du Chastel, l'un des plus importants montfortistes, contre Charles de Blois et Hervé de Léon « qui grever

- et détruire me vouloient et voulent encores pour ce que j'ay soustenu la partie de celui qui est de ma lige seigneurie et dou droit sanc de Bretagne », voir **XVI**.
245. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 132.
246. *Ibid.*, t. 2, p. 131.
247. *Ibid.*, p. 114-115. Toutes les autres chroniques qui racontent la capture d'Henri omettent ce désaccord, se concentrant seulement sur le désir de la ville de sauver son capitaine (LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 253; FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 93; LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 271). Cependant, la *Chronographia...* (t. 2, p. 170) introduit une tournure inattendue : ici, c'est Henri lui-même qui suggère que Jean l'utilise comme appât pour convaincre la ville de se rendre.
248. *Chronique normande...*, p. 49. Comme il s'agit d'un compte rendu isolé, il est difficile de proposer une motivation particulière derrière l'inversion.
249. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 250.
250. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 468.
251. **II**, art. 111.
252. VENETTE J. de, *Chronique latine de Guillaume de Nangis...*, t. 2, p. 188.
253. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 7.
254. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 466.
255. *Chronique normande...*, p. 54.
256. Comme nous l'avons relevé (JONES M., « The Breton Civil War », p. 67), il y a eu un long désaccord sur la question de savoir si cela devait être corrigé en « Gautier » même s'il n'y a pas de confirmation indépendante que cet individu a même existé. Nous suivons ici la propre convention de Froissart.
257. *Chronographia...*, t. 2, p. 169.
258. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 37.
259. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 107.
260. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 464. Ce résumé de la guerre inclut Brest parmi les partisans de Penthièvre, mais ce thème ne sera pas revisité dans l'échange avec Garnier quelques pages plus tard.
261. FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 91; voir aussi LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 251 et LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 271.
262. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 468.
263. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 102.
264. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 258; voir FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 100; LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 272, et *Compilation des Croniques...*, p. 308 (qui donne effectivement « Karheix »); *Chronographia...*, t. 2, p. 175.
265. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 121 et 129.
266. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 259-260.
267. FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 102; *Chronographia...*, t. 2, p. 176; *Chronique normande...*, p. 49; LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 273.
268. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 474; [ms. Amiens], t. 2, p. 133-134.
269. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 135.
270. Ici assemblé par « nos sires li ducs darrains trespasés et messiez ses freres, perez a madamme vostre feme ».
271. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 136.
272. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 475.
273. VENETTE J. de, *Chronique latine de Guillaume de Nangis...*, t. 2, p. 186 et 188.
274. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 248 et 259-263; FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 89, 101, 102 et 104-106.
275. *Chronique normande...*, p. 49-50.
276. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 6. Notez que les dates indiquées dans la chronique placent ces événements plusieurs années trop tôt.
277. CUVELIER, *La chanson...*, v. 841-851, 866-867 et 875-876; MÉNARD C., *Histoire de messire Bertrand du Guesclin...*, p. 17.
278. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 98, 132, 136, 140, 142 et 144-145.
279. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 464, 475, 477-480, 483 et 489.
280. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 37, 39-40 et 44-46.
281. *Grandes Chroniques de France*, t. 9, p. 218-220. Notez que le moment de la fuite de Jean est légèrement flou dans le texte; ceci nous semble l'interprétation la plus probable.
282. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 270 et 272-273; et *Compilation des Croniques...*, p. 302, 308-311.
283. *Chronographia...*, t. 2, p. 167, 176, 180 et 183.
284. *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 4-5.
285. Uniquement ses *Chroniques*, pas l'*Histoire*.
286. P. Le Baud (*Histoire de Bretagne...*, p. 375) dit que Jean avait fait cela « par le conseil de maistre Henry Boic, clerc breton ». Henri (Le) Bohic (né à Plougonvelin vers 1310, mort à Paris après 1357) était un avocat canon distingué dont *In quinque decretalium libros commentaria* est resté un manuel principal à la faculté de droit à Paris jusqu'à la fin du XVII^e siècle (DEUFFIC J.-L., « Au service de l'université et au conseil du duc... »).
287. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 273. Comme le montre le tableau ci-dessus, Froissart n'était pas le seul chroniqueur à rapporter l'hommage.
288. **II**, art. 46, l'emphase est nôtre.
289. **II**, art. 46.
290. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n° 17, 258 (Arch. dép. Pyrénées-Atlantiques, E 629).
291. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, p. 42.
292. Malgré l'accent cynique de Froissart dans le texte de Rome : « Et se vostre cousine la femme a Carle de Blois moroit, ensi que les aventures aviennent, vous demorriés pasieusement dus de Bretagne, ne nuls ne nulle ne le vous debateroit jamais » (*Chroniques* [ms. Rome], p. 478).
293. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 262; FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 140; [version B], t. 2, p. 104; [ms. Rome], p. 485; LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 273; BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 46; *Chronographia...*, t. 2, p. 181.
294. *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 4-5.
295. SAINT-ANDRÉ G. de, *Chronique de l'État breton...*, v. 111-114 et 145.
296. **I**, art. 98-99.

297. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 263; et FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 142; [version B], t. 2, p. 106; [ms. Rome], p. 489-490.
298. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 39-43.
299. LE BAUD P., *Compillation des Cronicques...*, p. 311.
300. *Ibid.*; voir aussi **II**, 94.
301. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 274.
302. La première édition a été imprimée par Jacques Maillot à Lyon, la deuxième à Paris par « le petit Laurens, pour Jehan Petit », toutes deux sous le titre *Le songe du Vergier qui parle de la disputation du clerc et du chevalier*.
303. Il est difficile de savoir à quelle chronique Le Baud se réfère ici; il est possible que l'œuvre n'existe plus.
304. LE BAUD P., *Compillation des Cronicques...*, p. 311-312.
305. *Loc. cit.*
306. Par exemple, **II**, art. 81.
307. ARGENTRE B. d', *L'Histoire de Bretagne...*, éd. 1582, p. 635.
308. Pour une vue d'ensemble de cette évolution, voir LEGUAY J.-P. et MARTIN H., *Fastes et malheurs...*
309. *Grandes Chroniques de France*, t. 9, p. 218-219.
310. Il n'inclut pas le terme technique « représentation », qui n'apparaît que dans LE BAUD P., « Genealogie », (p. 554), et *Histoire de Bretagne...* (p. 274), comme dans la *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin* (p. 4).
311. Ce malentendu est corrigé dans le résumé plus précis de LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 274.
312. **I**, art. 117.
313. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 475-476, et p. 477 : [ms. Amiens], t. 2, p. 131.
314. FROISSART J., *Chroniques* [version B], t. 2, p. 101; [ms. Rome], p. 482; *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 5.
315. *Grandes Chroniques de France*, t. 9, p. 219.
316. À noter que l'accès à des documents antérieurs n'excluait pas l'anachronisme, comme ses références à une réunion des « trois estats de Bretagne, sçavoir prelatz, barons, et gens de citez et de bonnes villes » en conjonction avec les arrangements matrimoniaux de Jeanne (LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 267, et *Compillation des Cronicques...*, p. 303). Le mémoire de Penthièvre de 1341 n'avait, bien entendu, fait référence qu'au consentement des barons et des grands seigneurs (**II**, art. 41), bien qu'il soit possible que l'histoire de l'assemblée des évêques (art. 44) qui a examiné les revendications y a été mélangée, renforçant l'instinct de projeter le pouvoir des états en arrière dans le temps.
317. LE BAUD P., « Genealogie... », p. 554.
318. **II**, art. 42-43.
319. **II**, art. 44.
320. LE BAUD P., *Compillation des Cronicques...*, p. 301.
321. Cette idée venait directement de Jean de Venette (*Chronique latine de Guillaume de Nangis...*, t. 2, p. 144).
322. *Ibid.*, p. 371 et 375.
323. *Ibid.*, p. 361, 363, 371 et 375.
324. LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 267-268.
325. LE BAUD P., « Genealogie... », p. 554.
326. [TRÉMAUGON É.], *Le Songe du Vergier...*, t. 1, Livre I, chap. CXLIII, 24, p. 261-262 (voir ci-dessous **I**, art. 117 et voir aussi **II**, art. 43-44).
327. *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 4. Loin d'y consentir, Jean de Montfort questionna en 1341 l'affirmation que son frère le duc avait même donné son consentement (**I**, art. 117).
328. Voir l'affirmation selon laquelle Charles aurait été tué non pas à la bataille d'Auray, mais après avoir été fait prisonnier par Jean de Montfort (*Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 26-27), une histoire à laquelle Nicole de Bretagne faisait encore référence en 1480 (L'ESTOURBEILLON R. de, *Le serment de Jean de Lesnerac...*, p. 8).
329. MORTELMANS J., « "Ecrire et mettre par memoire"... ».
330. **VI**, art. 129.
331. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Rome], p. 482; [version B], t. 2, p. 101.
332. *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 5.
333. LE BAUD P., *Compillation des Cronicques...*, p. 312.
334. Voir ci-dessus, p. 38. Ceci a bien sûr marqué les juristes-historiens de la fin de la dynastie montfortiste.
335. *Chronographia...*, t. 2, p. 180.
336. Sur la préférence d'un témoignage oral à la recherche documentaire, voir AINSWORTH P., « Contemporary and "Eyewitness" History »; WOOD C. T., « Froissart, Personal Testimony, and the Peasants' Revolt of 1381 »; TUCOO-CHALA P., « Froissart dans le Midi pyrénéen ».
337. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 39. Cette référence à des documents « au greffe dudit Parlement » antitade celle donnée par B. d'Argentré (voir les développements de la partie « Le procès de 1341 : le *Somnium Viridarum* et *Le Songe du Vergier* » ci-dessus).
338. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 260; FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 136 et 142; *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, p. 4-5; *Chronique normande...*, p. 49; *Chronographia...*, t. 2, p. 180; *Grandes Chronique de France*, t. 9, p. 219; SAINT-ANDRÉ G. de, *Chronique de l'État breton...*, v. 113.
339. FROISSART J., *Chroniques* [ms. Amiens], t. 2, p. 140.
340. BOUCHART A., *Grandes Croniques de Bretagne*, t. 2, p. 43; LE BAUD P., *Histoire de Bretagne...*, p. 274 disait également que le jugement avait été rendu « en l'absence dudit comte ».
341. SAINT-ANDRÉ G. de, *Chronique de l'État breton...*, v. 148-151.
342. Ci-dessus p. 22-29.
343. LA BORDERIE A. Le Moyne de, *Histoire de Bretagne*, t. 3, p. 411-597.
344. DÉPREZ E., « La mort de Robert d'Artois », « Une lettre missive du prétendant Jean de Bretagne », et « La querelle de Bretagne... ».
345. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ B.-A., *Les papes...*, t. 1, p. 266-346.
346. CASSARD J.-C., *Charles de Blois... et La guerre de Succession...*
347. SUMPTION J., *The Hundred Years War*, t. 1, *Trial by Battle*, p. 370-454 pour la Bretagne durant la période 1341-1345.
348. PLAINE F., « De l'autorité de Froissart... » et « La guerre de la succession de Bretagne... ».
349. Pour des attaques cinglantes sur Plaine, voir LA BORDERIE A. Le Moyne de, « Froissart et le début de la guerre... » et « Nouveaux documents sur la guerre... » et JONES M., « The Breton Civil War » et « Ancenis, Froissart... » pour deux tentatives plus récentes de briser le moule froissartien.

350. Bib. mun. Rouen, coll. Leber, ms. 5664, quittance de Guillaume de Patay (Rennes, 1^{er} juillet 1341) : « fais savoir a tous que pour aler au commandement mons. le comte de Blois en Bretagne par devers Charles de Blois mons. son filz et movoir de ma maison le lundi après le saint Sacrement darrein passé XI^e jour de juing celi jour compté pour demorer par devers ledit Charles et pour retourner en mon hostel jusques au jedy après la saint Martin d'esté V^e jour de juillet et pour ledit jedy demy jour compté desquels on rabat a proffit doudit mons. tant pour les mareschaux comme pour les clers deus jours ». Il était payé 15 sous par jour et ses deux écuyers 7 sous 6 deniers, un total de 23 livres 15 sous. Des quittances similaires ont été données à Rennes le même jour par Jean de Plain Villier pour 29 jours de service (réduction de deux jours) avec trois autres écuyers à 7 sous 6 deniers par jour, un total de 39 livres, et par Guion de Monlion pour 25 jours de service avec ses deux écuyers, un total de 28 livres 2 sous 6 deniers. D'autres quittances similaires données par Garnier de Beauvillier, Godefroy de Patay et Robert de Chartres sont brièvement analysées dans BnF, nouv. acq. fr. 3653, n^{os} 104-106.
351. Bib. mun. Blois, ms. 66, n^o 69. Pour le compte rendu des paiements aux troupes en juin par Guillaume Ligier, aumônier, voir CROY J. de, « Comptes des recettes et dépenses... », p. 179-180.
352. Dans la version des événements par Le Bel et Froissart, Rennes fut capturée par Montfort, a plus tard abrité par la comtesse de Montfort, et ne fut reprise que par Blois au printemps de 1342.
353. JONES M., *Recueil des actes de Charles de Blois...*, n^o 1.
354. SAINT-ANDRÉ G., *Chronique...*, v. 150-160.
355. TNA, E 372/189 m. 48 : comptes inscrits pour Richard de Swaffham, avec mention de réception de 10 marks le 10 juin (6 livres 13 sous 4 deniers) représentant une avance sur son salaire pour la mission « *ad Johannem ducem Britannie et comitem de Monteforti super aliquibus eidem ducem ex parte regis exponendis et ad audiendum et recipiendum ac reportandum regi super hiis deliberacionem et voluntatem dicti ducis* » (voir aussi DÉPREZ E., « Une lettre missive... », p. 59-60). Le 4 juin Jean Coupegorge, intendant de Richemont pour Jean III, se préparait aussi à quitter l'Angleterre, peut-être en compagnie de Swaffham et Corder (*Calendar of Patent Rolls. IV : Reign of Edward III*, t. 5 : 1340-1343, p. 225).
356. TNA, E 372/189 m. 48, et E 101/602/8, détails issus du compte rendu de Swaffham.
357. TNA, E 372/189 m. 48 : « *ubi prefatus dux tunc temporis morabatur ibidem morando et in partibus adjacentibus pro patria ibidem discooperianda ac expectando voluntatem dicti ducis per XLI dies et eo tantus quia idem dux ivit Parys' locuturus cum Philippo de Valoys antequam responsum dicti ducis habere potuit* ».
358. Puisque ses dépenses totales étaient de 19 livres 12 sous à raison de 4 sous par jour, la mission fut de 98 jours (*ibid.*).
359. LESCOT R., *Chronique...*, p. 55.
360. Bib. mun. Rouen, coll. Leber, ms. 5664.
361. FROISSART J., *Chroniques*, éd. S. Luce, t. 2, p. XXXIX-XLIII pour un commentaire de la campagne, pour laquelle quelques comptes fragmentaires survivent : BnF, fr. 32510 et nouv. acq. fr. 7413.
362. *Chronographia...*, t. 2, p. 187.
363. D'après BnF, nouv. acq. fr. 7413, fol. 417 et 419.
364. Les chroniqueurs fournissent plusieurs versions différentes de ce qui se serait passé, mais l'arrivée des forces navales françaises sous le commandement de Louis d'Espagne a probablement fait pencher la balance en persuadant les habitants qu'une nouvelle résistance était vaine et en retirant leur soutien à Montfort qui, selon certains, se rendrait volontairement (LA RONCIÈRE C. de, *Histoire de la marine française*, t. 1, p. 464; SUMPTION J., *The Hundred Years War*, t. 1 : *Trial by Battle*, p. 388).
365. Bib. mun. Rouen, coll. Leber, ms. 5664, et BnF, nouv. acq. fr. 9650, fol. 135, extraits du récit de Jean de la Fontaine, curé du comté de Blois, 1340-1341, qui montrent que la compagnie du seigneur de Chaumont était composée de quatre autres chevaliers et de quinze écuyers; deux autres compagnies, conduites par Geoffroy de Bury, chevalier, avec un autre chevalier et huit écuyers, et Godefroy de Patay, seigneur de Beauvergier, avec un autre chevalier et dix écuyers, donnèrent également des quittances à Vannes le 1^{er} novembre 1341, pour 50 et 52 jours de service respectivement, bien que certains hommes aient eu jusqu'à 21 jours de retard pour rejoindre cette dernière compagnie (coll. Leber, ms. 5664).
366. MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1428 pour les deux lettres.
367. En février 1342, Chastel et Kaer étaient capitaines de la ville et du château de Brest (XIV-XVI). KERHERVÉ J., « Les Du Chastel et les ducs de Bretagne de la maison de Montfort », p. 48-51 et JONES M., « Les Du Chastel au sein de la noblesse bretonne », p. 111, 117-119 pour Tanguy I^{er} du Chastel.
368. La cargaison se composait de 76 tonneaux et d'une pipe de vin, dont 20 tonneaux avaient été saisies pour la garnison du Conquet, et trois étaient envoyées à Saint-Renan.
369. Il est difficile de déterminer exactement à partir de la lettre des chevaliers ce qui a été utilisé, perdu ou ce qui restait, car les chiffres ne concordent pas (par exemple, si le vin envoyé à Saint-Renan faisait partie des 20 tonneaux saisis pour la garnison à Le Conquet, ou si s'étaient deux items séparés « desquels vous prinmes XX tonneaux pour la garnison du vostre Chastel dou Conquest et desqueulx trois tonneaux furent envoyez a vostre ost qui estoit a S. Renan »).
370. Montfort a exprimé sa stupéfaction que les chevaliers demandaient le paiement l'intégrité des 76 tonneaux et une pipe, « quar il nous semble que, tant sur noz ennemis, que des garnisons dou pays, dussiez vous avoir conquis qu'il dust souffire. Mes non contestant ce, vous mandons et prions nous, que se vous pouvez bonnement, satisfaction leur soit faite de leurs ditz vins. Et au cas que ne le pourriez faire, mandez nous les prix desdits vins, et nous leur en ferons toute satisfaction. »
371. Le chroniqueur anglais Robert d'Avesbury, dont le bref résumé des raisons de la crise de succession est l'un des plus exacts, suggère que ce sont des rumeurs de la décision de Montfort de remettre Brest à Édouard III qui ont conduit Philippe VI à l'incarcérer (*De gestis mirabilibus...*, p. 339).
372. Arch. nat., J 241 B, n^o 36 (= MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1430-1431).
373. Bien qu'aucun accord formel ne survive, la trêve a été prolongée jusqu'au 1^{er} mars (XVI).

374. PRESTWICH M., « English Armies... » et SUMPTION J., *The Hundred Years War*, t. 1 : *Trial by Battle*, p. 379-383 pour les plans de transport d'une force de 13 500 soldats par 12 000 marins vers le nord de la France ou la Flandre, finalement abandonné en août 1341.
375. RYMER T., *Foedera...*, t. 2, pars II, p. 1160; *Calendar of Patent Rolls. IV : Reign of Edward III*, t. 5 : 1340-1343, p. 197-198.
376. RYMER T., *Foedera...*, t. 2, pars II, p. 1176.
377. TNA, C 76/16 m. 7d, 7 octobre 1341, ordre aux baillis de Southampton de fournir l'expédition pour leur retour au duché. Olivier du Guesclin, oncle du futur connétable, était un frère cadet de Robert du Guesclin, seigneur de Broons.
378. « *Hoc anno miserunt Britones ad regem Angliae pro auxilio optinendo contra Philippum de Valoys, qui post mortem ducis Britanniae et comitis Richemundiae noluit admittere verum heredem, sed alium subrogare; offerentes se velle a rege tenere ducatum Britanniae. Super quo fuit diu deliberatum, sed nichil factum fuit hoc anno* » (AVESBURY R., *De gestis mirabilibus...*, p. 121).
379. RYMER T., *Foedera...* t. 2, pars II, p. 1177 (= MORICE P.-H., *Mémoires...*, col. 1424-1425); *Calendar of Close Rolls. III : Reign of Edward III*, t. 6 : 1341-1343, p. 281.
380. SUMPTION J., « Mauny [Manny], Sir Walter » (en ligne [<https://doi.org/10.1093/ref:odnb/17985>], consulté le 16 janvier 2018) pour un bon résumé de sa carrière.
381. DÉPREZ E., « La mort de Robert d'Artois ».
382. SUMPTION J., *The Hundred Years War*, t. 1 : *Trial by Battle*, p. 386, donnant toutes les références.
383. LE BEL J., *Chronique...*, t. 1, p. 272.
384. LESCOT R., *Chronique...*, p. 55-56.
385. Arch. nat., J 241 B, n° 37 (= MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1431).
386. Il est intéressant de noter que dans son style, elle prétendait aussi être « vicomtesse de Limoges », un titre qu'elle a également utilisé à d'autres occasions (voir **XIV** et **XV**).
387. TNA, E 403/323 m. 31 : cadeau aux envoyés de 66 livres 13 sous 4 deniers pour leurs dépenses lors du voyage aller retour en Angleterre.
388. RYMER T., *Foedera...*, t. 2, pars II, p. 1188-1189 (voir aussi MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1435-1437).
389. SUMPTION J., *The Hundred Years War*, t. 1 : *Trial by Battle*, p. 390.
390. JONES M., « Edward III's Captains in Brittany ».
391. Les ordres furent donnés dès le 20 février 1342 pour que 40 navires se réunissent à Orwell dans le Suffolk le 27 mars pour transporter des hommes en Bretagne (RYMER T., *Foedera...*, t. 2, pars II, p. 1187 = MORICE P.-H., *Mémoires...*, t. 1, col. 1424-1425), le même jour qu'Édouard III conféra le comté de Richemont à Jean de Montfort pour le tenir comme Jean III, jusqu'à ce qu'il gagne l'équivalent de terres en France (*ibid.*).
392. TNA, E 36/204, passim, livre de compte de Robert de Kyldeby, garde-robe d'Édouard III et lieutenant de Walter de Wetewang, clerc, 1341-1344.
393. JONES M., *Ducal Brittany...*, p. 1-21 (= *La Bretagne ducale...*, p. 29-45) pour un bref résumé des événements qui ont mené au traité de Guérande.
394. *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*.
395. Comparer « On n'emploie donc jamais ni accent grave ni accent circonflexe » (2001) avec « on peut utiliser l'accent grave uniquement pour distinguer, comme dans l'orthographe moderne » pour les pairs a/à, ou/où, la/là (2014).